

# PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 4 du 19 avril 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE .....</b>	<b>7</b>
Agréments .....	7
Arrêté n° 2007-03-0191 du 21 mars 2007 - Arrêté portant agrément - .....	7
Arrêté n° 2007-03-0204 du 22 mars 2007 - Arrêté portant agrément - .....	9
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>11</b>
Agriculture - élevage .....	11
Arrêté n° 2007-02-0151 du 26 février 2007 - ARRETE CARACTERE ALLAITANT - .....	11
Arrêté n° 2007-03-0206 du 26 mars 2007 - seuil départemental - .....	13
Autres .....	14
Arrêté n° 2007-04-0004 du 16 mars 2007 - extension d'avenant - .....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>19</b>
Enquêtes publiques.....	19
Arrêté n° 2007-03-0060 du 16 mars 2007 - arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation d'un bassin d'orage au lieu dit - .....	19
Urbanisme - droit du sol.....	21
Arrêté n° 2007-02-0047 du 22 février 2007 - Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune d'Ambrault - .....	21
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>23</b>
Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....	23
Arrêté n° 2007-03-0124 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-02 du 15 mars 2007 fixant la dotation de l'hôpital de Buzançais - .....	23
Arrêté n° 2007-03-0129 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-04 du 15 mars 2007 fixant la dotation de l'hôpital de Levroux - .....	25
Arrêté n° 2007-03-0128 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-01 du 15 mars 2007 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital de Châtillon/Indre - .....	27
Arrêté n° 2007-03-0126 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-03 du 15 mars 2005 fixant la dotation de l'hôpital de Châtillon/Indre - .....	29
Arrêté n° 2007-03-0125 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-03 du 15 mars 2007 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital de Buzançais - .....	31
Arrêté n° 2007-03-0130 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-05 du 15 mars 2007 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital de Levroux - .....	33
Arrêté n° 2007-03-0147 du 09 mars 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-04 du 9 mars 2007 fixant les dotations du centre hospitalier du Blanc - .....	35
Arrêté n° 2007-03-0144 du 13 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-07 du 13 mars 2007 fixant le forfait global de soins de l'USLD du centre hospitalier d'Issoudun - .....	37
Arrêté n° 2007-03-0141 du 09 mars 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-01 du 9 mars 2007 fixant les dotations du centre hospitalier d'Issoudun - .....	39
Arrêté n° 2007-03-0139 du 09 mars 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-05 du 9 mars 2007 fixant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne - .....	41
Arrêté n° 2007-03-0138 du 09 mars 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-02 du 9 mars 2007 fixant les dotations du centre hospitalier de Châteauroux - .....	43
Arrêté n° 2007-03-0136 du 09 mars 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-03 du 9 mars 2007 fixant les dotations du centre hospitalier de La Châtre - .....	45
Arrêté n° 2007-03-0134 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-06 du 15 mars 2007	

<i>fixant le forfait global de soins de l'USLD du centre départemental Les Grands Chênes</i>	47
<i>Arrêté n° 2007-03-0133 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-02 du 15 mars 2007</i>	
<i>fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital de Valençay</i>	49
<i>Arrêté n° 2007-03-0131 du 15 mars 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-01 du 15 mars 2007</i>	
<i>fixant la dotation de l'hôpital de Valençay</i>	51
<i>Arrêté n° 2007-03-0148 du 13 mars 2007 - arrêté n° 07-USLD-36-04 du 13 mars 2007</i>	
<i>fixant le forfait global de soins de l'USLD du centre hospitalier du Blanc</i>	53
<b>Autres</b>	<b>55</b>
<i>Arrêté n° 2007-01-0162 du 18 janvier 2007 - création places FAM Foyer de PERASSAY</i>	55
<i>Arrêté n° 2007-03-0169 du 19 mars 2007 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestre de l'indre pour les mois d'avril à juin 2007</i>	59
<i>Arrêté n° 2007-04-0001 du 02 avril 2007 - modification autorisation de fonctionnement labo LORGET-SENG</i>	61
<b>Personnel - concours</b>	<b>64</b>
<i>Autres n° 2007-03-0008 du 02 mars 2007 - concours IDE Châtillon sur Loire</i>	64
<i>Autres n° 2007-03-0112 du 15 mars 2007 - Concours IBODE Montargis</i>	65
<i>Autres n° 2007-03-0009 du 02 mars 2007 - concours cadre de santé HL Valençay</i>	66
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX</b>	<b>67</b>
<b>Autres</b>	<b>67</b>
<i>Arrêté n° 2007-01-0130 du 19 mars 2007 - dissolution de la regie de recettes instituee aupres de l'antenne cadastrale de LE BLANC relevant de la DSF</i>	67
<i>Décision n° 2007-03-0205 du 20 mars 2007 - Pont du 30 avril 2007</i>	68
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>70</b>
<b>Agréments</b>	<b>70</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0244 du 28 mars 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne BIEN VIVRE CHEZ SOI - Agrément qualité d'une organisme de services à la personne en faveur de BIEN VIVRE CHEZ SOI à Tournon St Martin</i>	70
<i>Arrêté n° 2007-03-0245 du 28 mars 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne AIDE AUX PERSONNES - Agrément qualité d'une organisme de services à la personne en faveur de l'association AIDE AUX PERSONNES à Déols</i>	73
<i>Arrêté n° 2007-03-0246 du 28 mars 2007 - Agrément qualité d'un organisme de service à la personne AIDAD - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne en faveur de l'association AIDAD à Argenton sur Creuse</i>	75
<b>Autres</b>	<b>78</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0116 du 15 mars 2007 - SCOP COMIREM - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) en faveur de COMIREM</i>	78
<b>Délégations de signatures</b>	<b>80</b>
<i>Décision n° 2007-03-0083 du 12 mars 2007 - Pouvoirs propres détenus par le DDTEFP en vertu des lois et règlements - Décision relative à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le DDTEFP de l'Indre en vertu des lois et règlements</i>	80
<b>Inspection - contrôle</b>	<b>81</b>
<i>Décision n° 2007-03-0085 du 13 mars 2007 - Organisation de l'inspection du travail dans l'Indre - Décision portant organisation de l'inspection du travail dans l'Indre (secteurs géographiques)</i>	81

<b>INSPECTION ACADEMIQUE.....</b>	<b>88</b>
Autres .....	88
Arrêté n° 2007-03-0242 du 28 mars 2007 - carte scolaire - .....	88
<b>OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....</b>	<b>95</b>
Commissions - observatoires .....	95
Arrêté n° 2007-03-0013 du 09 mars 2007 - Commission appelée à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant. ....	95
<b>PREFECTURE .....</b>	<b>97</b>
Agréments .....	97
Arrêté n° 2007-03-0103 du 14 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	97
Arrêté n° 2007-03-0107 du 14 mars 2007 - retrait d'agrément de l'AADER - retrait de l'agrément de l'Association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER) pour organiser des stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points de leur permis de conduire.....	99
Arrêté n° 2007-03-0158 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	101
Arrêté n° 2007-03-0170 du 20 mars 2007 - retrait de l'agrément de la SARL CAPITAL PERMIS - retrait de l'agrément de la SARL CAPITAL PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.....	103
Arrêté n° 2007-03-0173 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	104
Arrêté n° 2007-03-0176 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	107
Arrêté n° 2007-03-0180 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	109
Arrêté n° 2007-03-0190 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	111
Arrêté n° 2007-03-0188 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée - .....	113
Arrêté n° 2007-03-0182 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	115
Arrêté n° 2007-03-0181 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	117
Arrêté n° 2007-03-0179 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé - .....	119

<i>Arrêté n° 2007-03-0174 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -</i>	121
<i>Arrêté n° 2007-03-0171 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -</i>	123
<i>Arrêté n° 2007-03-0161 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -</i>	125
<i>Arrêté n° 2007-03-0155 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -</i>	127
<i>Arrêté n° 2007-03-0152 du 19 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -</i>	129
<i>Arrêté n° 2007-03-0115 du 14 mars 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -</i>	131
<b>Autres</b>	<b>133</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0042 du 23 février 2007 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-E-204 du 2 février 1999 instituant une régie d'avances à la préfecture de l'Indre -</i>	133
<i>Arrêté n° 2007-04-0002 du 30 mars 2007 - Recrutement d'adjoints de sécurité - Arrêté portant recrutement d'adjoints de sécurité</i>	134
<b>Enquêtes publiques</b>	<b>136</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0194 du 21 mars 2007 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage -</i>	136
<b>Environnement</b>	<b>139</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0096 du 13 mars 2007 - dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005-06-0234 du 23 juin 2005 règlementant la prévention des incendies pour des brûlages de résidus de haies bocagères en vue de l'agrandissement du lotissement -</i>	139
<i>Arrêté n° 2007-03-0189 du 21 mars 2007 - autorisant la Sté Laiterie de Varennes sur FOuzon à exploiter une unité de conditionnement de lait et boissons non alcoolisées , à la</i>	141
<i>Arrêté n° 2007-04-0003 du 02 avril 2007 - autorisation de tir sur la populations de grands cormorans sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage liés durant la période estivale 2007 -</i>	235
<i>Arrêté n° 2007-03-0195 du 20 mars 2007 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publiqueles périmètres de protection du forage F3 du Biez sur la commune de Saint-Genou -</i>	238
<b>Délégation de signature</b>	<b>242</b>
<i>Arrêté n° 2007-02-0235 du 28 mars 2007 - donnant délégation de signature à monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest</i>	242
<i>Arrêté n° 2007-02-0247 du 26 février 2007 - portant délégation de signature à mademoiselle Hassina TACHOUAFT chef du bureau des moyens et de la logistique</i>	252
<i>Arrêté n° 2007-02-0248 du 26 février 2007 - portant délégation de signature à madame Jocelyne AUDAT chef du bureau des ressources humaines</i>	255
<b>Forêt</b>	<b>258</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0079 du 09 mars 2007 - Application du régime forestier dans des terrains appartenant à la commune de Saint-Plantaire (Indre) - Application du régime forestier dans des terrains appartenant à la commune de Saint-Plantaire (Indre)</i>	258

<b>Inspection - contrôle.....</b>	<b>259</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0186 du 21 mars 2007 - mettant la société UNION 36 en demeure de déposer, pour le silo qu'elle exploite au BLANC, le complément d'étude des dangers exigé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales - .....</i>	<i>259</i>
<b>Intercommunalité .....</b>	<b>261</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0084 du 13 mars 2007 - Dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Rivarennnes-Thenay - .....</i>	<i>261</i>
<i>Arrêté n° 2007-03-0095 du 13 mars 2007 - aéroport Châteauroux-Déols - modification du siège du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols.....</i>	<i>263</i>
<i>Arrêté n° 2007-03-0160 du 19 mars 2007 - Modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun - .....</i>	<i>265</i>
<b>SERVICES EXTERNES .....</b>	<b>267</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>267</b>
<i>Autres n° 2007-03-0035 du 07 mars 2007 - portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de la santé privés dans le cadre de la reconnaissance des unités de surveillance continue - .....</i>	<i>267</i>
<b>Autres .....</b>	<b>268</b>
<i>Décision n° 2007-03-0234 du 28 mars 2007 - désignation des membres des jurys de concours - .....</i>	<i>268</i>
<i>Arrêté n° 2007-03-0249 du 29 mars 2007 - portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1er avril 2007 au Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'A.I.D.A.P.H.I. et situé 22-24 rue Ernest Renan à CHATEAUROUX. - ....</i>	<i>290</i>
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>292</b>
<i>Arrêté n° 2007-03-0067 du 08 mars 2007 - Arrêté n° 07-2007 du 14 février 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 d'un concours interne, externe sur titre et troisième concours, avec épreuves d'adjoint technique territorial 1ère classe - .....</i>	<i>292</i>
<i>Arrêté n° 2007-03-0046 du 07 mars 2007 - Arrêté n° 07-2007 du 14 février 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 d'un concours interne, externe sur titre et troisième concours, avec épreuves d'adjoint technique territorial 1ère classe. - .....</i>	<i>296</i>
<b>ANNEXE ACTE 2007-03-0160 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>300</b>

Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Agréments

**2007-03-0191** du **21/03/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-03-0191 du 21 mars 2007

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la l'ordre national du mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
MONTGIVRAY	Montgivray Pétanque club Mairie 36400 MONTGIVRAY	Pétanque	36.07.02
LE POINCONNET	Union sportive Le Poinçonnet Karaté do Mairie 36330 LE POINCONNET	Karaté	36.07.03

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

**2007-03-0204** du **22/03/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-03-0204 du 22 mars 2007

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la l'ordre national du mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
LE BLANC	Centre local des activités d'eaux vives 5, rue Barrière du Trône 36300 LE BLANC	Canoé-Kayak	36.07.04
VATAN	Basket-Club de VATAN Mairie 36150 VATAN	Basket-Ball	36.07.05

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

B. PROCHASSON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agriculture - élevage  
**2007-02-0151** du **26/02/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'INDRE  
Service PEA

**ARRETE** N° 2007-02-0151 du 26 février 2007

**Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/02/2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** le ration « veaux/mères » calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

**Article 3 :** la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

**Article 4** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale ,  
signé : Claude DULAMON

**2007-03-0206** du **26/03/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'INDRE  
Service PEA

**ARRETE N° 2007-03-0206** du 26 mars 2007

**Portant fixation du seuil départemental pour application du taux de prélèvement de 10 % sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier**

**Le préfet de l'Indre**

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-137 DDAF/011 du 26 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 unités de référence telles que fixées en application de l'article L.312-5 du code rural.

**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Pour la secrétaire générale absente  
La sous-préfète

Signé : Dominique CHRISTIAN

Autres

**2007-04-0004** du **16/03/2007**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 95 du 19 février 2007

à la Convention Collective du 15 octobre 1969

concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'INDRE.

**Le Préfet du département de l'INDRE**

envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'INDRE

l'avenant n°95

à la convention collective du 15 octobre 1969

conclu le 19 février 2007

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,
- le Syndicat de la Propriété Agricole,
- le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,

d'une part,

ET :

- l'Union Départementale de l'Indre des Syndicats CGT,
- l'e Syndicat Général Agroalimentaire de l'Indre CFDT,
- l'Union Départementale Sud de l'Indre,
- l'Union des Syndicats F.O. de l'Indre,
- La Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC,

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires ( Annexe I de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de l'INDRE le 19 février 2007

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'INDRE.

**TAUX HORAIRES A COMPTER DU**  
**CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,**  
**D'ARBORICULTURE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES CUMA DE L'INDRE**



**A / La valeur du point est ainsi fixée :**

	Au dessus de 100 points	Sur la totalité du coefficient
Coef. 100	/	0,0827
Coef. 115	0,0186	0,0279
Coef. 117	0,0188	0,3196
Coef. 122	0,0195	0,0429
Coef. 128	0,0235	0,0658
Coef. 135	0,0268	0,0938
Coef. 145	0,0291	1,3095

**B / Salaires horaires :**

**B / Salaires horaires :**

ANNEXE I

<p><b>NIVEAU I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>EMPLOI D'EXECUTANT</b> <b>coefficient 100</b></p> <p>Emploi comportant des tâches d'exécution simples, parfois répétitives, sans difficulté particulière.</p> <p>Ces tâches d'exécution sont immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières.</p> <p>L'emploi peut comporter l'utilisation de matériels de maniement simple.</p> <p>Le travail est exécuté selon des consignes précises et sous contrôle fréquent. L'emploi ne nécessite pas d'initiative particulière.</p>	<b>8,27 €</b>
<p><b>NIVEAU II</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Echelon I</i> <b>Coefficient 115</b></p> <p>Emploi comportant des tâches d'exécution réalisables seulement après une période d'apprentissage et qui demandent donc une certaine maîtrise.</p> <p>L'exécution des tâches se réalise à partir de consignes et sous contrôle intermittent.</p> <p>L'emploi peut comporter l'utilisation des machines péréglées de maniement simple. Dans l'exécution de sa tâche, le titulaire de l'emploi doit être capable de déceler des anomalies ou incidents et d'alerter le supérieur ou prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel technique du CAPA.</p>	<b>8,55 €</b>

<b>Echelon II</b>	<b>Coefficient 117</b>	<b>8,59 €</b>
<p>L'emploi peut comporter la participation à des travaux qualifiés, de façon occasionnelle et sous la surveillance rapprochée d'une personne qualifiée.</p> <p>Le titulaire de l'emploi a la responsabilité du matériel dont il a la charge et doit en assurer son entretien courant, selon les consignes données.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel du CAPA.</p>		
<b>NIVEAU III - EMPLOI QUALIFIE</b>		
<b>Echelon I</b>	<b>Coefficient 122</b>	<b>8,70 €</b>
<p>Emploi comportant l'exécution des opérations qualifiées relatives aux activités de l'entreprise.</p> <p>De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le titulaire de l'emploi a la capacité de repérer les anomalies ou incidents sur les cultures, les animaux, les matériels. Il a la charge de remédier personnellement à ces anomalies ou incidents lorsque ceux-ci ont un caractère élémentaire, et d'en rendre compte dans les autres cas.</p> <p>L'organisation générale du travail est déterminée par l'employeur : l'exécution du travail se réalise à partir d'instructions données par celui-ci, qui déterminent les orientations et les lignes de conduite destinées à guider cette exécution.</p> <p>Le titulaire du poste est responsable du bon déroulement de son travail.</p> <p>L'emploi peut nécessiter de la part de ce titulaire des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.</p> <p>Le travail s'effectue sans surveillance pendant son exécution, celle-ci étant seulement contrôlée à posteriori.</p> <p>Le salarié peut être assisté d'apprentis et de stagiaires dont il guide le travail.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel technique du BEPA.</p>		
<b>Echelon II</b>	<b>Coefficient 128</b>	<b>8,93 €</b>
<p>Le titulaire du poste est responsable de l'organisation de son travail.</p> <p>L'emploi nécessite couramment de la part de son titulaire des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.</p> <p>Le travail s'effectue sans surveillance pendant son exécution, celle-ci étant seulement contrôlée à posteriori.</p> <p>L'emploi peut comporter le tutorat de stagiaires, d'apprentis, ou, plus généralement, de salariés en contrat de formation en alternance, de référentiel inférieur ou égal.</p> <p>Exceptionnellement, le titulaire de l'emploi peut être amené à transmettre à d'autres salariés les ordres de l'employeur ou de son représentant.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel du BEPA.</p>		

.../...



AVANTAGES EN NATURE

NOURRITURE par jour 2 fois ½ le minimum garanti, en vigueur

Le petit déjeuner est évalué à ..... 20% ,

Le déjeuner..... 45% ,

Le repas du soir..... 35% ,

LOGEMENT INDIVIDUEL par mois 8 fois le minimum garanti, en vigueur

LOGEMENT FAMILIAL par mois ..... (*Voir article 25 c de la convention collective*)

Direction Départementale de l'Équipement  
Enquêtes publiques  
**2007-03-0060** du **16/03/2007**

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

### ARRETE N° 2007-03-0060 du 16 mars 2007

**déclarant** d'utilité publique la réalisation d'un bassin d'orage au lieu dit « bois de la forêt » - commune de LE BLANC.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-18 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Blanc en date du 30 mai 2005 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Blanc ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un bassin d'orage au lieu dit « bois de la forêt » - commune de Le Blanc ;

vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ; ;

vu les pièces constatant que l'avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été affiché dans la commune de Le Blanc, inséré dans les journaux « La nouvelle république du centre ouest » en date des 27 décembre 2006 et 9 janvier 2007 et « l'Echo du berry » en date des 28 décembre 2006 et 11 janvier 2007 et que les dossiers sont restés déposés en mairie de Le Blanc du 8 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclus ;

vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'exécution du projet en date du 9 février 2007 ;

vu l'avis favorable de madame la sous-préfète de Le Blanc en date du 26 février 2007 ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un bassin d'orage au lieu dit « bois de la forêt » - commune de Le Blanc, conformément au plan au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexé ;

Article 2<sup>o</sup> : La commune de Le Blanc est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 . Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Le Blanc, en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et, à la diligence de monsieur le maire de Le Blanc, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Le Blanc, le maire de Le Blanc, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire générale

Claude DULAMON Urbanisme - droit du sol

2007-02-0047 du 22/02/2007

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Pref\_approb\_Rev\_CC\_Ambrault  
Affaire suivie par : M. André ROSA  
E-Mail : andre.rosa@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

### **ARRETE N° 2007- 02 - 0047 du 22 février 2007 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune d'Ambrault**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2002 approuvant la carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002 approuvant la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 08 septembre 2006 mettant à enquête publique le projet de révision la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2006 au 04 novembre 2006;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2007 approuvant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** – La révision de la carte communale d'Ambrault telle qu'adoptée par délibération du 26 janvier 2007, est approuvée.

**ARTICLE 2** – Les autorisations d'urbanisme restent délivrées au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture  
- Monsieur le maire d'Ambrault  
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2007-03-0124** du **15/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-DAF-36-02 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0124  
Fixant la dotation  
de l'hôpital local à Buzançais  
(N° FINESS : 360000095)  
pour l'exercice 2007

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **670 570 €**

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2007-03-0129** du **15/03/2007**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE N° 07-DAF-36-04 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0129

Fixant la dotation  
de l'hôpital local à Levroux  
(N° FINESS : 360000111)  
pour l'exercice 2007

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **739 371 €**.

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégitation et pour le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
*Signé : Dominique HARDY*

**2007-03-0128** du **15/03/2007**

*AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE*

**ARRETE N° 07-USLD-36-01 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0128

fixant le forfait global de soins de l'Hôpital local à CHATILLON/INDRE

pour l'exercice 2007

(unité de soins de longue durée)

(N° FINESS : 360000103)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué à l'Hôpital local à CHATILLON/INDRE concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : **1 113 289 €**.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l' Hôpital local à CHATILLON/INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2007-03-0126** du **15/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-DAF-36-03 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0126

Fixant la dotation

de l'hôpital local à Chatillon-sur-Indre

(N° FINESS : 360000103)

pour l'exercice 2007

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 373 453 €**

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Chatillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2007-03-0125** du **15/03/2007**

*AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE*

**ARRETE N° 07-USLD-36-03 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0125

fixant le forfait global de soins de l'Hôpital St Roch à BUZANÇAIS

pour l'exercice 2007

(unité de soins de longue durée)

(N° FINESS : 360000095)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué à l' Hôpital St Roch à BUZANÇAIS concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : : **1 148 657 €**.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'Hôpital St Roch à BUZANÇAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Par déléation et pour le directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2007-03-0130** du **15/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-USLD-36-05 du 15 mars 2007**  
n° 2007-03-0130  
fixant le forfait global de soins de l' Hôpital local à LEVROUX  
pour l'exercice 2007  
(unité de soins de longue durée)  
(N° FINESS : 360000111)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué à l' Hôpital local à LEVROUX concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant :

**1 273 227 €.**

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'Hôpital local à LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2007-03-0147** du **09/03/2007**

*AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE*

**ARRETE N° 07-T2A-36-04 du 9 mars 2007  
n° 2007-03-0147**

Fixant les dotations et les forfaits annuels  
du centre hospitalier à Le Blanc  
(N° FINESS : 360000079  
pour l'exercice 2007

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 ,  
L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,  
notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°  
2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie  
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.  
162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de  
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.  
162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des  
établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations  
annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la  
sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à  
la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne  
tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1 :** le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : **5 574 146 €**.

**Article 3 :** le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

**Article 4 :** le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13290 €**.

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

**Article 5 :** le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 598 436 €**.

**Article 6 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 7 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2007-03-0144** du **13/03/2007**

*AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE*

**ARRETE N° 07-USLD-36-07 du 13 mars 2007**

n° 2007-03-0144

fixant le forfait global de soins du Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun

pour l'exercice 2007

(unité de soins de longue durée)

(N° FINESS : 360000046)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué au Centre hospitalier La Tour Blanche à ISSOUDUN concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : **1 051 137 €**.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2007-03-0141** du **09/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-T2A-36-01 du 9 mars 2007**  
**n° 2007-03-0141**  
**Fixant les dotations et les forfaits annuels**  
**du centre hospitalier "LA TOUR BLANCHE" à Issoudun**  
**(N° FINESS : 360000046)**  
**pour l'exercice 2007**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : **2 019 217 €**

**Article 3** : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

**Article 4** : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **613243 €**.

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

**Article 5** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 418 554 €**.

**Article 6** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 7** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier "LA TOUR BLANCHE" à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2007-03-0139** du **09/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-DAF-36-05 du 9 mars 2007**  
**n° 2007-03-0139**  
**Fixant la dotation**  
**du centre psychothérapique de Gireugne à Chateauroux**  
**(N° FINESS : 360000327)**  
**pour l'exercice 2007**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **16 128 787 €**

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre psychothérapique de Gireugne à Chateauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2007-03-0138** du **09/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-T2A-36-02 du 9 mars 2007**  
**n° 2007-03-0138**  
**Fixant les dotations et les forfaits annuels**  
**du centre hospitalier àChâteauroux**  
**(N° FINESS : 360000053**  
**pour l'exercice 2007**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 ,  
L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,  
notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°  
2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie  
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.  
162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de  
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.  
162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des  
établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations  
annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la  
sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à  
la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne  
tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : **23 755 828 €**

**Article 3** : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 979 531 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

**Article 4** : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 504 703 €**.

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

**Article 5** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 794 552 €**

**Article 6** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 7** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2007-03-0136** du **09/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-T2A-36-03 du 9 mars 2007**  
**n° 2007-03-0136**  
**Fixant les dotations et les forfaits annuels**  
**du centre hospitalier à La Chatre**  
**(N° FINESS : 360000061**  
**pour l'exercice 2007**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : **2 034 034 €**.

**Article 3** : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

**Article 4** : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 640 €**.

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

**Article 5** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 541 198 €**.

**Article 6** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 7** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à La Chatre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2007-03-0134** du **15/03/2007**

*AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE*

**ARRETE N° 07-USLD-36-06 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0134

fixant le forfait global de soins du Centre départemental "Les Grands Chênes" à CHATEAUROUX  
pour l'exercice 2007

(unité de soins de longue durée)  
(N° FINESS : 360000392)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué au Centre départemental "Les Grands Chênes" à CHATEAUROUX concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : **2 885 851 €**

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du Centre départemental "Les Grands Chênes" à CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
signé : Dominique HARDY

**2007-03-0133** du **15/03/2007**

*AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE*

**ARRETE N° 07-USLD-36-02 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0133

fixant le forfait global de soins de l'Hôpital local Saint Charles à VALENÇAY

pour l'exercice 2007

(unité de soins de longue durée)

(N° FINESS : 360000087)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué à l'Hôpital local Saint Charles à VALENÇAY concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : **564 737 €**.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'Hôpital local Saint Charles à VALENÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2007-03-0131** du **15/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-DAF-36-01 du 15 mars 2007**

n° 2007-03-0131

Fixant la dotation  
de l'hôpital local à Valençay  
(N° FINESS : 360000087)  
pour l'exercice 2007

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

**ARRETE**

**Article 1 :** le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **700 551 €**.

**Article 3 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégitation et pour le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
**Signé : Dominique HARDY**

**2007-03-0148** du **13/03/2007**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 07-USLD-36-04 du 13 mars 2007**

n° 2007-03-0148

fixant le forfait global de soins du Centre hospitalier à Le Blanc

pour l'exercice 2007

(unité de soins de longue durée)

(N° FINESS : 360000079)

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L..174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué au Centre hospitalier à LE BLANC concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : **549 724 €**.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (*à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX*), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du Centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Autres

**2007-01-0162** du **18/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**

**ARRETE  
N°2007-01-0162 du 18 Janvier 2007**

**Portant création de 5 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 5 places du foyer de vie départemental de Pérassay**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 311, L 312, L 313 et L 314, les articles R 313.1 à R 313.9, les articles D 313.11 à D 313.4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2006-2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président du conseil d'administration du foyer de vie départemental de Pérassay tendant à la création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 10 places de foyer de vie ;

Vu favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 16 novembre 2006 sur la création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 10 places de foyer de vie;

Considérant que le projet répond aux orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région Centre ;

Considérant que le projet s'inscrit pas dans une restructuration globale du foyer de vie par la création d'un foyer d'accueil médicalisé prenant en compte la perte de capacité des personnes handicapées ;

Considérant la démarche de coopération et de mutualisation de moyens mise en place par le promoteur afin de palier les difficultés de recrutement d'un psychiatre dans le milieu rural ;

Considérant que la dotation assurance maladie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ne permet le financement que de 5 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre;

### **ARRESENT**

**Article 1** : La demande présentée par monsieur le président du conseil d'administration du foyer de vie départemental de Pérassay en vue de la création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 10 places de foyer de vie est autorisée pour une capacité de 5 places.

**Article 2** : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

**Article 3** : Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

**Article 4** : La demande portant sur les 5 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

**Article 5**: la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de

Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**

**Le Préfet**

**signé Louis PINTON**

**Signé François PHILIZOT**

**2007-03-0169** du **19/03/2007**

Conférer annexe

MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE  
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007-03-0169 du 19 mars 2007**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois d'avril à juin 2007

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**VU** l'avis de l'association des transports sanitaires urgents (ATSU 36);

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'avril à juin 2007 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

**2007-04-0001** du **02/04/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Pôle Santé

**ARRETE N° 2007-04-0001 du 02 Avril 2007**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LORGET-SENG sis 31, rue Grande à ARGENTON SUR CREUSE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre VII du code de la santé publique et notamment son titre III, chapitre 1er relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-185 du 7 février 1992 portant désignation de directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale S.C.P. LORGET-SENG, sis 31, rue Grande à ARGENTON SUR CREUSE sous le numéro d'autorisation : 36-25 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2007-02-0219 en date du 26 Février 2007, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 janvier 2007 actant la cession totale des parts sociales de Monsieur LORGET Alain ;

Vu le protocole d'accord définitif de cession des parts sociales de Monsieur LORGET Alain au profit de Monsieur SENG Jean-Paul, signé le 23 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens, conseil central de la section G, en date du 27 février 2007 ;

Considérant que Monsieur LORGET Alain a fait valoir ses droits à la retraite et cédé au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ses parts sociales au profit de Monsieur SENG Jean-Paul ;

Considérant que Monsieur SENG Jean-Paul, de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- (I) diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 16 février 1990 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (II) certificat d'études spéciales d'immunologie générale délivré le 29 septembre 1986 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (III) certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire, délivré le 19 octobre 1987 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (IV) certificat d'études spéciales d'hématologie, délivré le 25 octobre 1988 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (V) certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, délivré le 23 octobre 1989 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (VI) certificat d'études spéciales de biochimie clinique, délivré le 19 octobre 1990 par la faculté de pharmacie de Montpellier,

- être inscrit au conseil de l'ordre sous le n° 97631 en date du 27 février 2007 ;

Considérant que Monsieur SENG Jean-Charles de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- (VII) diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 28 janvier 1982 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (VIII) certificat d'études spéciales d'immunologie générale délivré le 24 septembre 1982 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (IX) certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire, délivré le 17 novembre 1983 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (X) certificat d'études spéciales d'hématologie, délivré le 5 octobre 1984 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (XI) certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, délivré le 22 octobre 1984 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (XII) certificat d'études spéciales de biochimie clinique, délivré le 14 novembre 1985 par la faculté de pharmacie de Montpellier,

- être inscrit au conseil de l'ordre sous le n° 83-552 à la date du 30 mai 1991 ;

Considérant que Madame BAUCHE Odile épouse SENG, de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- (XIII) diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 16 décembre 1981 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (XIV) certificat d'études spéciales d'immunologie générale délivré le 22 septembre 1983 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (XV) certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, délivré le 11 octobre 1984 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (XVI) certificat d'études spéciales d'hématologie, délivré le 21 mai 1985 par la faculté de pharmacie de Montpellier,
- (XVII) certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire, délivré le 2 octobre 1985 par la faculté de pharmacie de Montpellier,

- être inscrite au conseil de l'ordre sous le n° 81-678 à la date du 30 octobre 1991 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 92-E-185 du 7 février 1992 est abrogé.

**Article 2** : Est enregistré sous le n° 36-35 conformément à l'article L 6211-2 du code de la santé publique, l'autorisation de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle SENG, laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 31, rue Grande à Argenton-sur-Creuse – 36200, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

**Article 3** : Ce laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé pour les catégories d'analyses suivantes :

- \* Biochimie
- \* Bactériologie
- \* Hématologie
- \* Immunologie
- \* Parasitologie

**Article 4** : La direction du laboratoire est assurée comme suit :

- Monsieur SENG Jean-Charles, co-directeur
- Monsieur SENG Jean-Paul, co-directeur
- Madame SENG Odile née BAUCHE, directeur adjoint.

**Article 5** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

**Article 7** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
  - Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
  - Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse,
- Monsieur SENG Jean-Paul, directeur associé,
  - Monsieur SENG Jean-Charles, directeur associé,
- Madame SENG Odile née BAUCHE, directeur adjoint,
- Monsieur LORGET Alain, ancien directeur associé,

Pour le Préfet  
et par délégation

Dominique HARDY

Personnel - concours

**2007-03-0008** du **02/03/2007**

**N° 2007-03-0008**

EHPAD DES PRES

2 rue du Maréchal Joffre

45360 CHATILLON S/LOIRE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**  
**Pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) diplômé (e) d'état**

En application du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, un concours sur titres est organisé à la Maison de Retraite de CHATILLON S/LOIRE en vue de pourvoir 1 poste vacant d'infirmier (e) diplômé (e) d'état.

**Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :**

- Titulaires du diplôme d'état d'infirmier (e)
- ou
- Titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- ou
- Titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

**Les candidat (e) s devront adresser les pièces suivantes :**

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de recrutement
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- Une photocopie des pages renseignées du livret de famille ou de la carte d'identité
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats

**Date limite de dépôt des candidatures :** le 31 mars 2007

**Adresse à laquelle doivent être envoyées les candidatures :**

Monsieur le Directeur  
EHPAD des Prés  
2 rue du Maréchal Joffre

45360 CHATILLON S/LOIRE

**2007-03-0112** du **15/03/2007**

**Avis de concours sur titres**  
**pour le recrutement d'une I.B.O.D.E.**

*N° 2007-03-0112*

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :  
  . du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire,

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire « formation I.B.O.D.E. »
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisé (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

**Avant le 15 avril 2007** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

**2007-03-0009** du **02/03/2007**

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE  
N° 2007-03-0009**

Un concours titres est ouvert pour le recrutement d'un cadre de santé à l'**Hôpital Local de Valençay** afin de pourvoir un poste vacant.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988 comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'attention de :

**Monsieur le Directeur  
Hôpital Local St Charles  
Place de l'Eglise  
36600 VALENCAY**

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 – les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- 2 – un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'**Hôpital local de Valençay** –  
**Tél. : 02 54 00 30 00**

Direction Départementale des Services Fiscaux

Autres

**2007-01-0130** du **19/03/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2007-01-0130      MODIFIANT L'ARRETE N° 2007-01-0129

PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUEE AUPRES DE L'ANTENNE  
CADASTRALE DE LE BLANC RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE  
L'INDRE

Le Préfet de l'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/1993 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Antenne Cadastre de Le Blanc relevant de la Direction des services fiscaux de l'INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93E3446 du 31/12/1993 portant désignation de Madame Eliane RAIFFE, Contrôleur des Impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de l'Antenne Cadastre de Le Blanc ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de l'Antenne Cadastre de Le Blanc relevant de la Direction des services fiscaux de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Indre;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – A l'article 1 de l'arrêté n° 2007-01-0129, les termes « auprès du centre des impôts fonciers de Châteauroux » sont remplacés par « auprès de l'antenne cadastrale de Le Blanc ».

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, M. le Trésorier Payeur Général de l'Indre et M. le Directeur des services fiscaux de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 19/03/2007

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Claude DULAMON

**2007-03-0205** du **20/03/2007**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION ADMINISTRATIVE n°2007-03-0205**

Relative au régime d'ouverture au public des Centres des Impôts, des centres des impôts-recettes, du Centre des Impôts fonciers, de l'antenne cadastrale du Blanc, des recettes élargies, et des conservations des hypothèques du département de l'Indre.

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX**

Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-E-3653 du 24 décembre 2001 relatif au régime d'ouverture au public des Centres des impôts, du Centre des impôts fonciers, de la recette divisionnaire, des recettes principales et des conservations des hypothèques du département de l'Indre.

**DECIDE**

**Article 1 :**

- Les centres des impôts, les centres-recettes des impôts, le centre des impôts fonciers, les recettes élargies et les bureaux des hypothèques seront fermés au public *le lundi 30 avril 2007*.

**Article 2 :**

- Les autres dispositions de l'arrêté n° 01-E-3653 du 24 décembre 2001 restent inchangées.

**Article 3 :**

- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Châteauroux le 20 mars 2007

Le Directeur des services fiscaux

Alexis HEMERY



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

**2007-03-0244** du **28/03/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE**

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-03-0244 du 28 mars 2007**  
**Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : R-280307-A-036-Q-013**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association BIEN VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 13 rue Grande – 36220 TOURNON SAINT MARTIN et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'association BIEN VIVRE CHEZ SOI – 13 rue Grande – 36220 TOURNON SAINT MARTIN est agréée pour la fourniture de services à la personne

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : Les obligations de BIEN VIVRE CHEZ SOI au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER



**2007-03-0245** du **28/03/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-03-0245 du 28 mars 2007**  
**Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : R-280307-A-036-Q-014**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association AIDE AUX PERSONNES dont le siège social est situé 2 rue Kléber – 36130 DEOLS et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'association AIDE AUX PERSONNES – 2 rue Kléber – 36130 DEOLS est agréée pour la fourniture de services à la personne

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Placement de travailleurs

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : Les obligations de AIDE AUX PERSONNES au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

**2007-03-0246** du **28/03/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-03-0246 du 28 mars 2007**  
**Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : R-280307-A-036-Q-015**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association AIDAD dont le siège social est situé 67 rue Auclerc Descottes – 36200 ARGENTON SUR CREUSE et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association AIDAD– 67 rue Auclerc Descottes – 36200 ARGENTON SUR CREUSE est agréée pour la fourniture de services à la personne

**Article 2 :** Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Placement de travailleurs

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestation de petit bricolage dite « hommes de toutes mains »
- Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative

**Article 4** : Les obligations de AIDAD au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER



Autres

**2007-03-0116** du **15/03/2007**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Cité administrative  
BP 607

36020 CHÂTEAURoux CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 44  
Télécopie : 02 54 34 29 40

ddtefp.indre@travail.gouv.fr

**ARRETE N° 2007-03-0116 du 15 mars 2007  
reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production**

**Le préfet de l'Indre,**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 54 et 89 ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n° 88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 30 janvier 2007 ;

**ARRETE****Article 1 :**

La société COMIREM – Espace Entreprises Châteauroux-Déols – Place Marcel Dassault – ZIA - 36130 DÉOLS est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques MILLON

Délégations de signatures  
**2007-03-0083** du **12/03/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
Direction

**Décision n° 2007-03-0083 du 12 mars 2007  
relative à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le directeur départemental du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,  
en vertu des lois et règlements**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 février 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Marc FERRAND, directeur adjoint du travail

à effet de signer les décisions issues des pouvoirs propres détenus des lois et règlements par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, notamment celles relatives :

- aux dispositions dérogatoires en matière de durée du travail (livre II du code du travail)
- à la représentation des salariés (livre IV du code du travail)
- à l'hygiène et à la sécurité (livre II du code du travail)

**Article 2** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-Louis SCHUMACHER

Inspection - contrôle

**2007-03-0085** du **13/03/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE  
Direction

**Décision n° 2007-03-0085 du 13 mars 2007  
portant organisation de l'inspection du travail dans  
le département de l'Indre**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU le code du travail, notamment son Livre VI ;

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 janvier 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, DDTEFP de l'Indre ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les agents dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections et de chacun des secteurs géographiques suivants du département de l'Indre :

---

**DELIMITATION TERRITORIALE**

**1<sup>ère</sup> section**

Centre administratif Bertrand – BP 607 –  
36020 CHATEAUROUX CECEX  
tél : 02.54.53.80.23 – fax : 02.54.34.29.40

---

**→ M. Simon LORY, inspecteur du travail**

**► Ville de Châteauroux :**

La zone située au sud du boulevard de Cluis (exclu), de l'avenue Charles de Gaulle (incluse).

La zone située à l'ouest de la rue Paul Louis Courrier (exclue), de la rue Diderot (exclue), du rond point du Bombardon (exclu), de l'avenue de la Châtre (exclue).

La zone située au nord ouest de la rue Victor Hugo (exclue), de la place Gambetta (exclue), de la place Lafayette (exclue), de l'avenue Marcel Lemoine (exclue).

La zone située au nord de la rocade sud (exclue).

**► Hors Châteauroux :**

- Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.
- Cantons de St Christophe en Bazelle, de Vatan, d'Issoudun, de Levroux, d'Ecueillé, de Valençay.
- Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Le Tranger, Châtillon sur Indre,

Fléré la Rivière, St Cyr du Jambot, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur  
Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, Diors, Etrechet,  
Ardentes, Mâron, Sassierges St Germain.

**→ Madame Roselyne LUNEAU, contrôleur du travail****► Ville de Châteauroux :**

Avenue du 6 Juin 1944, rue du 14ème TRA, rue du 90ème RI, allée des Abricotiers, allée des Acacias, rue du Père Adam, rue Raoul Adam, allée des Amandiers, avenue de l'Ambulance, rue Jules Amirault, rue d'Anjou, rue d'Aquitaine, boulevard Arago, rue des Arts, avenue d'Argenton, rue des Aubrys, rue Edmond Augras, rue d'Auvergne, allée d'Auteuil, chemin rural dit de la baignade, rue Robert Barriot, rue Basse et Ruelle Basse, allée du Béarn, rue Simone de Beauvoir, rue Henri Becquerel, rue des Belges, Belle Isle, Impasse Belle Rive, rue Belle Rive, rue Joseph Bellier, rue Georges Bernanos, rue du Berry, rue Bertrand, rue de la Bièvre, rue Louis Blanc, avenue de Blois, rue du boulevard, rue Bourdaloue, rue Bourgogne, allée de la Bourie, cour de la Bourie, place Roger Brac, rue Braille, impasse de la Brasserie, place de Bretagne, rue Bretine, allée des Bruyères, rue Carnot, rue des Castors, rue de la Catiche, allée des Cerisiers, avenue du Champ aux Pages, chemin du Champ Bossu, rue du Champ le Roy, place de Champagne, allée de Chantilly, rue Chanzy, rue Jean Baptiste Charcot, impasse Charlier, rue Charlier, rue du Château Raoul, rue de Châtellerault, rue de la Chaume, carrefour du Chaumiau, rue du Chaumiau, rue Jules Chauvin, rue André Chénier, rue Winston Churchill, rue du Clergé, chemin rural dit du Clos de la Colombe, allée de la Closserie, rue des combattants en AFN, rue du gendarme Comboliaud, allée du Commerce, rue Jacques Copeau, rue Ernest Courtin, rue de la Couture, rue de la Croix Guérat, boulevard Croix Normand, rue Croix Perine, rue de la Cueille, rue du préfet Dalphonse, place du Dauphiné, rue Dauphine, rue descente de Ville, rue descente des Cordeliers, rond point Louis des Chizeaux, chemin du Désert, rue Camille des Moulins, rue Dorée, avenue Gédéon du Château, rue Charles Dullin, avenue Charles de Gaulle, boulevard de l'école normale, rue Eisenhower, allée des Erables, rue Hervé Faye, allée des Figuiers, rue Flandres-Dunkerque 1940, chemin rural dit de Fonds, rue des Fontaines, allée des Fougères, rue Alain Fournier, rue Anatole France, allée des Frênes, rue Pierre Fresnay, rue de la Fuie, rue Jean Gabin, rue du Genevièvre, rue Gilbert, allée Jean Giraudoux, rue de Gireugne, chemin rural de Gireugne à Notz, allée des Glycines, rue Grand Maison, rue du Grand Mouton, rue du Pré Grand, rue Grande, rue Grande Saint Christophe, descente de la Grande Echelle, allée des grands Champs, allée de la Grenouillère, rue Eugène Grillon, allée des Grouailles, rue du Gué aux Chevaux, rue du Gué Jacquet, rue Guimon Latouche, rue Sacha Guitry, rue Gutenberg, rue des Halles, rue François Hervier, allée de l'hippodrome, rue Hoche, rue Max Hymans, rue de l'Indre, rue Jean Jaurès, rue des Jeux Marins, avenue des Jeux Marins, rue Jeux Saint Christophe, rue Jolivet, rue Louis Juvet, avenue John Kennedy, rue Kléber, rue Henriette Labonne, allée Laisnel-De-La-Salle, rue Paul Langevin, rue Hugues Lapaire, rue Albert Laprade, allée des Lauriers, rue Jean Lauron, rue Pierre Leroux, allée des Lilas, place du Limousin, rue de la Loge, allée de Longchamp, rue de La Loutre, avenue Bernard Louvet, allée des Lucioles, rue Louis Lumière, boulevard Jean Macé, allée des Maçons, rue des Madrons, rue Marceau, rue du Marché, avenue des Marins, boulevard des Marins, place des Marins, rue des Marmottes, rue des Méraudes, allée des Merisiers, rue de Metz, avenue François Mitterrand, rue Molière, place Robert Monestier, rue Henry de Monfreid, rue Montaboulin, rue du Moulin à Vent, boulevard du Moulin Neuf, allée des Muriers, rue Bernard Naudin, rue Gabriel Nigond, rue Alfred Nobel, allée des Noisetiers, rue des Notaires, passage Notre Dame, impasse de Notz, rue de Notz, place de Notz, chemin rural Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural de Notz à Vilaine, chemin des Orangeons, chemin rural des Orangeons à Cré, allée des Ormes, place du Palan, rue du Palan, ruelle du Palan, square Gaston Papiot, avenue du Parc des Loisirs, rue Passageon, place Anselme Patureau-Mirand, rue des Pavillons, rue de L'abbé Paviot, allée des Pêchers, rue des Pépinières, rue Pérard, rue des Pépinières, rue des Périères, rue Jean Perrin, rue Petite Basse, rue petite des Bouchers, rue petite des Jeux Saint-Christophe, rue petite du Palan, rue petite du Rochas, passage de la petite échelle, rue petite Saint-Christophe, avenue Gérard Philipe, rue du lieutenant colonel Pichené, rue Claude Pinette, allée des Platanes, rue du Point du Jour, allée des Pommiers, avenue du Pont Neuf, rue des Ponts, rue du Portail, rue Porte aux Guédons, rue Porte Neuve, rue Porte Thibault, rue de la Prairie, rue de Beau Pré, rue du Pré Fleuri, rue du Pré Naudin, rue Jacques Prévert, rue du Progrès, rue de Provence, allée des Pruniers, rue Félix Pyat, rue Rabelais, rue Jules Raimu, rue Edouard Ramonet, rue Raspail, rue Ratouis de Limay, rue Fernand Raynaud, rue des Remparts, rue Ernest Renan, place Madeleine et Jean Louis Renaud Barrault, place de la République, rue de la République, rue Amiral Ribourt, allée des Rives de l'Indre, place du Rochat, rue du Rochat, allée de la Rochefoucauld, rue Rollinat, allée Franklin Roosevelt, allée des Rosiers, rue Rouget-De-Lisle, cour du Roulage, rue Jean Jacques Rousseau, allée du Roussillon, rue Jacques Sadron, allée de Sagan,

impasse Sagot, place Saint Christophe, place Saint Cyran, square Saint John Perse, rue Saint Martial, rue Saint Martin, boulevard de Saint Maur, avenue Saint Pierre, place Sainte Hélène, rue Sainte Marguerite, rue de Salles, boulevard George Sand, rue Maurice Sand, allée des Saules, rue de Savoie, rue de Scrouze, rue de la Seine, allée des Seringas, place des Sorbiers, rue Cécile Sorel, allée du Sorvet, allée de Talleyrand, rue des Tamaris, place Jacques Tati, rue Thabaud Boislareine, allée des Tilleuls, place de Tourraine, avenue de Tours, allée de Toutifaut, rue Traversière, allée des Troènes, rue Vachez, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla Prolongée, rue de la Vallée aux Prêtres, impasse de Vaugirard, rue de Vaugirard, sentier de Vaugirard, route de Velles, avenue de Verdun, rue de Vernusse, rue Boris Vian, place de la Victoire et des Alliés, rue de la Vieille Prison, chemin rural dit des Vignes Saint Jean, rue Alfred de Vigny, chemin de Vilaine à Front, rue Jean Vilard, chemin de Villegongis, rue de Villegongis, allée de Vincennes, allée de la Vrille, boulevard de la Vrille, rue de la Vrille, impasse de la Vrille, rue du Président Wilson.

► **Hors Châteauroux :**

- Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.
- Cantons de St Christophe en Bazelle, Valençay, Ecueillé, Vatan et Levroux.
- Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Fléré la Rivière, Châtillon sur Indre, St Cyran du Jambot, Le Tranger, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, La Champenoise, St Valentin, Lizeray, Paudy, Les Bordes, Ste Lizaigne, Migny, Diou, Reuilly.

➔ **Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail**

► **Ville de Châteauroux :**

Allée des 4 Sentiers, rue du 8 Mai 1945, rue du 11 Novembre 1918, allée Clément Ader, rue Jean d'Alembert, rue Guillaume Apollinaire, allée Auber, impasse Auliard, rue Victor Baltard, allée Baudelaire, rue Beauchef, allée Beaumarchais, rue de Beaupuits, allée de Bercieux, square Camille Berthet, allée Georges Bizet, rue Etienne de La Boétie, rue Nicolas Boileau, allée Edouard Branly, allée Buffon, rue Albert Camus, boulevard des Charmilles, rue Francois René de Chateaubriand, rue Paul Claudel, allée Jacques Cœur, chemin Henri Cochet, rue Combanaire, rue de la Concorde, rue Copernic, rue Henri Cosnier, place Roger Couderc, rue Georges Courteline, rue Eugène Delacroix, rue Descartes, allée Charles Dickens, allée Alexandre Dumas, rue de l'éguillon, rue François Fénelon, allée Gustave Flaubert, rue Paul Fort, allée Louis Frontenac, allée des Genêts, rue André Gide, rue Jean Giano, allée Jean Goujon, rue du Grand Poirier, rue Hector Guimard, impasse du Gymnase Saint Jean, allée Eugène Hubert, rue des Ingrains, allée Jean de la Bruyère, rue Jean de la Fontaine, rue Victor Laloux, rue Laménais, avenue du Maréchal de Tassigny, boulevard le Corbusier, rue Claude Nicolas Ledoux, avenue André Le Notre, allée de la Libération, rue Pierre Loti, rue Fernand Maillaud, rue Stéphane Mallarmé, rue Robert Mallet Stevens, rue André Malraux, rue Clément Marot, rue François Mauriac, allée Prosper Mérimée, place Mirabeau, allée Frédéric Mistral, impasse Montaigne, rue Montaigne, rue Michelet, allée de Montesquieu, rue Gérard de Nerval, rue Oscar Niemeyer, rue Marcel Pagnol, rue Denis Papin, boulevard Blaise Pascal, allée Charles Peguy, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, allée Peyrot des Gachons, impasse de la Potrie, rue Marcel Proust, rue Jean Richepin, rue Arthur Rimbaud, allée Auguste Rodin, rue Jules Romains, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Saint Jean Bosco, rue de Saint Exupéry, allée Albert Samain, allée Jules Sandeau, rue Louis Suard, allée de la Tuilerie, rue Paul Valéry, rue de la Vallée Saint Louis, rue Guy Vanhonor, rue Paul Verlaine, rue Jules Verne, allée François Villon.

► **Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Issoudun sud.
- Communes de St Aoustrille, St Georges sur Arnon, Diors, Mâron, Sassièrges St Germain, Etrechet, Ardentes, Issoudun.

---

**DELIMITATION TERRITORIALE**  
**2<sup>ème</sup> section**

Centre administratif Bertrand – BP 607 –  
36020 CHATEAUROUX CECEX  
tél : 02.54.53.80.23 – fax : 02.54.34.29.40

---

➔ **Mademoiselle Anne CHAMFRAULT**, inspectrice du travail,

► **Ville de Châteauroux** :

La zone située au nord est du boulevard de Cluis (inclus), de l'avenue Charles de Gaulle (exclue), de la rue Paul Louis Courrier (incluse), de la rue Diderot (incluse), du rond point du Bombardon (inclus), de la rue Victor Hugo (incluse), de la place Gambetta (incluse), de la place Lafayette (incluse), de l'avenue Marcel Lemoine (incluse), de la rue de la Prairie (incluse), de l'avenue de la Châtre (incluse).

La zone située au sud de la Rocade Sud (incluse).

► **Hors Châteauroux** :

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, Eguzon-Chantôme, St Benoît du Sault, Bélâbre, Le Blanc, St Gaultier, Argenton sur Creuse, Neuvy St Sépulchre, La Châtre, Tournon St Martin.
- Communes d'Azay le Ferron, St Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Obterre, Paulnay, Villers, Saulnay, Ste Gemme, Arpheuilles, St Genou, Vendoeuvres, Méobecq, Neuillay les Bois, Niherne, St Maur, Déols, La Pérouille, Luant, Velles, Arthon, Buxières d'Aillac, Jeu les Bois, Le Poinçonnet.

➔ **Monsieur Philippe STEIMES**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux** :

Rue du 14 Juillet, rue du 3ème RAC, rond point du 19 Mars 1962, rue de l'acadie, rue Paul Accolas, impasse Alapetite, rue Albert 1<sup>er</sup>, impasse des Américains, rue Albert Aurier, rue Joseph Bara, rue Henri Barbour, rue Basset, allée Maryse Bastie, rue Bernardin, rue Louis Blériot, rond point du Bombardon, square Léon Borget, rue et square Bourdillon, rond point Willy Brandt, boulevard de Bryas, impasse de Bryas, chemin rural dit des Caillauts, promenade des Capucins, rue Roger Cazala, place Cartier, rue Napoléon Chaix, rue de Chambon, rue de Vallée de Chambon, rue du Champ Carreau, place Champlain, rue Chausset, rue Chauvigny, rue Frédéric Chopin, boulevard de Cluis, rue du Colombier, rue Condorcet, rue du Conseil, rue Cornet Bessayrie, rue Dieudonné Costes, rue Paul Louis Courrier, rue Alphonse Daudet, rue Claude Debussy, rue Denfert Rochereau, rue Henri Devaux, rue Diderot, rond point Maxime Doucet, rue Albert Dugenit, rue de l'Echo, allée de l'espérance, rue des Etats Unis, place La Fayette, chemin des Ferrandes, rue Fleury, rue de la Fontaine Saint Germain, rue du Fontchoir, rue de la Fosse Belo, place Gambetta, rue Galliéni, place de la Gare, rue de la Gare, impasse Pierre Gaultier, rue Pierre Gaultier, place Lucien Germereau, rue Jules Grevy, rue Guynemer, allée Valentin Haüy, rue Edouard Herriot, rue Victor Hugo, impasse Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc Prolongée, rue du Président Kruger, rue Lamartine, chemin du Lavoir, rue Ledru Rollin, avenue Marcel Lemoine, chemin du Lavoir, rue Lemoine Lenoir, rue Lézerat, rue de la Liberté, allée de la Louisiane, impasse de la Lune, rue Marinier, rue Jules Massenet, place Montcalm, impasse Morel, rue René Mouchotte, rue du Moulin, rue du Moulin Saint Denis, rue de Mousseaux, rue Jean Nicot, rue Ernest Nivet, rue du Paincourt, rue du Palais de Justice, rue Parmentier, rue André Parpais, rue Pasteur, rue des Pères Tranquilles, rue cour et impasse de la Pingaudière, rue de la Poste, rue du Québec, rue Rabier, rue Raymond, rue Edmé Richard, place Rochambeau, rue de la Rochette, chemin de ronde, allée du Rotissant, avenue du Général Ruby, boulevard et impasse Saint Denis, rue Saint Fiacre, cours et rue Saint Luc, rue Schwob, allée Seron Frères, square du Souvenir Français, rue de Strasbourg, rue du Tivoli, rue Geoffroy Talichet, allée de Tolière, rue Théodore Vachet, rue Just Veillat, place Voltaire, rue Marguerite Yourcenar, rue Jean Zay, rue Emile Zola, rue des Soupirs.

**► Hors Châteauroux :**

- Cantons de Tournon St Martin, Le Blanc, St Gaultier, St Benoît du Sault, Bélâbre, Argenton sur Creuse, Eguzon-Chantôme.
- Communes de St Maur, Nihérne, Obterre, Paunay, Villiers, St Genou, Ste Gemme, Arpeuilles, Saulnay, Azay le Ferron, St Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Vendoeuvres, Neuilly les Bois, Méobecq, La Pérouille, Luant, Velles.

**→ Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail**

**► Ville de Châteauroux :****2<sup>ème</sup> section**

Boulevard d'anvaux, rue Louis Aragon, chemin de Bitray à Cantigne, chemin et impasse de la Brauderie, allée de Chandaire, rue des Charmes, avenue de la Châtre, rue du Clos Jacquet, allée de la Croix des Barres, allée Charles Cros, allée de la Grosse Eraine, rue Maurice Genevoix, allée des Grouailles, rue de Lourouer, allée des Maisons Rouges, chemin du Moulin de Cantigne, rue Alfred de Musset, rue Anna de Noailles, avenue Jean Patureau Francoeur, allée des Sablons, rue Comtesse de Ségur, chemin de la Touche.

**► Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, La Châtre, Neuvy St Sépulchre.
- Communes d'Arthon, Le Poinçonnet, Jeu les Bois, Buxières d'Aillac, Déols.

**→ Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail**

**► Ville de Châteauroux :**

Rue Ampère, rue Honoré de Balzac, rue Beauséjour, chemin de la Belle Etoile, rue Bergson, rue Hector Berlioz, rue Aristide Briand, rue du Buxerieux, rue Albert Calmette, rue du Chardelièvre, rue Clair Talichet, rue Georges Clemenceau, avenue Pierre de Coubertin, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, rue Léo Delibes, chemin rural dit des Fadeaux, allée Michaël Faraday, rue du Maréchal Foch, rue Benjamin Franklin, allée de la Garenne, rue Roland Garros, allée Paul Gauguin, rue Gay Lussac, rue Camille Guérin, rue du Maréchal Joffre, rue Jacques Lacour, rue Ferdinand de Lesseps, impasse du lotissement Talichet, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Lyautey, chemin rural de Mousseaux à Bitray, rue Mozart, rue Jean Moulin, rue des Nations, rue de la Paix, rue Frédéric Passy, rue du Président Poincaré, rue Maurice Ravel, rue Romain Rolland, rue du Rondeau, allée Paul Sabatier, rue Robert Schuman, chemin de Soulasse, allée du Stade, allée des Tennis, allée Maurice Utrillo, allée Antoine Watteau.

**Article 2 :**

Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, se voit attribuer une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous l'autorité directe des deux inspecteurs du travail.

Cette compétence concerne les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi que du travail illégal. Elle n'est pas exclusive de celle des inspecteurs et des autres contrôleurs du travail sur les chantiers de leurs secteurs géographiques.

En cas d'absence de M. CORDEAU, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail compétent sur sa section, sans préjudice de l'application de l'article 3 de la présente décision.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail, ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint.

**Article 4 :**

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

**Article 5 :**

La décision, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre, n° 2 005-07-0136 du 13 juillet 2005 est abrogée.

**Article 6 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER

Inspection Académique

Autres

**2007-03-0242** du **28/03/2007**

Châteauroux, le 19 mars 2007

**L'Inspecteur d'académie,**

Directeur des services départementaux

de l'Education nationale de l'Indre

n° 2007-03-0242

**VU** la loi du 15 avril 1909 modifiée ;**VU** la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;**VU** le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 13 février 2007 ;**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 19 février 2007 ;**ARRETE****Article Premier**

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des **fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

<b>Commune – Ecole</b>	<b>Postes retirés</b>	<b>Observations</b>
- <b>Ardentes</b> , Emat A. Fée	1	Classe maternelle
- <b>Buzançais</b> , Em R. Janvoie	1	Classe élémentaire
- <b>Chabris</b> , Emat Les Primevères	1	Classe maternelle
- <b>Châteauroux</b> , Em application	1	Classe élémentaire
- <b>Châteauroux</b> , Em C. Bernard	1	Classe élémentaire
- <b>Châteauroux</b> , Emat O.	1	Classe maternelle
- <b>Châteauroux</b> , Em Lamartine	1	Classe élémentaire
- <b>Châteauroux</b> , Em J. Moulin	1	Classe élémentaire
- <b>Châteauroux</b> , Emat M.	2	Classe maternelle
- <b>Clion</b> , Em M. Boulay	1	Classe élémentaire
- <b>Déols</b> , Emat La Martinerie	1	Classe maternelle
- <b>Diors</b> , Em La Rochefoucauld	1	Classe élémentaire
- <b>Montierchaume</b> , Em J. Moulin	1	Classe élémentaire
- <b>Le Poinçonnet</b> , Emat La Petite	1	Classe maternelle
- <b>St-Marcel</b> , Em J. Jaurès	1	Classe élémentaire
- <b>Obterre</b> , Em J. Delalez (RPI Cléré-du-Bois / Obterre)	1	Classe élémentaire

**Article Deuxième**

**Est régularisé**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, le **retrait d'un poste en élémentaire** à l'école élémentaire O. Charbonnier de **Châteauroux**, dont le poste d'enseignant du premier degré était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007 (cf : arrêté n°A31/2006/DOS1 du 07 novembre 2006 – article sixième).

**Article Troisième**

**Ne sont pas maintenus**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les **demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007 :

Commune – Ecole	Observations
- Châteaux, Em Buffon	Aide en élémentaire
- Châteauroux, Em Michelet	Aide en élémentaire
- Luant, Em J. Dacquain	Aide en préélémentaire
- St-Denis-de-Jouhet, Em	Aide en préélémentaire
- Varennes s/ Fouzon, Em	Aide en préélémentaire
- Vineuil, Em	Aide en préélémentaire
- Dun-Le-Poëlier, Emat (RPI Anjouin / Dun-Le-Poëlier / St-Christophe-en-)	Aide en préélémentaire
- Le Magny, Em J. Moulin (RPI Chassignolles /Le Magny)	Aide en préélémentaire

**Article Quatrième**

**Ne sont pas maintenus**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, trois postes d'enseignants du premier degré, ayant entraîné l'**ouverture provisoire de postes de Décharges de direction** au titre de l'année scolaire 2006/2007.

**Article Cinquième**

**N'est pas maintenu**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, un poste d'enseignant du premier degré, ayant entraîné l'**ouverture d'un poste pour le remplacement** à l'école primaire d'**Ambrault** au titre de l'année scolaire 2006/2007.

**Article Sixième**

**Ne sont pas maintenus**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007 :

Commune – Ecole	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u>		

- <b>Châteauroux</b> , Em <i>Buffon</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- <b>Châteauroux</b> , Em <i>O. Charbonnier</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- <b>Châteauroux</b> , Em <i>J. Ferry</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- <b>Châteauroux</b> , Em <i>Michelet</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
.../...		

Commune – Ecole	Postes retirés	Observations
.../...		
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- <b>Azay-Le-Ferron</b> , Em <i>Les Marronniers</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- <b>Mézières-en-Brenne</b> , Em <i>J. Thibault</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- <b>Issoudun</b> , Em <i>J. Jaurès</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- <b>Issoudun</b> , Em <i>St-Exupéry</i>	1	Dispositif Prévention de l'illettrisme

### Article Septième

**Sont affectés à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant l'**ouverture de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- <b>Châteauroux</b> , Em <i>C. Bernard</i>	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Châteauroux</b> , Em <i>Buffon</i>	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>Montgivray</b> , Em	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Niherne</b> , Em	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>St-Denis-de-Jouhet</b> , Em	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Varennes s/ Fouzon</b> , Em	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>Vatan</b> , Em <i>La Poterne</i>	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>Lignac</b> , Em (RPI <i>Lignac / Prissac</i> )	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>Le Magny</b> , Em <i>J. Moulin</i> (RPI <i>Chassignolles / Le Magny</i> )	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Mézières-en-Brenne</b> , Em <i>J. Thibault</i>	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>Pouligny-Notre-Dame</b> , Em (RPI <i>Crevant / Pouligny-Notre-Dame</i> )	1	<b>Classe élémentaire</b>

### Article Huitième

**Est affecté à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant l'**ouverture d'un poste de conseiller pédagogique départemental TICE**.

#### **Article Neuvième**

**Est affecté à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant l'**ouverture d'un demi-poste « Enfants du voyage »**, rattaché administrativement à l'école primaire *J. Jaurès* de **St-Marcel**.

#### **Article Dixième**

**Sont maintenus à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné l'**ouverture provisoire de classes** au titre de l'année scolaire 2006/2007, dans l'enseignement élémentaire :

<b>Commune – Ecole</b>	<b>Postes maintenus</b>	<b>Observations</b>
- <b>Ambrault</b> , Em	1	<b>Classe élémentaire</b> <b>Classe élémentaire</b> implantée à titre provisoire à l'Em <i>St-Martin</i> d' <b>Ardentes</b> pour l'année scolaire 2006/2007 et transférée à titre définitif à l'Em <i>St-Vincent</i> d' <b>Ardentes</b> à compter de la rentrée scolaire 2007/2008
- <b>Ardentes</b> , Em <i>St-Vincent</i>	1	

#### **Article Onzième**

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les **demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire :

<b>Commune – Ecole</b>	<b>Observations</b>
- <b>Le Pont-Chrétien-Chabenet</b> , Em <i>L. Jamet</i>	<b>Aide en préélémentaire</b>
- <b>Vendoeuvres</b> , Em	<b>Aide en préélémentaire</b>

#### **Article Douzième**

**Est maintenu à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, un **demi-poste de Soutien**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement élémentaire, rattaché administrativement à l'école primaire de **Paudy**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007.

#### **Article Treizième**

**Est maintenue à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, **la transformation d'un poste de Clis en un poste de classe d'Adaptation**, à l'école élémentaire *Saint-Exupéry* d'**Issoudun**, transformé à titre provisoire pour l'année scolaire 2005/2006 et maintenu à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007.

**Article Quatorzième**

**Est transféré à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, un poste d'enseignant spécialisé de l'IERM de **Valençay**, entraînant **l'ouverture d'une classe intégrée** à l'école élémentaire *J. Ferry* de **Châteauroux**.

**Article Quinzième**

**Est transféré à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, **un poste de Brigade de Remplacement** de l'école maternelle *M. Sologne* de **Châteauroux** (rattachement administratif) à l'école élémentaire *Lamartine* de **Châteauroux** (rattachement administratif).

**Article Seizième**

**Est transformé à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, **un poste en maternelle en un poste en élémentaire** à l'école primaire *Les Tournesols* de **Ste-Lizaigne**.

**Article Dix-Septième**

**Sont réaffectés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007 :

<b>Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)</b>	<b>Postes réaffectés</b>	<b>Observations</b>
<u>Circonscription de Châteauroux I</u> RAS « <b>Le Poinçonnet</b> – J. Prévert »	1	Rééducateur
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « <b>Le Blanc</b> – Ville Haute » (Em J. Ferry – Le Blanc)	1	Adaptation
RAS « <b>Châtillon s/ Indre</b> – F.	1	Rééducateur
	1	Adaptation
RAS « <b>St-Benoît-du-Sault</b> – F.	1	Rééducateur
	1	Adaptation
<u>Circonscription de La Châtre</u> RAS « <b>La Châtre</b> – E. Delacroix » (Em M. Rollinat – La Châtre)	1	Adaptation
RAS « <b>Cluis</b> »	0,5	Psychologue
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « <b>Issoudun</b> – J. Jaurès »	1	Rééducateur

**Article Dix-Huitième**

**Sont réaffectés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2006/2007 :

Types de postes	Postes réaffectés
- Conseiller pédagogique Arts plastiques	1
- Conseiller pédagogique Education	1

### Article Dix-Neuvième

**Sont affectés à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré résultant de la **fusion** des écoles désignées ci-après :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- <b>Le Blanc</b> , Em <i>J. Ferry</i> & Em <i>J. Giraudoux</i>	10 classes 2 classes d'intégration (clis) 1 Adaptation ( <i>RASED</i> ) 2 ZIL Remplacement 1 Brigade de Remplacement	
- <b>Déols</b> , Emat <i>P. Eluard</i> & Emat <i>La Martinerie</i>	5 classes	
- <b>Villedieu s/ Indre</b> , Emat <i>J. Jaurès</i> &  Emat <i>Mehun</i>	5 classes	

### Article Vingtième

**Sont bloqués**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Postes bloqués	Observations
- <b>Le Blanc</b> , Emat <i>G. Sand</i>	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Châtillon s/ Indre</b> , Emat <i>J. Ferry</i>	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Luçay-Le-Mâle</b> , Em <i>F. Chopin</i>	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Neuvy-St-Sépulchre</b> , Emat <i>S.</i>	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>St-Août</b> , Em	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>St-Genou</b> , Em <i>F. Rabelais</i>	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Bélâbre</b> , Em ( <i>RPI Bélâbre</i> )	1	<b>Classe maternelle</b>
- <b>Lye</b> , Em ( <i>RPI Faverolles / Lye / Villentrois</i> )	1	<b>Classe élémentaire</b>
- <b>Heugnes</b> , Em ( <i>RPI Heugnes / Pellevoisin</i> )	1	<b>Classe élémentaire</b>

Philippe Jourdan



Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre  
Commissions - observatoires  
**2007-03-0013** du **09/03/2007**

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE L'OFFICE NATIONAL DES  
ANCIENS COMBATTANTS ET  
VICTIMES DE GUERRE**

**ARRETE N° 2007-03-0013 du 9 mars 2007**

Portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, plus spécialement la sous-section 2, article 14, concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, plus spécialement le chapitre II sur les dispositions communes, article 3, concernant la suppléance du président et des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent ou de leur mandat électif ;

Vu les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre R. 573, R. 574, R. 575 et R. 576, plus spécialement son 1° concernant l'attribution de la carte combattant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0217 du 5 septembre 2006, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0205 du 18 octobre 2006, portant nomination pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant ;

Vu la proposition de l'association départementale représentative d'anciens combattants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, est modifiée comme suit :

.....

2°, sept représentants des associations départementales représentatives d'anciens combattants :

Titulaires :

.....

M. Pierre MICHEL 1, rue Anna de Noailles 36000 CHATEAUROUX, en remplacement de M. Georges BILLON, décédé le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

.....

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au nouveau membre de l'assemblée.

Jacques MILLON

Préfecture

Agréments

**2007-03-0103** du **14/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0103 du 14 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « RALLYE AUTO-ECOLE »  
Sis 5, rue du Point du Jour – 36200 Argenton-sur-Creuse

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0180 du 10 octobre 2006, portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Rallye auto-école » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Mademoiselle Véronique Cailler en date du 20 août 2006 ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis au 5, rue du Point du Jour à Argenton-sur-Creuse effectuée le 30 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mademoiselle Véronique Cailler est autorisée à exploiter sous le n° E0203600930 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Rallye auto-école » situé 5, rue du Point du Jour - 36200 Argenton-sur-Creuse ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 18 septembre 2006. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Mademoiselle Véronique Cailler à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Cailler.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

**2007-03-0107** du 14/03/2007DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière**ARRETE n°2007-03-0107 du 14 mars 2003**

portant retrait de l'agrément de l'association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER) pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-2770 du 14 octobre 2003 portant agrément provisoire de l'association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER) pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-3535 du 26 novembre 2004 portant agrément de l'association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER) pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que l'association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER) n'a effectué aucun stage depuis son agrément initial et que, de ce fait, elle n'est pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Considérant que, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du

24 février 2006, elle n'a pas présenté des observations dans les délais qui lui étaient impartis ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 6 février 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à l'association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER) pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré.

Article 3 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la l'Association d'aide au développement de l'éducation routière (AADER).

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

signé Claude DULAMON

**2007-03-0158** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0158 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE MARCEL DESPRES »  
Sis 4, rue du Champ de Foire – 36360 Luçay-le-Mâle

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E - 1769 du 28 juin 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Auto-école Marcel Desprès » ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Marcel Desprès en date du 22 août 2006 et complété le 10 octobre 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis au 4, rue du Champ de Foire à Luçay-le-Mâle, effectuée le 18 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Marcel Desprès est autorisé à exploiter sous le n° E0203601610 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Marcel Desprès» situé 4, rue du Champ de Foire - 36360 Luçay-le-Mâle ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 24 octobre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Marcel Desprès à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Monsieur Desprès.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

**2007-03-0170** du **20/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE n° 2007-03-0170 du 20 mars 2007**

portant retrait de l'agrément de LA SARL CAPITAL PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0069 du 5 octobre 2005 portant agrément de la SARL CAPITAL PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu le courrier, non daté, reçu en préfecture le 22 août 2006 par lequel M. Jean-Michel PIRIO, directeur de la SARL CAPITAL PERMIS, a déclaré retourner l'agrément de la société et demandé à ne plus figurer sur la liste des centres agréés ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL CAPITAL PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré.

Article 3 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL CAPITAL PERMIS.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé Claude DULAMON

**2007-03-0173** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0173 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC »  
Sis 9, place de la Libération – 36500 Buzançais

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0187 du 10 octobre 2006, portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Ecole de conduite Grandclerc » ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Jean-François Grandclerc, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, complété le 30 janvier 2007 et signalant le changement de statut juridique de l'établissement en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis au 9, place de la Libération à Buzançais, effectuée le 16 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Jean-François Grandclerc est autorisé à exploiter sous le n° E0203600970 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Grandclerc» situé 9, place de la Libération - 36500 Buzançais ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 18 septembre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Jean-François Grandclerc à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Buzançais,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grandclerc.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON



**2007-03-0176** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0176 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «ECOLE DE CONDUITE MICHEL BONNAMY»  
sis 19, avenue Gambetta – 36300 Le Blanc

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2137 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite Michel Bonnamy» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°  
2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission  
départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°  
2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission  
départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Michel Bonnamy, en date du 21 octobre 2006, en vue d'être  
autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 19 avenue Gambetta à Le Blanc, effectuée le  
25 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement  
de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Michel Bonnamy est autorisé à exploiter sous le n° E0203600690 un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Michel Bonnamy» situé 19 avenue Gambetta –  
36300 Le Blanc ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 7 décembre 2006.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son

agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Michel Bonnamy à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Le Blanc,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Bonnamy.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0180** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0180 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE AURELIE RENAUD » sis 55, rue d'Orjon – 36200 Argenton-sur-Creuse

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 1694 du 19 juin 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite Aurélie Renaud» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Mademoiselle Aurélie Renaud en date du 6 septembre 2006, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 55, rue d'Orjon à Argenton-sur-Creuse effectuée le 30 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mademoiselle Aurélie Renaud est autorisée à exploiter sous le n° E0203601590 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Aurélie Renaud» situé 55, rue d'Orjon – 36200 Argenton-sur-Creuse ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 25 octobre 2006.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Mademoiselle Aurélie Renaud à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Renaud.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0190** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0190 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE FABIENNE »  
sis 3 Grande Rue – 36100 Neuvy-Pailloux

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2132 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Auto-école Fabienne» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°  
2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission  
départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°  
2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission  
départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Mademoiselle Fabienne Rispal, en vue d'être autorisée à continuer  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 3 Grande Rue à Neuvy-Pailloux, effectuée le  
8 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement  
de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mademoiselle Fabienne Rispal est autorisée à exploiter sous le n° E0203601460 un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «Auto-école Fabienne» situé 3, Grande Rue – 36100 Neuvy-Pailloux ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 24 octobre 2006.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son  
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Mademoiselle Fabienne Rispal à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Neuvy-Pailloux,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Rispal.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0188** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0188 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE FABIENNE »  
sis 63, avenue des Bernardines – 36100 Issoudun

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2133 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Auto-école Fabienne» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 E 3424 du 5 décembre 2003 portant extension de l'agrément de l'établissement pour l'enseignement de la conduite des véhicules 2 roues (A/A1) ;

**VU** le dossier déposé par Mademoiselle Fabienne Rispal, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 63 avenue des Bernardines à Issoudun, effectuée le 8 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mademoiselle Fabienne Rispal est autorisée à exploiter sous le n° E0203601640 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé «Auto-école Fabienne» situé 63, avenue des Bernardines – 36100 Issoudun ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 24 octobre 2006. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Mademoiselle Fabienne Rispal à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 49 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Rispal.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0182** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0182 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «GILET AUTO-ECOLE»  
sis 20, rue Pierre Brossolette – 36100 Issoudun

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2130 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Gilet auto-école» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Alain Gilet, en date du 17 octobre 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 20 rue Pierre Brossolette à Issoudun, effectuée le 8 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain Gilet est autorisé à exploiter sous le n° E0203601000 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Gilet auto-école» situé 20, rue Pierre Brossolette – 36100 Issoudun ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 19 décembre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Alain Gilet à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Gilet.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0181** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0181 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO-ECOLE BALZAC»  
sis 34, boulevard Roosevelt – 36100 Issoudun

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2131 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Auto-école Balzac» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Marc Berthelot, en date du 11 décembre 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 34, boulevard Roosevelt à Issoudun, effectuée le 8 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Marc Berthelot est autorisé à exploiter sous le n° E0203601360 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Balzac» situé 34, boulevard Roosevelt – 36100 Issoudun ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 13 décembre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Marc Berthelot à dispenser la formation aux catégories A/A1 et B B/1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Berthelot.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0179** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0179 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE BRISSET »  
sis 31, rue du Pont – 36210 Chabris

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 1768 du 28 juin 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Auto-école Brisset» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Yvan Brisset, en date du 24 octobre 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 31 rue du Pont à Chabris, effectuée le 25 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Yvan Brisset est autorisé à exploiter sous le n° E0203600910 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Brisset» situé 31 rue du Pont – 36210 Chabris ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 27 novembre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Yvan Brisset à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chabris,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Brisset.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Claude DULAMON

**2007-03-0174** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0174 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «ECOLE DE CONDUITE BM 36»  
sis 75, avenue de La Châtre – 36000 Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 E 3293 du 27 novembre 2001, portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite BM 36»;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Mademoiselle Bernadette Mercier en date du 26 octobre 2006, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 75 avenue de La Châtre à Châteauroux effectuée le 31 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mademoiselle Bernadette Mercier est autorisée à exploiter sous le n° E0203601250 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite BM 36» situé 75, avenue de La Châtre – 36000

Châteauroux ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 28 novembre 2006. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Mademoiselle Bernadette Mercier à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Mercier.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0171** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0171 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « ECOLE DE CONDUITE GRANDCLERC »  
Sis 82, rue Grande – 36700 Châtillon-sur-Indre

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E - 1766 du 28 juin 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Ecole de conduite Grandclerc » ;

**VU** l'arrêté n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Jean-François Grandclerc, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, complété le 30 janvier 2007 et signalant le changement de statut juridique de l'établissement en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis au 82, rue Grande à Châtillon-sur-Indre effectuée le 16 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François Grandclerc est autorisé à exploiter sous le n° E0203601620 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Grandclerc» situé 82, rue Grande - 36700 Châtillon-sur-Indre ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 7 décembre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Jean-François Grandclerc à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1 ;

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7** : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Indre,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grandclerc.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0161** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N°2007-03-0161 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE MARCEL DESPRES »  
Sis 11, rue Talleyrand – 36600 Valençay

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E - 1767 du 28 juin 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Auto-école Marcel Desprès » ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Marcel Desprès en date du 22 août 2006 et complété le 10 octobre 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis au 11, rue Talleyrand à Valençay, effectuée le 18 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Marcel Desprès est autorisé à exploiter sous le n° E0203600330 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé «Auto-école Marcel Desprès» situé 11, rue Talleyrand - 36600 Valençay ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 24 octobre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Marcel Desprès à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Valençay,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Monsieur Desprès.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0155** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0155 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « ECOLE DE CONDUITE GT 36 »  
sis 109, avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0191 du 10 octobre 2006, portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Ecole de conduite GT 36 » ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Jacques Grabowski en date du 14 août 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis au 109, avenue de Verdun à Châteauroux, effectuée le 31 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jacques Grabowski est autorisé à exploiter sous le n° E0203601630 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé «Ecole de conduite GT 36» situé 109, avenue de Verdun - 36000 Châteauroux ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 19 octobre 2006. Sur demande de l'exploitant présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Jacques Grabowski à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grabowski.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0152** du **19/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0152 du 19 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE ALAIN FOURNIER »  
sis 5, Place du Champ de Foire – 36220 Tournon-Saint-Martin

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2140 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Auto-école Alain Fournier» ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Alain Fournier, en date du 20 septembre 2006, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 5 Place du Champ de Foire à Tournon-Saint-Martin, effectuée le 25 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain Fournier est autorisé à exploiter sous le n° E0203600830 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé «Auto-école Alain Fournier» situé 5, Place du Champ de Foire – 36220 Tournon-Saint-Martin ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 24 octobre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Alain Fournier à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tournon-Saint-Martin,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Fournier.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

**2007-03-0115** du **14/03/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE N° 2007-03-0115 du 14 mars 2007**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO-ECOLE LAMBERT »  
Sis 15, avenue Rollinat – 36200 Argenton-sur-Creuse

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 10 – 0199 du 10 octobre 2006, portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé « Auto-école Lambert » ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Michel Lambert en date du 20 juillet 2006 ;

**VU** le procès verbal de la visite technique du local, sis 15, avenue Rollinat à Argenton-sur-Creuse effectuée le 30 janvier 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 6 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Michel Lambert est autorisé à exploiter sous le n° E0203601200 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Lambert» situé 15, avenue Rollinat – 36200 Argenton-sur-Creuse ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 18 septembre 2006. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Michel Lambert à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Lambert.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON

Autres

**2007-03-0042** du **23/02/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
Et des Moyens

## **ARRETE N°2007-03-0042 du 23 février 2007**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-E-204 du 2 février 1999 instituant une régie d'avances à la préfecture de l'Indre,

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-204 du 2 février 1999 instituant une régie d'avances à la préfecture de l'Indre ;

**CONSIDERANT** le montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°99-E-du 2 février 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture est modifié ainsi qu'il suit :

« **article 1<sup>er</sup>** : sans changement

« **article 2** : Le montant de l'avance est fixé à 1000,00€

« **article 3** : sans changement

**Article 2** : La secrétaire de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Châteauroux, le 23 février 2007

Signé : Jacques MILLON

**2007-04-0002** du **30/03/2007**

CABINET

**ARRETE N° 2007-04-0002 du 30/03/2007**  
Portant recrutement d'adjoints de sécurité dans l'Indre

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186C du 16 août 1999 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001-E-1076 du 17 avril 2001 relatif à la composition de la commission de recrutement des adjoints de sécurité dans l'Indre ;
- Considérant les résultats des entretiens avec la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité réunie le 19 mars 2007;
- Sur proposition de M. le directeur des services du Cabinet ;

.../...

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Sous réserve de l'obtention d'un avis favorable à la visite médicale, les personnes dont les noms suivent sont recrutées sur la liste principale en qualité d'adjoints de sécurité au sein de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre :

- Monsieur VALLAT Elie
- Monsieur BEAUJEAN Jean-Loup
- Monsieur DESABRES Thomas
- Monsieur AALLALI Farid
- Monsieur DAVID Grégory
- Monsieur NAUDON Xavier
- Monsieur BLANCHET Grégory
- Monsieur ROUET Thibaud

**Article 2** : Sous réserve de l'obtention d'un avis favorable à la visite médicale, la liste complémentaire est fixée comme suit :

- Mademoiselle LE GAL MéliSSa
- Monsieur AUGER Nicolas
- Mademoiselle DALLAIS Laëtitia

12) Mademoiselle CLERMONT Maude

13) Mademoiselle JASMIN Marie-Bertille

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES dans les 2 mois suivant sa publication.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Jacques MILLON**

Enquêtes publiques

**2007-03-0194** du **21/03/2007**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n° 2007 - 03 - 0194 du 21 mars 2007**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage du « Pied de Mars » au lieu dit « La Raingouaire » à Brion**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région de Brion au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 20 février 2004, pour le captage « du Pied de Mars », portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la délibération du 12 mai 2004 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Brion qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage du « Pied du Mars » au lieu dit « La Raingouaire » sur la commune de Brion ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 20 février 2007 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er.**- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage du « Pied de Mars » situé sur la commune de Brion, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région de Brion est ouverte du mardi 10 avril 2007 au jeudi 10 mai 2007.

**Article 2.** - M. Roland RENARD, domicilié à Châteauroux est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

M. Michel BIGNON, domicilié à Issoudun, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. RENARD et le cas échéant, M. BIGNON sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Brion, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST  
LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou de Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Brion, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Brion, du mardi 10 avril 2007 au jeudi 10 mai 2007 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

les mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30  
le vendredi de 8h30 à 12h30

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Brion :

le mardi 10 avril 2007 de 9h00 à 12h00  
le mercredi 18 avril 2007 de 14h30 à 17h30  
le vendredi 27 avril 2007 de 9h00 à 12h00  
le jeudi 10 mai 2007 de 14h30 à 17h30

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Brion, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Brion et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 12.** - La secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Brion, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

Environnement

**2007-03-0096** du **13/03/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Dossier suivi par

Mme Martine AUBARD

☎ 02-54-29-51-93

Fax direction : 02.54.29.51.56

e-mail : [Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr](mailto:Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr)

Bureaux ouverts au public

de 9h 00 à 16 h 00

fermés le samedi

**A R R E T E n° 2007-03-0096 du 13 février 2007**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0234 du 23 juin 2005 réglementant la prévention des incendies et de la protection de l'air pour permettre d'effectuer des brûlages de résidus de haies bocagères en vue de l'agrandissement du lotissement « Le Paturail »**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu la demande de la mairie de Sainte-Sévère concernant des brûlages de résidus de haies bocagères en vue de l'agrandissement du lotissement « Le Paturail » en date du 18 janvier 2007;

Vu l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 9 février 2007 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'adjudant, commandant la brigade territoriale de proximité de Sainte-Sévère, transmis par la sous-préfecture de La Châtre le 12 février 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés à titre expérimental et aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à la mairie de Sainte-Sévère pour effectuer des brûlages de résidus de haies bocagères en vue de l'agrandissement du lotissement « Le Paturail ».

**Article 2** : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2005-06-0234 du 23 juin 2005 :

- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité,
- comme il a été précisé téléphoniquement au responsable des services techniques, le volume des déchets, estimé à 40 m<sup>3</sup>, sera réparti en six tas distincts, éloignés les uns des autres. Ils ne devront pas être allumés simultanément,
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (> 100 m ),
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un moyen d'alerte de secours et d'un système d'arrosage,
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre doit être prévenu des jours des brûlages.

**Article 3** : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **15 mars 2007 et est valable jusqu'au 13 avril 2007**.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète de La Châtre, M. le maire de Sainte Sévère, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé : Claude DULAMON

**2007-03-0189** du **21/03/2007**

Secrétariat général  
Mission développement durable  
SB ( DSV-MG)

**Arrêté n° 2007- 03-0189 du 22 mars 2007**

**autorisant la Sté Laiterie de Varennes sur Fouzon à exploiter une unité de conditionnement de lait et de boissons non alcoolisées à "la borde" VARENNES/FOUZON (régularisation de la situation administrative au regard du code de l'environnement )**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E- 003 du 3 janvier 1986 autorisant la SA Laiterie de Varennes à poursuivre l'exploitation de la laiterie situé à " la borde" à VARENNES /FOUZON ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 mars 2002 au directeur de la Laiterie de Varennes/Fouzon pour la construction d'un local technique destiné à abriter les installations de réfrigération de son entreprise ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier, les rubriques n° 1510, 2230 , 2253;

Vu le dossier déposé le 29 mai 2006 en préfecture, complété le 27 octobre 2006, par le directeur de la Laiterie de Varennes/Fouzon, dont le siège social est 10, route de l' aérodrome , à ST DENIS DE L'HOTEL( 45550) en vue de régulariser la situation administrative de son établissement au regard du code de l'environnement, suite à son évolution et aux modifications de la nomenclature des installations classée;

Vu les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée à la mairie de Varennes/Fouzon, du 23 octobre au 25 novembre 2006 inclus ;

Vu les avis formulés par les chefs des services concentrés , lors de l'enquête administrative ,

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés en préfecture le 14 décembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2007 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de la séance du 23 février 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 février 2007 ;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale,

**A R R E T E**

**SOMMAIRE***Attention !! cette pagination est celle de l'arrêté*

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	7
CHAPITRE 1.4 PEREMPTION .....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 DEFINITIONS .....	23
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION .....	23
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	26
CHAPITRE 6.2 EMISSIONS SONORES .....	26
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES ....	29
CHAPITRE 7.5 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS .....	31
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	32
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>34</b>

CHAPITRE 8.1 RECYCLAGE DES BOUES D'EPURATION.....	34
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	37
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE POLYMERES .....	41
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR .....	42
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT A L'AMMONIAC.....	46
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	47
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	56
CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	56
<b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>	<b>57</b>
<b>OBJET.....</b>	<b>57</b>
<b>DELAIS D'APPLICATION A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE L'A.P. ....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 3 - NON-CONFORMITE DES RESULTATS.....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 4 - VALEURS LIMITES EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS .....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 5 - TENEURS ET FLUX LIMITES EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN COMPOSES TRACES ORGANIQUES DANS LES DECHETS A EPANDRE .....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE 6 - CARACTERISATION DES BOUES.....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 7 - CARACTERISATION DES SOLS.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 8 - LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 9 - METHODES DE REFERENCE</b>	<b>69</b>

## **TITRE 1 - PORTEE DE L' AUTO RISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société « Laiterie de Varennes sur Fouzon » dont le siège social est situé à Saint Denis de l'Hôtel (45) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Varennes sur Fouzon, au lieu-dit « la Borde », les installations détaillées dans les articles suivants et situées sur les parcelles cadastrales de la section ZM portant les numéros 31 à 35, 37 à 45, 47 à 55, 57 à 65, 182 et 183.

L'exploitant est par ailleurs autorisé à prélever et à consommer l'eau du forage décrit à l'Article 4.1.1. , sous réserve du respect des prescriptions de ce même article, en application des articles L. 1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique et de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

L'arrêté 86-E-0003 du 3 janvier 1986 est abrogé.

#### **Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

## Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Volume autorisé	(A, D, NC)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de plus de 50000 m <sup>3</sup>	1510	57700 m <sup>3</sup>	A
Traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait. La capacité de traitement étant supérieure à 70000 l/j d' équivalent-lait	2230	500000 l/j	A
Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruit ... La capacité de traitement étant supérieure à 20000 l/j	2253	200000 l/j	A
Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles, ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	2752	18300 éq. hab. DCO indus. > 90 %	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, d'appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	1180-1	> 30 l	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour une capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> et inférieure à 100 m <sup>3</sup>	1432-2	16 m <sup>3</sup>	D
Installation de distribution de liquides inflammables d' un débit équivalent supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434-1	1,5 m <sup>3</sup> /h	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> et inférieure à 20000 m <sup>3</sup>	1530	1500 m <sup>3</sup>	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur à 1500 l	2564-3	200 l	D
Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l' installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2910-A	4,8 MW	D
Installation de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW et inférieure à 300 kW	2920-1	253 kW (ammoniac)	D

Installation de réfrigération ou compression sans utilisation de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	2920-2	150 kW	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	2921-2	-	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	2925	24 kW	NC
Emploi de l'ammoniac. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	1136-B	120 kg	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	4,2 t	NC
Emploi ou stockage d'acides ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	11 t	NC
Emploi ou stockage de lessives ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630	20 t	NC
Stockage de pneumatiques ... Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2663	120 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la nature, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 1.2.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de :

- l'usine (comprenant la zone de production, le laboratoire à l'étage, l'atelier maintenance et le local transformateurs au sous-sol)
- les stockages automatiques attenants, abritant des stockages de produits finis en palettiers
- le bâtiment de stockage en racks, abritant des produits finis
- l'entrepôt produits finis (stockage au sol ou stockeur automatique) et articles de conditionnement (stockage au sol),
- l'ancienne fromagerie servant aujourd'hui de stockages (chambres froides)
- le bâtiment social,

- le bâtiment administratif,
- la maison destinée au repos des chauffeurs,
- la station d'épuration biologique, avec un stockage de boues liquides,
- le bâtiment « utilités », destiné à la production d'énergies secondaires (chaleur, eau froide, air comprimé).

L'ensemble des bâtiments couvrent une surface au sol de 10500 m<sup>2</sup>, et les voiries et parkings couvrent eux une surface de 12500 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Ces équipements doivent notamment être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc). Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

**Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la mise en sécurité du site si nécessaire.

L'établissement relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

**CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d' eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.**

**Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.**

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

#### **Article 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION - EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur de rejet
1	chaudières	4,8 MW	Gaz naturel	16 m

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée par l'exploitant est issue du réseau d'adduction d'eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Christophe en Bazelle et d'un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées (Lambert II zone étendue) : X = 544,809 km, Y = 2246,975 km, Z = + 87 m
- numéro d'indice national BSS : 0490-6-0001
- nappe captée : Cénomanién
- profondeur de l'ouvrage : 57 m

Les consommations d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne doivent pas excéder 2 l d'eau par litre de boisson (lait, jus de fruit) conditionnée et sont limitées aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>	<b>Débit horaire maximal</b>
Nappe phréatique	220000 m <sup>3</sup>	28 m <sup>3</sup> /h
Réseau public	75000 m <sup>3</sup>	-

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le préfet, par arrêté préfectoral, pourra prendre toute mesure de restriction sur les prélèvements d'eau en cas d'accident, sécheresse ou pénurie d'eau en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau.

#### **Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### ***Article 4.1.2.1. Dispositions générales***

Les ouvrages de raccordement au réseau public et au forage en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

##### ***Article 4.1.2.2. Protection du forage***

###### ***4.1.2.2.1 Plan d'alerte et d'intervention***

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir tout risque de pollution accidentelle.

###### ***4.1.2.2.2 Périmètre de protection immédiate***

Le périmètre de protection immédiate (PPI), devra être constitué par un quadrilatère conformément au plan proposé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (rapport RASPLUS du 15 mai 2006), présenté en ANNEXE 1

Là où les murs des bâtiments n'existent pas, le PPI sera entouré d'une clôture, montée sur poteaux imputrescibles de 1,80 m de hauteur et reposant sur un muret de 0,30 à 0,40 m de haut.

La tête du forage devra être fermée et cadénassée.

De la terre arable saine sera régalée sur toute la surface non occupée par la margelle et l'abri du captage. Une pelouse sera semée et régulièrement entretenue mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

#### ***4.1.2.2.3 Périmètre de protection rapproché***

La délimitation du périmètre de protection rapproché est présentée en ANNEXE 2.

L'exploitant devra effectuer les démarches nécessaires auprès des propriétaires concernés afin que les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, au sein de ce périmètre, soient mises en œuvre par l'intermédiaire de conventions et/ou prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VARENNES SUR FOUZON.

Les mesures de protection, devant faire l'objet de conventions, sont les suivantes:

- L'épandage des effluents d' élevage est interdit à moins de 100 mètres du forage de la laiterie ainsi que les stabulations et abreuvoirs situés à moins de 100 mètres du forage.
- Les mesures de protection, qui devraient faire l'objet d'une prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de VARENNES SUR FOUZON, sont les suivantes :
- l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration, de matière de vidange de fosses septiques et d'effluents d'ensilage, le rejet des eaux de drainage dans le sous-sol, sont interdits ;
- l'ouverture de carrières et d'excavations autres que celles nécessaires à l'enfouissement des réseaux d'eaux usées (canalisations étanches à installer), électricité, téléphone, câble TV, etc, est interdite ;
- les forages et les puits, autres ceux nécessaires à l'AEP du Syndicat et à la Laiterie (après avis des services concernés) sont interdits ;
- les créations d'étangs ou de retenues collinaires, les dépôts d'ordures ménagères et tous les autres types de centre d'enfouissement technique sont interdits ;
- la mise en place souterraine de canalisations d'hydrocarbures et de stockage d'hydrocarbures liquides est interdite. Les stockages de liquides combustibles devront être réalisés sous abri et sur fosse ou cuvette de rétention de capacité réglementaire ;
- le stockage de produits chimiques liquides autres que ceux nécessaires à l'agriculture et à la marche de la laiterie est interdit. Les engrais, les produits phytosanitaires et les produits chimiques devront être stockés sur aire étanche et couverte, faisant office de cuvette de

rétenion.

- les sépultures privées, les cimetières d'êtres humains ou d'animaux, sont interdits ;
- le curage du Fouzon devra être interdit pour éviter l'ablation de la pellicule sédimentaire protectrice fine (vase et argiles) qui se forme toujours sur le thalweg des méandres. L'écoulement de l'eau de la rivière sera facilité, si nécessaire, par le seul nettoyage uniquement mécanique (pas de pesticides) et régulier des berges et du fil d'eau.

#### ***Article 4.1.2.3. Conception et exploitation de l'installation de prélèvement d'eaux en nappe***

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### ***Article 4.1.2.4. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe***

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **Article 4.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX DE FORAGE A USAGE ALIMENTAIRE**

#### ***Article 4.1.3.1. Produits et procédés de traitement***

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### ***Article 4.1.3.2. Qualité des matériaux au contact des eaux***

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### ***Article 4.1.3.3. Qualité des eaux***

Les eaux destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions de l'article R.1321-1 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et les références de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 .

#### ***Article 4.1.3.4. Modification***

Tout projet de modification de l'ouvrage de prélèvement, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

#### ***Article 4.1.3.5. Aménagement des points de prélèvement***

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de la ressource en eau,
- des eaux traitées avant circuit industriel

#### **Article 4.1.4. SUIVI DES INSTALLATIONS DE FORAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par la ressource,
- les incidents et accidents survenus.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (EV) produites sur l' établissement et les effluents industriels (EI) ;
- les eaux usées (EU) provenant du réseau d' assainissement de la commune de Varennes-sur-Fouzon ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

#### ***Article 4.3.1.1. Les eaux vannes***

Les eaux vannes sont composées des eaux rejetées par les installations sanitaires de l'établissement utilisées par les employés.

Ces eaux sont collectées par le réseau d'assainissement de l'établissement.

#### ***Article 4.3.1.2. Les effluents industriels***

Les effluents industriels sont composées :

- des eaux de lavage des installations de fabrication, de conditionnement et de stockage ;
- des eaux de lavage des camions ;
- des condensats et purges ponctuelles de circuits d' eau en cycle fermé. Ces eaux sont collectées par le réseau d' assainissement de l' établissement.

#### ***Article 4.3.1.3. Les eaux usées***

Elles sont composées des rejets de la population de Varennes sur Fouzon et des rejets des quelques établissements (commerces, artisans) présents sur la commune.

Ces eaux sont collectées par un réseau d'assainissement séparatif avant de se rejeter en amont de la station d'épuration de l'industriel.

Le flux polluant (en DCO) issu des eaux usées ne dépasse pas, en moyenne annuelle, 30 % de la charge polluante (en DCO) entrant dans la station d'épuration industrielle.

Une convention est établie entre l'industriel et le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement collectant les eaux de la commune de Varennes sur Fouzon pour fixer les conditions d'acceptation des eaux usées, visant au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ***Article 4.3.1.4. Les eaux pluviales non polluées***

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture collectées avant écoulement sur le sol. Ces eaux sont collectées par un réseau pluvial distinct du réseau d'assainissement de l'établissement.

***Article 4.3.1.5. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux d'écoulement issues des aires d'évolution des véhicules et des (éventuelles) eaux d'extinction d'incendie.

Ces eaux sont collectées par un réseau pluvial distinct du réseau d'assainissement de l'établissement.

**Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

***Article 4.3.2.1. Isolement du site***

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et permettre son isolement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement (EV, EU, EI et Epp) et le milieu récepteur.

#### ***Article 4.3.2.2. Rétention des eaux d'extinction d'incendie***

Le réseau d'eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche aux produits collectés, ou tout dispositif équivalent, d'une capacité cumulée utile de 530 m<sup>3</sup>.

Cette rétention est maintenue en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 4.3.3. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES**

#### ***Article 4.3.3.1. Entretien et conduite des installations de traitement***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

### **Article 4.3.3.2. Traitement des eaux industrielles (EI), des eaux usées (EU) et des eaux vannes (EV)**

Ces eaux sont traitées avant rejet dans une station d'épuration biologique, interne à l'établissement, composée des éléments suivants :

- une bache de relevage de 100 m<sup>3</sup>, recevant les eaux usées communales (EU) et les eaux produites par l'établissement (EI et EV, à l'exception des eaux provenant de l'aire de lavage des camions)
- un bassin d'aération de 3670 m<sup>3</sup> qui, outre les eaux de la bache de relevage, reçoit directement les eaux provenant de l'aire de lavage des camions ;
- un décanteur secondaire raclé de 180 m<sup>3</sup>, avec recirculation des boues ;
- un dispositif d'épaississement des boues soutirées ;
- un silo de stockage des boues épaissies en attente d'épandage ;
- un canal de rejet équipé d'un dispositif de mesures.

Le volume de stockage des boues est dimensionné pour disposer d'une capacité de stockage de 6 mois au minimum.

### **Article 4.3.3.3. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, hors épisode accidentel, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, ou tout dispositif permettant de satisfaire aux limites de rejet fixées par le présent arrêté, correctement dimensionné.

### **Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, ou y arrivant, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté N° 1

Coordonnées Lambert X = 544,81 km - Y = 2246,96 km

Nature des effluents Eaux industrielles, eaux vannes

Exutoire du rejet Bache de relevage

Station de traitement Interne

**Point de rejet codifié par le présent arrêté** **N° 2**

Coordonnées Lambert X = 544,81 km - Y = 46,96 km  
22

Nature des effluents	Eaux usées urbaines
Exutoire du rejet	Bâche de relevage
Station de traitement	Interne
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert	X = 544,64 km - Y = 2246,95 km
Nature des effluents	Eaux pluviales (secteur NNO de l' établissement uniquement)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur en routine, bassin de confinement en cas d' épisode accidentel
Milieu naturel récepteur	Le Fouzon
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées Lambert	X = 544,68 km - Y = 2246,92 km
Nature des effluents	Eaux pluviales (tous les autres secteurs de l' établissement)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur en routine, bassin de confinement en cas d' épisode accidentel
Milieu naturel récepteur	Le Fouzon
<b>Point de rejet codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 5</b>
Coordonnées Lambert	X = 544,75 km - Y = 2246,90 km
Nature des effluents	Eaux traitées en sortie de station d' épuration
Débit moyen (base mensuelle) maximal	340 m3/j

#### **Article 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

<b>Débit maximal journalier</b>	<b>450 m3/j</b>
Débit maximum horaire	20 m3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station d' épuration biologique
Milieu naturel récepteur	Le Fouzon

##### **Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### ***Article 4.3.5.2. Aménagement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatifs et des points de mesure pour les paramètres fixés par le présent arrêté (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 4.3.5.3. Equipements***

L'ouvrage de rejet des eaux en sortie de station (N° 5) est équipé d'un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ou les rendements ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 Ptotal

**Paramètre**

**Maximum journalier**

Débit (en m<sup>3</sup>/j)

450

<b>Paramètre</b>	Concentration moyenne journalière maximale	Rendement moyen journalier minimum
MEST	35 mg/l	95 %
DBO5	25 mg/l	90 %
DCO	125 mg/l	85 %
Ngl (*)	15 mg/l	80 %
Ptotal	2 mg/l	90 %

(\*) Ces exigences ne s'appliquent que pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C

Le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en ANNEXE 3.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration non conformes ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MEST.

#### **Article 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, hors épisode accidentel, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N<sup>os</sup> 3 et 4

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	30 mg/l

#### **Article 4.3.9. EAUX PLUVIALES POLLUEES ACCIDENTELLEMENT**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec l'inspection des installations classées. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui

statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur, dans les limites autorisées par le présent arrêté, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 DEFINITIONS

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.2.2. GESTION PAR NIVEAUX**

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physicochimique, détoxification, stabilisation...),

Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Le tableau ci-après liste les déchets produits par l'établissement :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion
15 01 03	Emballages, conditionnement	Palettes (DIB)	Recyclage	3000 unités	1
15 01 04 20 01 40	Maintenance, emballages	Ferrailles, fûts vides (DIB)	Recyclage	120 T	1
15 01 01 15 01 05	Emballages, conditionnement	Papier, carton, tetra (DIB)	Recyclage	75 T	1
15 01 02	Emballages, conditionnement	Films plastique (DIB)	Recyclage	26 T	1
Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion
07 06 02	Station d' épuration	Boues biologiques	Epandage	3000 m3	1
13 01 05 13 02 05	Compresseurs + ligne de production	Huiles usagées (DID)	Recyclage	2 m3	1
13 05 02	Débourbeurdéshuileur (à venir)	Boues - Effluents (DID)	Epuraton ou incinération	à déterminer	2
20 03 01 15 01 01 15 01 02	Lieux de repos et bureaux	Déchets assimilables aux ordures ménagères (DIB)	d' enfouissement technique	50 m3	3
07 06 99	Laboratoire	Déchets de laboratoire (DIB)	d' enfouissement technique	26 m3	3

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets.

Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

**Article 5.2.3. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**Article 5.2.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Article 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, et notamment le brûlage..

#### **Article 5.2.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, une copie du bordereau est conservée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

**Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (notamment, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 6.1.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 6.2 EMISSIONS SONORES****Article 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'installation fonctionne du lundi à 5 H jusqu'au samedi à 13 H.

**Article 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis à l' Article 6.2.1. couverte par la tranche horaire 7H – 22H, hors dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22H - 7H ou en dehors des horaires de fonctionnement définis à l' Article 6.2.1. , ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

**Article 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Périodes</b>	<b>Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50dB(A)

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

### **Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones à risques d'explosion :

- les matériels électriques sont conformes aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- les matériels électriques, sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion ;
- les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

**CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES****Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

**Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ou susceptibles de provoquer un phénomène dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

**Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique tel que prévu à l'Article 7.4.5. .

Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans les zones concernées.

**Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les

conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est

## **CHAPITRE 7.5 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Article 7.6.5. TRANSPORTS -CHARGEMENTS -DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**Article 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, à l'exclusion du rejet vers le milieu naturel.

**CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS****Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe Généralités.une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

**Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m<sup>3</sup>, avec réalimentation permettant d' en disposer en toute circonstance, munie de 2 raccords pompier ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une borne à incendie située sur le domaine public, et pour laquelle l' exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h).

### **Article 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d' évacuation des déchets et eaux souillées en cas d' épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.7.6. BASSIN DE CONFINEMENT**

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 530 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange sera effectuée conformément à l'Article 4.3.9. .

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 8.1 RECYCLAGE DES BOUES D'EPURATION**

##### **Article 8.1.1. STOCKAGE**

Les boues extraites du décanteur secondaire sont ensuite épaissies puis stockées dans un silo ouvert, équipé d'un dispositif de brassage.

Cet ouvrage permanent d'entreposage est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage n'est pas possible (réglementairement ou non respect du calendrier d'épandage). La capacité de stockage des boues sera suffisante pour permettre un stockage total entre deux chantiers d'épandage. Cette capacité devra être de 6 mois minimum.

Le stockage au champ est interdit.

##### ***Article 8.1.2. EPANDAGE***

###### ***Article 8.1.2.1. Référence à l'étude du plan d'épandage***

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

###### ***Article 8.1.2.2. Conditions sur le produit***

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. L'exploitant ne pourra en outre pas incorporer d'autres déchets aux boues d'épuration pour les épandre.

La nature, les caractéristiques, et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

#### ***Article 8.1.2.3. Matériel d'épandage***

L'épandage est réalisé par une tonne adaptée, équipée d'une rampe d'épandage basse-pression, tiré par un tracteur de puissance suffisante, permettant :

- le respect des doses fixées,
- une bonne homogénéité de répartition au sol,
- l'absence d'émission d'aérosols.

#### ***Article 8.1.2.4. Parcellaire d'épandage***

Les parcelles autorisées à l'épandage, et les classes correspondantes (bonne ou moyenne) sont indiquées en ANNEXE 7.

Les parcelles retenues pour l'épandage des boues ne pourront pas recevoir d'autres déchets industriels ou urbains (boues d'épuration notamment) tant qu'elles n'auront pas été retirées du plan d'épandage de la station.

L'exploitant informe le Préfet de toute modification du parcellaire d'épandage préalablement à son usage. Toute modification notable du parcellaire d'épandage pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral, éventuellement précédée d'une enquête publique. Est considérée comme notable (liste non exhaustive) :

- le renouvellement ou l'apport de parcelles pour une surface de 60 ha et plus,
  - l'extension du parcellaire d'épandage sur des parcelles situées sur des communes non soumises à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de l'abattoir.
- La modification du parcellaire d'épandage devra comprendre au minimum :

- La représentation cartographique à une échelle supérieure ou égale au 1/25.000 des parcelles proposées et de leur aptitude à l'épandage, ainsi que des zones d'exclusion ;
- La liste des parcelles proposées avec les classes d'aptitude à l'épandage et les motifs d'exclusion ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 4, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène (d'une surface maximale de 20 ha) ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle en cas de modification par rapport aux données de l'étude initiale validées par l'arrêté ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage en cas de modification par rapport aux données de l'étude initiale validées par l'arrêté.

#### ***Article 8.1.2.5. Contrat***

Il est établi un contrat entre le producteur des boues et chaque agriculteur exploitant les parcelles réceptrices. Ce contrat définit les engagements de chacun. La durée du contrat, les parcelles autorisées et les modalités d'arrêt sont précisées.

#### ***Article 8.1.2.6. Conditions d'épandage***

L'épandage ne peut avoir lieu que sur terre nue, préalablement à l'implantation d'une culture. Seront privilégiés les épandages avant semis de colza et avant semis de maïs.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais minéraux,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol.

L'épandage ne peut avoir lieu que sur des parcelles dont les sols présentent un pH au moins égal à 6, préalablement à l'épandage.

#### ***Article 8.1.2.7. Interdictions***

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l' une des valeurs limites figurant à l' ANNEXE 4 ;
- Dès lors que l' une des teneurs en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant à l' ANNEXE 5 ;
  - Dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues, sur l' un de ces éléments traces métalliques ou composés traces organiques excède les valeurs limites figurant à l' ANNEXE 5.
  - L'épandage est interdit :
    - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
    - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
    - sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
    - sur cultures en place, sur prairies implantées et avant implantation d'une culture de légumineuses ;
    - en dehors des terres labourables ;
    - du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars et du 1<sup>er</sup> juin au 30 août ; dans le cas d'un épandage avant semis de colza, celui-ci pourra toutefois avoir lieu à partir du 16 août.
    - pendant les périodes de festivités des communes réceptrices des épandages, lorsque cela s'avère nécessaire.

#### **Article 8.1.2.8. Distances et délais**

Sous réserve des prescription fixées en application de l'article L20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

<b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>	<b>DISTANCE MINIMALE</b>
<b>Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l' alimentation en eau potable ou pour l' arrosage des cultures maraîchères.</b>	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
	35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7%
<b>Cours d' eau et plans d' eau</b>	200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7%
<b>Lieux de baignade</b>	200 mètres

<b>Site d' aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).</b>	500 mètres
<b>Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public</b>	50 mètres 100 mètres si effluents odorants
<b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>	<b>DELAJ MINIMUM</b>
<b>Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l' exception des cultures d' arbres fruitiers.</b>	Pas d' épandage pendant la période de végétation
<b>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d' être consommés à l' état cru</b>	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

Les boues sont enfouies dans un délai de 24 heures, sauf sur prairies ou cultures en place.

#### ***Article 8.1.2.9. Dose d'apport***

Elle est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l' objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs (N et P), secondaires et oligoéléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet et dans les autres apports (engrais de ferme ou minéraux) ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables, des boues à épandre ;
- de l' état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l' échelle d' une succession de culture sur plusieurs années ;
- du bilan de fertilisation de chaque exploitation réceptrice.

Le bilan prévisionnel de fertilisation, pour chaque exploitation réceptrice et pour chaque parcelle épandue, établi selon la méthode du CORPEN, doit être équilibré pour l'azote et le phosphore.

Ce bilan est effectué chaque année pour chaque exploitation réceptrice, préalablement aux épandages et permet d'adapter la dose d'apport de boues.

Pour l'azote global, ces apports (exprimés en N total), toutes origines confondues (organique et minéral), ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- avant l' implantation d' une culture (autres que légumineuses) : **200 kg/ha/an** ;

- avant l'implantation d'une prairie : **350 kg/ha/an**.

Nonobstant le respect des règles précitées, la dose maximale d'apport de boues est de 1,6 tonnes de MS/ha/an avec un délai de retour de 3 ans au minimum.

Dans le cas d'un apport avant semis de céréales d'hiver, la dose d'apport en boues devra correspondre à un apport d'azote organique n'excédant pas 50 kg/ha.

#### ***Article 8.1.2.10. Conditions supplémentaires***

S'il apparaît que ces conditions ne sont pas suffisantes pour prévenir tout risque sanitaire ou environnemental consécutif à l'épandage, des conditions supplémentaires pourront être fixées par arrêté complémentaire.

#### ***Article 8.1.2.11. Filière alternative***

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues devra être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des conditions d'épandage, la filière alternative sera utilisée.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **Article 8.2.1. IMPLANTATION -AMENAGEMENT**

#### ***Article 8.2.1.1. Règles d'implantation***

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'Article 8.2.1.3. .

#### ***Article 8.2.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations***

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### ***Article 8.2.1.3. Comportement au feu des bâtiments***

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 8.2.1.1. ne peuvent être respectées :

- murs et planchers hauts REI 120
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur REI 30.

#### ***Article 8.2.1.4. Accessibilité***

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

**Article 8.2.1.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Article 8.2.1.6. Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

**Article 8.2.1.7. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

**Article 8.2.1.8. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Pour l'ensemble des appareils de combustion, un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz, est assuré par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un dispositif de contrôle de la flamme (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive et est testée périodiquement. La position

ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-

ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1)

*Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2)

*Contrôle de la flamme : son extinction doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.*

(3)

*Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

### **Article 8.2.1.9. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **8.2.1.9.1 Equipements spécifiques**

En application du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, les chaudières concernées doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,

- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

#### **8.2.1.9.2 Rendement**

En application du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, l'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières concernées respecte la valeur minimale suivante :

- 86 % pour les chaudières mises en service avant le 11 septembre 1998,
- 90 % pour les chaudières mises en service après le 11 septembre 1998.

#### ***Article 8.2.1.10. Détection de gaz - détection d'incendie***

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.2.2. 3. EXPLOITATION -ENTRETIEN**

##### ***Article 8.2.2.1. Conduite des installations***

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ***Article 8.2.2.2. Travaux***

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

**Article 8.2.3. 6. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES****Article 8.2.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

**Article 8.2.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet****8.2.3.2.1 Hauteur des cheminées**

La cheminée qui collecte et évacue les gaz de combustion de la chaufferie doit déboucher à une hauteur de 16 m.

**8.2.3.2.2 Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

**8.2.3.2.3 Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le tableau ci-après fixe les teneurs limites :

Oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>

Poussières

150

40

**Article 8.2.3.3. Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

#### ***Article 8.2.3.4. Equipement des chaufferies***

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### ***Article 8.2.3.5. Livret de chaufferie***

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE POLYMERES**

#### **Article 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les stockages de polymères doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

#### **Article 8.3.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les locaux abritant le stockage des polymères ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des bureaux.

#### **Article 8.3.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les stockages de polymères sont séparés des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant

classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A1. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### **Article 8.3.4. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### **Article 8.3.5. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Seul l'éclairage électrique est autorisé comme éclairage artificiel dans les locaux abritant le(s) stockages(s) de polymères.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite dans les locaux de stockage. Seules sont autorisées les méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

## CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

### Article 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

### *Article 8.4.2. PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE*

#### *Article 8.4.2.1. Implantation - Aménagement*

##### **8.4.2.1.1 Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

##### **8.4.2.1.2 Accessibilité**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### *Article 8.4.2.2. Conception*

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ***Article 8.4.2.3. Surveillance de l'exploitation***

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ***Article 8.4.2.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation***

##### **8.4.2.4.1 Dispositions générales**

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 9.2.2.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 9.2.2.7. .

#### **8.4.2.4.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **8.4.2.4.3 Nettoyage et désinfection de l' installation à l' arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l' installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
  - et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l' Article 8.4.2.5. du présent titre.
  - Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :
    - une vidange du circuit d' eau ;
    - un nettoyage de l' ensemble des éléments de l' installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
    - une désinfection par un produit dont l' efficacité vis-à-vis de l' élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s' appliquera à tout poste de traitement d' eau situé en amont de l' alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### ***Article 8.4.2.5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 8.4.2.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation***

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point

8.4.2.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

#### ***Article 8.4.2.6. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose***

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### ***Article 8.4.2.7. Contrôle par un organisme agréé***

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'Article 8.4.2.5. du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 8.4.2.8. Dispositions relatives à la protection des personnels***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT A L'AMMONIAC**

Les installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de

détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **Article 9.1.2. METHODES DE MESURES EN VIGUEUR**

### ***Article 9.1.2.1. Mesures réalisées par l'exploitant***

Les tableaux de l'ANNEXE 8 comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Ces méthodes normalisées sont à respecter obligatoirement par l'exploitant.

Afin de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### ***Article 9.1.2.2. Mesures réalisées par un prestataire***

Le prestataire doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres dont il est en charge de la mesure.

## **Article 9.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU PAS)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au

contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Sur la conduite d'évacuation des gaz de combustion de la chaufferie, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des contrôles sont conservés dans le livret de chaufferie prévu à l' Article 8.2.3.5. et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

***Article 9.2.2.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles***

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

***Article 9.2.2.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles***

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### ***Article 9.2.2.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles***

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accreditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accreditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accreditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accreditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

### ***Article 9.2.2.4. Résultats de l'analyse des légionelles***

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### ***Article 9.2.2.5. Prélèvement et analyses supplémentaires***

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'Article 9.2.2.3. . Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### ***Article 9.2.2.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles***

##### **9.2.2.6.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;

- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.4.2.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de

l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

*9.2.2.6.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431*

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 8.4.2.4.1 du présent article, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.2.2.6.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux 9.2.2.6.1 et 9.2.2.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### ***Article 9.2.2.7. Carnet de suivi***

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations ;
  - les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.
  - Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d' injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d' entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d' analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d' incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l' installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### ***Article 9.2.3.1. Suivi quantitatif***

Des dispositifs de comptage des volumes prélevés sont installés :

- sur l' ouvrage de raccordement au réseau d' eau public
- sur l' ouvrage de raccordement au forage en nappe, avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution,
- en aval du traitement éventuel des eaux de forage, avant distribution dans le réseau interne de l' établissement.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations.

#### ***Article 9.2.3.2. Suivi qualitatif des eaux de forage***

##### **9.2.3.2.1 Contrôle et programme d'analyse**

Le contrôle et programme d'analyse devront être conformes aux prescriptions à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué est défini conformément

#### 9.2.3.2.2 Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

### Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### *Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des effluents ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l' exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux résiduaires avant épuration issues du réseau de collecte interne : N° 1</b>		
Débit		365 par an
MEST	Concentration	24 par an
	Rendement	24 par an
DBO5	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
DCO	Concentration	24 par an
	Rendement	24 par an
Ngl (*)	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
Ptotal	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
<b>Eaux résiduaires avant épuration issues du réseau d' assainissement urbain : N° 2</b>		
Débit		365 par an
MEST	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
DBO5	Concentration	4 par an

	Rendement	4 par an
DCO	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3		
Hydrocarbures totaux	Concentration	2 par an
MES	Concentration	2 par an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 4		
Hydrocarbures totaux	Concentration	2 par an
MES	Concentration	2 par an
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 5		
Débit		365 par an
MEST	Concentration	24 par an
	Rendement	24 par an
DBO5	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
DCO	Concentration	24 par an
	Rendement	24 par an
Ngl	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an
Ptotal	Concentration	12 par an
	Rendement	12 par an

## Article 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

### *Article 9.2.5.1. Suivi qualitatif*

#### **9.2.5.1.1 Déchets épandables**

Les analyses sont réalisées dans les 2 mois précédant un épandage, sur les boues stockées dans le silo, de façon à disposer des résultats avant le démarrage des épandages. L'échantillonnage des boues est effectué conformément à la norme NF U 44-101.

Les boues seront analysées lors de la première année d'épandage suivant la parution du présent arrêté, et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, selon les modalités suivantes :

- Valeur agronomique (voir tableau 1 en ANNEXE 6) : 8 analyses
- Eléments traces métalliques(voir tableau 2 en ANNEXE 6) : 4 analyses
- Composés traces organiques (voir tableau 3 en ANNEXE 6) : 2 analyses
- Germes pathogènes (voir tableau 4 en ANNEXE 6) : 1 analyse
- En routine, des analyses périodiques auront lieu ; selon les modalités suivantes :
- Valeur agronomique (voir tableau 1 en ANNEXE 6) : 4 analyses par an
- Eléments traces métalliques(voir tableau 2 en ANNEXE 6) : 2 analyses par an
- Composés traces organiques (voir tableau 3 en ANNEXE 6) : 2 analyses par an

Les méthodes d'analyses seront celles indiquées en ANNEXE 8.

Dans tous les cas, les résultats d'analyses doivent être disponibles avant épandage.

#### 9.2.5.1.2 Sols

Des analyses de sol auront lieu selon les modalités suivantes :

- Pour les éléments-traces métalliques (définis au tableau 2 – 0), la mesure sera effectuée :
  - - pour les points de référence nouvellement créés conformément à l'Article 8.1.2.4. ,
  - - après 3 épandages ou tous les 10 ans (à compter de la parution de l' arrêté préfectoral la parution de l' arrêté préfectoral) sur les parcelles contenant un point de référence tel que défini dans l' étude initiale,
  - - pour toutes les parcelles, contenant un point de référence, qui sont définitivement exclues du plan d' épandage après avoir reçu au moins un épandage depuis la dernière mesure.
- Pour les paramètres agronomiques (définis au tableau 1 – 0), la mesure sera effectuée :
  - - pour les points de référence nouvellement créés conformément à l' Article 8.1.2.4. ,
  - - avant chaque nouvel épandage sur les parcelles présentant un point de référence (la granulométrie n' est pas à mesurer dans ce cas).
- Pour le suivi de la fertilisation azotée, les mesures de reliquats azotés (définis au tableau 3 – 0), seront effectuées :
  - Pour les épandages d' automne avant cultures d' hiver, une fois en entrée d' hiver et une fois en postculture (dans délai maximum de un mois après la récolte de la culture réceptrice de l' épandage),
  - Pour les épandages de sortie d' hiver ou de printemps avant cultures de printemps, une fois en postculture (dans délai maximum de un mois après la récolte de la culture réceptrice de l' épandage).

Ces mesures de reliquats azotés seront réalisées à raison d'une parcelle mesurée pour 10 ha épandus. La parcelle sera choisie pour sa représentativité des 10 ha concernés.

### ***Article 9.2.5.2. Programme prévisionnel***

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (précédent cultural et culture destinataire de l' épandage, période d' interculture ) sur ces parcelles ;
- Les résultats d' analyse de sols ;
- Une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, valeur agronomique, analyses éventuelles ...) ;
- Les préconisations spécifiques d' utilisation des boues (calendrier et doses d' épandage par unité culturale... ) ;
- Une bilan prévisionnel de fumure à la parcelle, portant sur l' azote, le phosphore et la potasse, toutes origines confondues ;
- L' identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l' épandage
- Les périodes de festivités qui justifient une absence d' épandage.

Ce programme est envoyé à l'inspection des installations classées, et aux agriculteurs, préalablement aux épandages.

Toute modification notable du programme prévisionnel doit être signalée à l'inspection des installations classées, préalablement à sa mise en œuvre.

### ***Article 9.2.5.3. Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à disposition de l'inspection des installations classées doit être rempli à chaque épandage. Il comporte les informations suivantes :

- La quantité de boues épandues par unité culturale (avec les quantités d'azote épandues toutes origines confondues) ;
- Les dates d' épandage et le délai d'enfouissement ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface avec leur numéro cadastral ;

- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (épandage) en référence à la période de production et aux analyses réalisées.

#### ***Article 9.2.5.4. Bilan annuel***

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues, en reprenant les résultats d'analyses pratiquées sur les déchets, avec les dates de prélèvements et leur localisation ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol (en reprenant les dates et les lieux de prélèvements) ;
- le bilan de fertilisation au minimum pour l'azote et le phosphore sur chaque exploitation réceptrice ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent, chaque année.

Ce bilan est adressé chaque année à l'inspection des installations classées, en même temps que le planning prévisionnel et les préconisations d'épandage, et communiqué aux exploitations réceptrices.

#### **Article 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué dans les mêmes conditions que la mesure effectuée préalablement à la délivrance du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il

prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et sauf autre délai expressément précisé dans le présent arrêté, l'exploitant établit pour le 30 avril de chaque année N un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues par le CHAPITRE 9.2 réalisées pour l'année N-1. Ce rapport, traite en outre au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les

installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

**TITRE 10 – ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification l'A.P.
Article 4.1.2.2.	Mise en place du périmètre de protection rapproché (conventions, inscriptions dans les documents d'urbanisme)	18 mois
Article 4.3.2.1.	Dispositifs d'obturation des réseaux pour les 5 rejets	12 mois
Article 4.3.2.2.	Bassin de rétention	24 mois
Article 4.3.3.2.	Capacité de stockage des boues de 6 mois	12 mois
Article 4.3.3.3.	Séparateurs d'hydrocarbures	12 mois
Article 4.3.5.2.	Aménagement des points de prélèvement sur les 5 points de rejet	12 mois
Article 4.3.5.3.	Dispositif de prélèvement en continu	12 mois
Article 4.3.7.	Respect des normes de rejet	12 mois

**TITRE 11****CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires, à Monsieur le maire de Varennes /Fouzon et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises ou l'intégralité de l'arrêté, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire DE Varennes/Fouzon qui devra justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté d'autorisation sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement, de façon visible et permanente.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société La laiterie de Varennes /Fouzon, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **CHAPITRE 11.2 SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

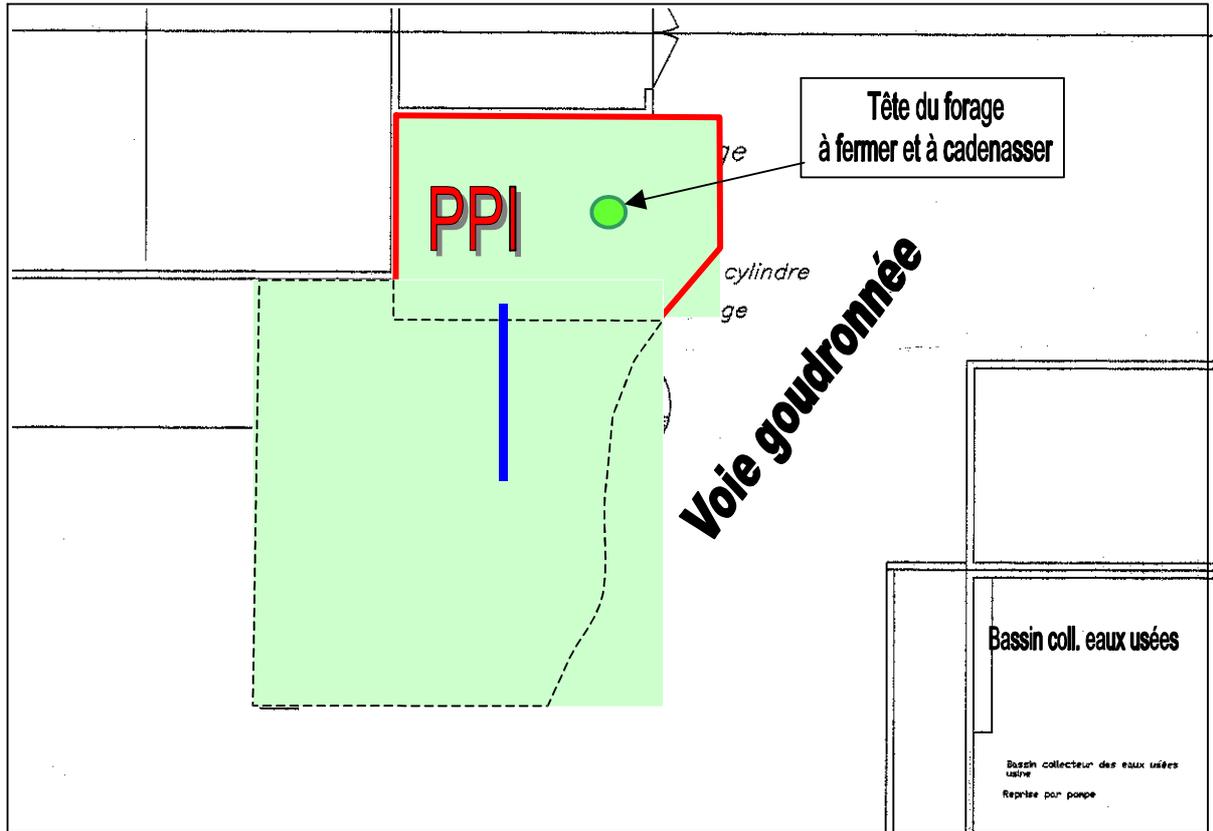
### **CHAPITRE 11.3 EXECUTION**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de Varennes/Fouzon, Monsieur l'inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

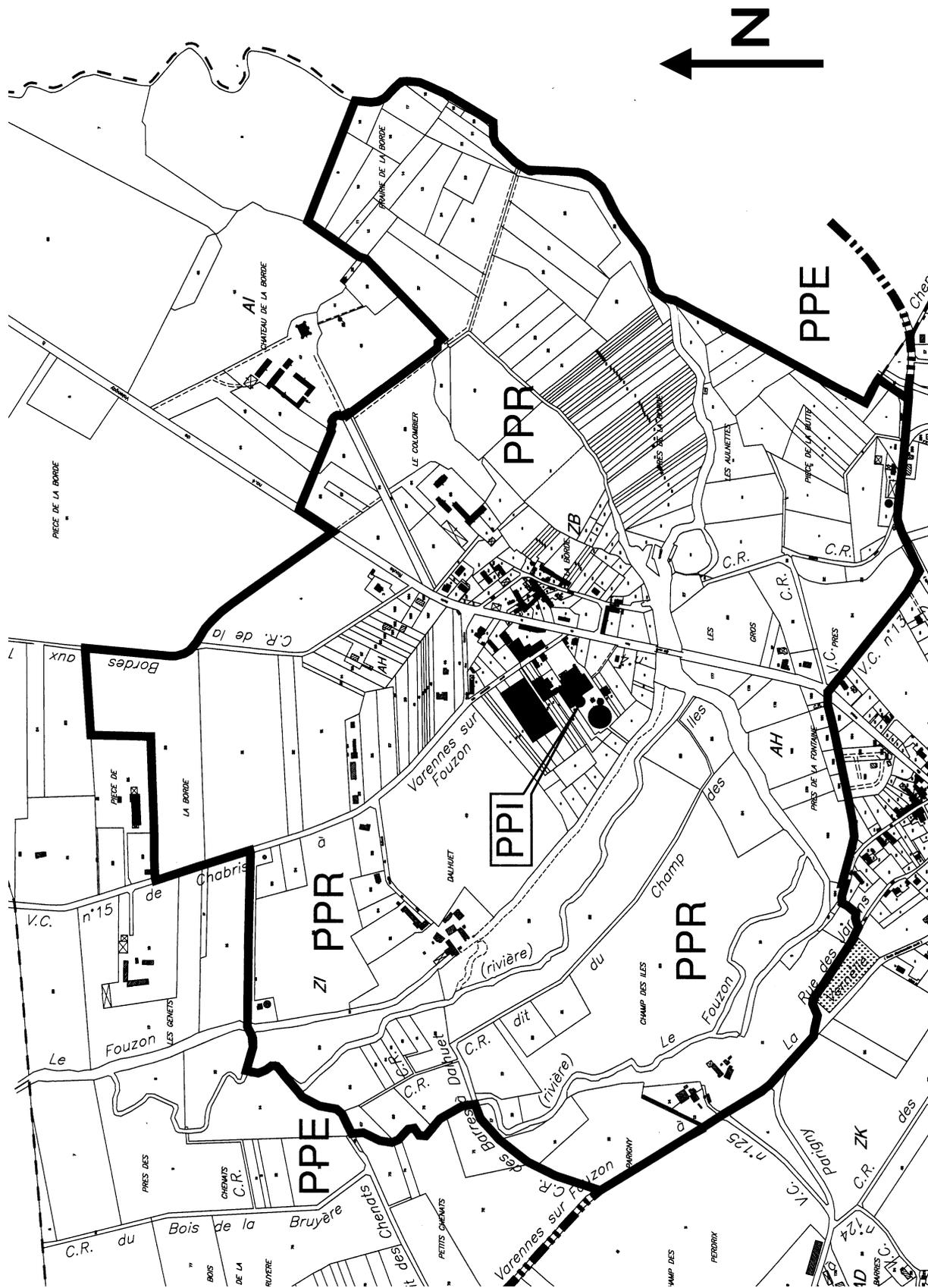
Claude DULAMON

ANNEXE 1



Périmètre de protection immédiat

ANNEXE 2 - Périmètre de protection rapprochée



**ANNEXE 3 - Non-conformité des résultats**

Paramètres MEST, DBO<sub>5</sub> et DCO : nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année.

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

**ANNEXE 4 - Valeurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols**

Tableau 1

ELEMENTS TRACES	VALEUR LIMITE (en mg/ kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**ANNEXE 5 - Teneurs et flux limites en éléments-traces métalliques et en composés traces organiques dans les déchets à épandre**

Tableau 1

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE (en mg/ kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les boues ou effluents en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,01
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

Tableau 2

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (*).....	0,8	1,2
Fluoranthène.....	5	7,5
.....		
Benzo(b)fluoranthène.....	2,5	4
...		
Benzo(a)pyrène.....	2	3
.....		
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.		

**ANNEXE 6 - Caractérisation des boues**Tableau 1 : Paramètres caractérisant la valeur agronomique des boues

matière sèche (en %)	rapport C/N
matière organique (en % de la MS)	phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
pH <sub>eau</sub>	potassium total (en K <sub>2</sub> O)
azote organique	calcium total (en CaO)
azote ammoniacal (N de NH <sub>4</sub> )	magnésium total (en MgO)

Tableau 2 : Paramètres caractérisant les éléments-traces métalliques des boues (teneurs totales, en mg/kg de MS)

cadmium	nickel
chrome	plomb
cuivre	zinc
mercure	somme Cd+Cu+Ni+Zn

Tableau 3 : Paramètres caractérisant les composés traces organiques des boues (teneurs totales, en mg/kg de MS)

Total des 7 principaux PCB (*).....
Fluoranthène.....
Benzo(b)fluoranthène.....
Benzo(a)pyrène.....

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 4 : Paramètres caractérisant les agents pathogènes des boues

Salmonelles (NPP)
Entérovirus (NPPUC)
Œufs d'helminthes (dénombrement et

*NPP : nombre le plus probable*

*NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes*

**- Caractérisation des sols**Tableau 1 : Paramètres caractérisant la valeur agronomique des sols

Granulométrie 5 fractions ( <i>uniquement pour les points de référence</i> )	capacité d'échange cationique (CEC)
pH <sub>eau</sub>	phosphore échangeable (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
matière organique (en % de la MS)	potassium échangeable (en K <sub>2</sub> O)
azote organique	calcium échangeable (en CaO)
rapport C/N	magnésium échangeable (en MgO)

Tableau 2 : Paramètres caractérisant les éléments-traces métalliques des sols  
(teneurs totales, en mg/kg de MS)

cadmium	nickel
chrome	plomb
cuivre	zinc
mercure	somme Cd+Cu+Ni+Zn

Nota : les points de référence sont réalisés sur des parcelles représentatives de zones homogènes, à raison d'un point de référence pour 20 ha au minimum ; ils sont figurés sur une représentation cartographique à une échelle supérieure ou égale au 1/25.000, et sont repérés par leurs coordonnées géographiques en Lambert II étendu

Tableau 3 : Paramètres caractérisant l'azote minéral des sols  
(en mg/kg de sol)

humidité
azote ammoniacal (N de NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )
azote nitreux (N de NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )
azote nitrique (N de NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )

**ANNEXE 7 - Liste des parcelles du plan d'épandage****GAEC PESSON - Les Isserteaux - 36210 MENETOU SUR NAHON**

N°	Commune	référence cadastrale		surface	aptitude		
		section	numéro		nulle	moyenne	bonne
A1	Menetou sur Nahon	ZB	81 à 83, 85 à 92, 95 à 97, 109 à 111	11,90 ha	2,00 ha	9,90 ha	0,00 ha
A9	Menetou sur Nahon	ZB	125	1,35 ha	0,00 ha	1,35 ha	0,00 ha
A10	Menetou sur Nahon	ZB	51 à 53, 55 à 63, 66 à 70, 75, 77 à 79	14,87 ha	1,70 ha	13,17 ha	0,00 ha
A11	Menetou sur Nahon	ZB	20 à 26, 29 à 41, 145, 146	13,35 ha	3,50 ha	9,85 ha	0,00 ha
A 16	Menetou sur Nahon	ZE	31	3,41 ha		3,41 ha	0,00 ha
A 19	Menetou sur Nahon	AB	161 à 163, 166, 167, 169	10,19 ha	0,25 ha	9,94 ha	0,00 ha
A 20	Menetou sur Nahon	AB	179	4,83 ha	0,20 ha	4,63 ha	0,00 ha
A 22	Menetou sur Nahon	ZC	69 à 77, 99 à 110	29,89 ha	0,00 ha	29,89 ha	0,00 ha
A 25	Menetou sur Nahon	ZC	56 à 58	2,74 ha	0,00 ha	2,74 ha	0,00 ha
A 26	Menetou sur Nahon	ZD	13à5	3,55 ha	0,00 ha	3,55 ha	0,00 ha
A 40	Menetou sur Nahon	ZC	162 à 164	4,46 ha	0,00 ha	4,46 ha	0,00 ha
<b>TOTAL</b>				<b>100,54 ha</b>	<b>7,65 ha</b>	<b>92,89 ha</b>	<b>0,00 ha</b>

**Mme BARBELION Edith - 24, les Gouards - 36210 VARENNES SUR FOUZON**

N°	Commune	référence cadastrale		surface	aptitude		
		section	numéro		nulle	moyenne	bonne
B 1	Varennnes sur Fouzon	ZC	46, 47, 48	5,80 ha	0,50 ha	5,30 ha	0,00 ha
B 2	Varennnes sur Fouzon	AB / ZA	226 à 229 / 80	3,80 ha	0,00 ha	3,80 ha	0,00 ha
B 3	Varennnes sur Fouzon	ZA	77a	0,80 ha	0,20 ha	0,60 ha	0,00 ha
B 4	Varennnes sur Fouzon	AB	6k	0,50 ha	0,00 ha	0,50 ha	0,00 ha
B 5	Varennnes sur Fouzon	AB	9	2,70 ha	0,60 ha	2,10 ha	0,00 ha
B 7	Varennnes sur Fouzon	AB	235, 236	2,50 ha	0,00 ha	2,50 ha	0,00 ha
<b>TOTAL</b>				<b>16,10 ha</b>	<b>1,30 ha</b>	<b>14,80 ha</b>	<b>0,00 ha</b>

**M. LUCAS Christophe - 3, rue des Jardins - 36210 VARENNES SUR FOUZON**

N°	Commune	référence cadastrale		surface	aptitude		
		section	numéro		nulle	moyenne	bonne
C 6	Valencay	ZB	13	13,12 ha	2,10 ha	11,02 ha	0,00 ha
C 8	Valencay	ZB	47	10,69 ha		10,69 ha	0,00 ha
C 9	Valencay	ZB / ZY	15 / 2	6,85 ha		6,85 ha	0,00 ha

C 10	Valencay	ZB	16	4,56 ha		4,56 ha	0,00 ha
C 11	Valencay	ZB	17	5,83 ha		5,83 ha	0,00 ha
C 12	Varenes sur Fouzon	ZR	21	2,69 ha		2,69 ha	0,00 ha
C 13	Varenes sur Fouzon	ZR	1	5,37 ha		5,37 ha	0,00 ha
C 14	Varenes sur Fouzon	ZY / ZS	1, 7, 8, 9	33,44 ha	0,60 ha	32,84 ha	0,00 ha
C 15	Varenes sur Fouzon	ZA	29, 36	15,45 ha		15,45 ha	0,00 ha
<b>TOTAL</b>				<b>98,00 ha</b>	<b>2,70 ha</b>	<b>95,30 ha</b>	<b>0,00 ha</b>

**M. BLIN Christian - 4, les Chuets - 36600 VEUIL**

N°	Commune	référence cadastrale		surface	aptitude		
		section	numéro		nulle	moyenne	bonne
D 1	Veuil	ZO	32, 34 à 39, 44	24,77 ha	1,30 ha	23,47 ha	0,00 ha
D 4	Veuil	ZA	313, 314, 315, 317, 318	6,57 ha		6,57 ha	0,00 ha
D 7	Veuil	ZN	3 à 6	6,84 ha		6,84 ha	0,00 ha
<b>TOTAL</b>				<b>38,18 ha</b>	<b>1,30 ha</b>	<b>36,88 ha</b>	<b>0,00 ha</b>

**M. LEOMENT Philippe - Préblame - 36210 VARENNES SUR FOUZON**

N°	Commune	référence cadastrale		surface	aptitude		
		section	numéro		nulle	moyenne	bonne
E 2	Varenes sur Fouzon	ZO	9	2,73 ha	0,60 ha	2,13 ha	0,00 ha
E 3	Varenes sur Fouzon	ZO	5a	14,13 ha		14,13 ha	0,00 ha
E 4	Varenes sur Fouzon	ZO	6a, 18a	11,59 ha	0,50 ha	11,09 ha	0,00 ha
E 5	Varenes sur Fouzon	ZM	34, 35	3,69 ha		3,69 ha	0,00 ha
E 6	Varenes sur Fouzon	ZO	18a, 19, 20	12,82 ha	0,20 ha	12,62 ha	0,00 ha
E 8	Varenes sur Fouzon	ZO	14e, 16a, 17b	13,62 ha	1,20 ha	12,42 ha	0,00 ha
E10	Varenes sur Fouzon	ZM / AM	40 à 44a / 147	7,19 ha	0,85 ha	6,34 ha	0,00 ha
E11	Varenes sur Fouzon	ZM / ZO	37, 38 39 / 7a, 8	18,94 ha		18,94 ha	0,00 ha
E13	Parpeccay	ZD / AN	1, 2 / 478, 479	3,42 ha		3,42 ha	0,00 ha
E12	Parpeccay	AN	375 à 378, 380 à 393, 398, 400, 401, 404	7,47 ha		7,47 ha	0,00 ha
E14	Parpeccay	AO	79, 80, 81, 82, 84, 85, 87	7,11 ha		7,11 ha	0,00 ha
E15	Parpeccay	AO	63 à 77	3,93 ha		3,93 ha	0,00 ha
<b>TOTAL</b>				<b>106,64 ha</b>	<b>3,35 ha</b>	<b>103,29 ha</b>	<b>0,00 ha</b>

**M. HARDY Alain - Les Barres - 36210 VARENNES SUR FOUZON**

N°	Commune	référence cadastrale		surface	aptitude		
		section	numéro		nulle	moyenne	bonne
F 1	Varenes sur Fouzon	ZK	40, 41, 42	23,00 ha	3,00 ha	20,00 ha	0,00 ha

F 2	Varenes sur Fouzon	ZK	46, 47	3,30 ha	0,50 ha	2,80 ha	0,00 ha
F 3	Varenes sur Fouzon	ZK	51b	4,20 ha	0,00 ha	4,20 ha	0,00 ha
F 4	Varenes sur Fouzon	ZE	3 à 6	9,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	9,00 ha
F 5	Varenes sur Fouzon	ZH	7, 8, 9a, 10	6,30 ha	0,10 ha	6,20 ha	0,00 ha
F 6	Varenes sur Fouzon	ZI	72	4,00 ha	0,00 ha	4,00 ha	0,00 ha
F 7	Varenes sur Fouzon	AC	27, 29, 40, 41, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 55 à 59	6,00 ha	2,00 ha	4,00 ha	0,00 ha
F 8	Fontguenand	F1	24 à 28	2,90 ha	0,00 ha	2,90 ha	0,00 ha
F 9	Varenes sur Fouzon	E	1447 à 1452	3,00 ha	0,10 ha	2,90 ha	0,00 ha
<b>TOTAL</b>				<b>61,70 ha</b>	<b>5,70 ha</b>	<b>47,00 ha</b>	<b>9,00 ha</b>

**ANNEXE 8 - MÉTHODES DE RÉFÉRENCE**

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les émissions gazeuses :

Débit	NF X 10 112
O <sub>2</sub>	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
NO <sub>x</sub>	NF X 43 018 et NF X 43 009

Pour les eaux :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons .....	NF EN ISO 5667-3.
Etablissement des programmes d'échantillonnage .....	NF EN 25667-1.
Techniques d'échantillonnage.....	NF EN 25667-2.

	ANALYSES
pH.....	NF T 90 008.
Couleur .....	NF EN ISO 7887.
Matières en suspension totales.....	NF EN 872.
DBO <sub>5</sub> .....	NF T 90 103.
...	
DCO.....	NF T 90 101.
COT.....	NF EN 1484.
.	
Azote Kjeldal * .....	NF EN ISO 25663.
N (N- NO <sub>2</sub> ).....	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777.
N (N- NO <sub>3</sub> ).....	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045.
N (N-NH <sub>4</sub> ).....	NF T 90 015.
Phosphore total .....	NF T 90 023.

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les sols :

Préparation des échantillons.....	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147.

Pour les boues destinées à l'épandage

Echantillonnage, prélèvement	NF U 44-101
------------------------------	-------------

Méthodes analytiques recommandées

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques		
ETM cas général	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).
Composés traces organiques		
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.
<p>(1) Dans le cas d'effluents ou de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		
Agents pathogènes		
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive. Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO <sub>4</sub> . Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.

**2007-04-0003** du **02/04/2007**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2007-04-0003 du 2 avril 2007.**

**Portant** autorisations de tir sur les populations de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage liés, durant la période estivale 2007.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche fixant les modalités d'intervention sur les populations de Grands cormorans *Phalacrocorax carbo sinensis* dans le département de l'Indre.

Vu l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0121 du 12 avril 2006 relatif aux autorisations de tir sur les populations de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage liés, en période estivale.

Vu le protocole de tir élaboré par le Parc naturel régional de la Brenne en concertation avec tous les signataires de la convention cadre relative au renforcement de la coopération entre les exploitants piscicoles et les représentants des intérêts écologiques à l'occasion de l'autorisation expérimentale du tir du Grand cormoran durant la période estivale.

Vu la convention cadre relative au renforcement de la coopération entre les exploitants piscicoles et les représentants des intérêts écologiques à l'occasion de l'autorisation expérimentale du tir du Grand cormoran durant la période estivale.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** : La destruction par tirs de Grands cormorans est autorisée sur piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage liés en vue de tenter de limiter l'implantation de l'espèce en période estivale, entre le 31 mars 2007 et l'ouverture annuelle de la chasse du gibier d'eau 2007, dans le secteur de la Brenne tel que défini sur la carte jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'arrêté interministériel susvisé, seules peuvent obtenir une autorisation individuelle de tir les personnes ayant la qualité de propriétaire ou exploitant de pisciculture extensive en étang ou bassins de nourrissage liés, et leurs ayants-droit, et qui sont titulaires du permis de chasser valide pour la saison cynégétique concernée.

Le nombre de tireurs par exploitation est limité à 5, incluant le propriétaire ou l'exploitant.

**Article 3** : Les conditions d'autorisation de tir sont définies par un protocole de tir, élaboré par le Parc naturel régional de Brenne en concertation avec tous les signataires de la convention cadre relative au renforcement de la coopération entre les exploitants piscicoles et les représentants des intérêts écologiques à l'occasion de l'autorisation expérimentale du tir du Grand cormoran.

**Article 4** : La délivrance d'autorisation est subordonnée à l'engagement du bénéficiaire :

- au respect des consignes et prescriptions de l'autorisation de tir, incluant les règles ordinaires de la police de la chasse ;
- à la signature avec au moins l'un des partenaires de la convention cadre sus-visée d'un accord en vue de la préservation et de la gestion durable des espèces et habitats remarquables sur les étangs concernés par l'autorisation de tir ;
- à ne faire usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'usage expérimental de ces engins dans le cadre du dispositif de tir estival et dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés.

Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire d'une autorisation, intégrant les clauses du cahier des charges sus-mentionné, conduira au retrait de l'autorisation et à son non-renouvellement.

**Article 5** : Le propriétaire ou exploitant bénéficiaire de l'autorisation de tir, devra adresser, pour le 10 septembre 2007 au plus tard, à l'administration ayant délivré l'autorisation, un compte-rendu détaillé des opérations de tir et de l'usage des dispositifs d'effarouchement sonore, sous peine de se voir refuser l'autorisation de tir pour la saison prochaine.

**Article 6** : Les tirs peuvent être effectués du 31 mars 2007 à la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau pour l'année 2007.

**Article 7** : Dès lors que les tirs engendrent un dérangement significatif sur d'autres espèces présentes sur un site, les tirs sont interrompus sur ce site.

**Article 8** : Les demandes d'autorisation de tir doivent être présentées au syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne pour visa, préalablement à toute délivrance d'autorisation.

**Article 9** : Les autorisations de tir seront délivrées respectivement, par la Sous-Préfète du Blanc, pour les exploitants piscicoles intéressés sur les communes de l'arrondissement du Blanc, par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour les autres communes. En cas d'exploitation piscicoles réparties sur plusieurs communes, la délivrance de l'autorisation de tir est prise par l'autorité désignée ci-dessus ayant sur son territoire, la superficie en eau la plus importante.

**Article 10** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°2006-04-0121 du 12 avril 2006 et prend effet à compter du 31 mars 2007.

**Article 11** : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète du Blanc, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

**2007-03-0195** du **20/03/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT**      **LA**      **MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE**

**ARRETE 2007 - 03 – 0195 du 20 mars 2007**

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage "F3 du Biez" de la commune de SAINT-GENOU**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu la délibération du 22 mars 2004 de la commune de SAINT GENOU sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable "F3 du Biez" sur la commune de SAINT GENOU,

Vu le rapport du 20 novembre 2004 de M. BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre, proposant la délimitation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0273 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT GENOU,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 2 décembre 2006,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 29 septembre 2006,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 3 octobre 2006,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 octobre 2006,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 18 octobre 2006,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 25 octobre 2006,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 février 2007,

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 27 février 2007,

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable de "F3 du Biez" situé sur le territoire de la commune de SAINT GENOU et appartenant à la commune de SAINT GENOU, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables sont déclarés d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de SAINT GENOU est autorisée à utiliser le forage "F3 du Biez", implanté sur la parcelle n° 3 section ZA de la commune de SAINT GENOU, aux fins d'alimentation en eau potable.

**Article 3 :** Le volume annuel prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 120.000 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen journalier ne devra pas excéder 25 m<sup>3</sup>/h.

**Article 4 :** Un dispositif de contrôle des quantités prélevées devra être installé.

**Article 5 :** Il est établi un périmètre de protection immédiate pour le forage conformément au plan parcellaire joint en annexe (parcelles n° 3 section ZA).

**Dans un délai de 3 ans, le forage F1, qui n'est plus exploité, devra faire l'objet d'une procédure d'abandon avec rebouchage.**

**Pour le périmètre de protection immédiate**, qui doit être réglementairement de la propriété de la commune, une clôture, d'une hauteur d'environ 2 m, devra être installée afin de matérialiser ce périmètre.

Cette clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

Le portail d'accès devra être maintenu en bon état et verrouillé en permanence.

Dans ce périmètre, tous dépôts, installations ou autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations sont interdites.

La surface de la parcelle sera entretenue en excluant tout traitement par désherbage chimique, apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre.

**Article 6** : Il est établi un périmètre de protection rapprochée pour le forage conformément au plan parcellaire joint en annexe. Il comporte deux zones dont une plus petite dite renforcée.

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée est interdite :

- ➔ la création de forages ou puits de plus de 10 m de profondeur, à l'exclusion de forages d'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Cette interdiction ne concerne pas les ouvrages de moins de 10 m de profondeur destinés à capter l'eau contenue dans la formation alluviale de l'Indre ou dans la formation crayeuse du Turonien.

Dans la zone renforcée (périmètre délimité aux lieux dits "Le Bief et Les Chauffaux", parcelles 2, 3, 4, 27, 28, 29, 30, 31 (à l'exception de sa partie ouest), 36, 37 et 38 de la section ZA) est interdite :

- ➔ la création de tout stockage de produit polluant solide ou liquide (produits chimiques, produits phytosanitaires, hydrocarbures, déjections animales, déchets et effluents de tous types, ...)

Dans cette zone renforcée, les stockages existants de produit polluant ou liquide devront répondre aux exigences réglementaires.

Ce renforcement a pour objectif d'empêcher une éventuelle pollution accidentelle de l'eau de la nappe superficielle contenue dans la formation crayeuse affleurante du Turonien, dans l'éventualité où de l'eau de cette nappe continuerait, en dépit du rebouchage nécessaire du forage F1, à se déverser dans la nappe du Cénomaniens.

#### **Article 7 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté ministériel, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine que les produits et procédés de traitement respectant notamment les dispositions de :

- la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

#### **Article 8 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les matériaux utilisés devront respecter les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, les fabricants de matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits :

- ➔ depuis le 1er juin 1998 pour les matériaux constitutifs de canalisations et de revêtements

- ;
- depuis le 1er juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations ;
  - depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie;
  - à partir du 24 décembre 2003 pour les matériaux constitutifs de l'ensemble des autres accessoires.

**Article 9 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus.

**Article 10** : Les périmètres de protection précités, affectant l'utilisation du sol, devront être pris en compte dans le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GENOU.

**Article 11** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le maire de SAINT GENOU :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des présents périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Indre.

**Article 12** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de SAINT GENOU, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
La secrétaire générale  
Pour la secrétaire générale absente  
la sous-préfète  
Dominique CHRISTIAN

Délégation de signature  
**2007-02-0235** du **28/03/2007**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE L'OUEST**

**A R R E T E**

N° 07-02

N° 2007-03-0235 du 28 mars 2007

donnant délégation de signature à monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

*VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;*

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant M. Emile LE TALLEC de la direction de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
  - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**ARTICLE 2** –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 3** –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5** –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

**ARTICLE 6** –

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des

personnels de la DRH

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 7**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

#### **ARTICLE 8**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Marc André, attaché, chef du bureau du recrutement
- ❖ Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel
- ❖ Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

#### **ARTICLE 9 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement
- ❖ Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Bresselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de

- section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
  - ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
  - ❖ M. Maxime Picard, attaché, adjoint au chef de bureau des rémunérations
  - ❖ Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
  - ❖ Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
  - ❖ Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale
  - ❖ Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
  - ❖ Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales
  - ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
  - ❖ Mme Bernadette Plaisier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des affaires médicales à la délégation régionale
  - ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

## **ARTICLE 10** –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

### **ARTICLE 11**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

### **ARTICLE 12**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard Chapalain, chef du bureau des budgets globaux
- ❖ M. André Rault, chef du bureau du mandatement
- ❖ M. Alain Rouby, chef du bureau du contentieux
- ❖ Mme Laëtitia Dallon, chef du bureau du contentieux à la délégation régionale
- ❖ M. Christophe Schoen, chef du bureau des achats et des marchés publics
- ❖ M. Dominique Bourbillières, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
- congés du personnel
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.
- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

### **ARTICLE 13** –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de

l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ M. Dominique Dupuy, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP
- ❖ Mme Françoise Even, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire
- ❖ Mme Françoise Tumelin, adjointe au chef de bureau du mandatement
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Dourens, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
  - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
  - les conventions de stage.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
- la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
- les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
- les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
- la correspondance courante avec les différents services du ministère,
- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

#### **ARTICLE 15**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

#### **ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ N., chef du bureau des affaires immobilières
- ❖ M. Jean-Baptiste Morandini, chef du bureau des affaires immobilières à la

délégation régionale

- ❖ M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement
- ❖ M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à la délégation régionale
- ❖ M. Didier Stien, chef du bureau logistique
- ❖ M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale
- ❖ M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination
- ❖ M. E. Rivron, représentant DEL à Nantes
- ❖ M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

#### **ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- ❖ M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- ❖ M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- ❖ M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- ❖ M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
- ❖ M. P. Gaudin, chef de l'atelier automobile de Caen
- ❖ M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- ❖ M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- ❖ M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

- les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

**ARTICLE 18** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 29 Août 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 19** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 27 mars 2007**  
**Le préfet de la zone de défense ouest**  
**préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille et Vilaine**

*Signé*

**Jean DAUBIGNY**

**2007-02-0247** du **26/02/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2007-02-0247 du 26 février 2007**

**Portant** délégation de signature à mademoiselle Hassina TACHOUAFT, chef du bureau des moyens et de la logistique.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** l'arrêté n° 03-0681/A du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1er septembre 2003 nommant mademoiselle Hassina TACHOUAFT, attachée de préfecture, à la préfecture de l'Indre ;

**VU** l'arrête préfectoral n° 2003-E-1071 du 22 avril 2003 nommant madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-0642 du 11 mars 2004 nommant mademoiselle Hassina TACHOUAFT, chef du bureau des moyens et de la logistique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** la lettre du 4 septembre 2002, nommant monsieur Claude BIGAUD au bureau des moyens et de la logistique à compter du 06 septembre 2002 ;

**VU** la lettre du 23 février 2007, nommant mademoiselle Christine LIMBERT adjointe au chef du bureau des moyens et de la logistique;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à mademoiselle Hassina TACHOUAFT , chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les documents se rapportant aux affaires suivantes :

.1° ordonnancement des dépenses rattachées au bureau des moyens et logistique et au bureau centralisateur imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, dans la limite de 1.500 Euros (programme 108).

.2° bons de commande pour l'impression de documents.

.3° bons de commande de fournitures et de matériels dans la limite de 1.500 Euros .

Mademoiselle Hassina TACHOUAFT est également autorisée à signer :

- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires.
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Hassina TACHOUAFT, chef du bureau des moyens et de la logistique, délégation de signature est donnée à mademoiselle Christine LIMBERT, adjointe de mademoiselle Hassina TACHOUAFT, et à monsieur Claude BIGAUD, à l'effet de signer :

- les documents se rapportant à l'article 1, Paragraphes 2 et 3, dans la limite de 800 Euros;
- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires.
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 3** - L'arrêté N° 2006-04-0137 du 07 avril 2006 portant délégation de signature à mademoiselle Hassina TACHOUAFT, chef du bureau des moyens et de la logistique, est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Signé : Jacques MILLON**

**2007-02-0248** du **26/02/2007**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2007-02-0248 du 26 février 2007**

**Portant** délégation de signature à madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1071 du 22 avril 2003 nommant madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines ;

**VU** l'arrête préfectoral n° 2004-E-0642 du 11 mars 2004 nommant mademoiselle Hassina TACHOUAFT, chef du bureau des moyens et de la logistique à compter du 15 mars 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** la lettre du 23 février 2007, nommant mademoiselle Florence COPINEAU, adjointe au chef du bureau des ressources humaines;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

**A R R E T E**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant aux affaires suivantes :

1° - Ordonnancement des dépenses autres que les rémunérations des personnels rattachées au bureau des ressources Humaines imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 108), dans la limite de 1.500 Euros.

2° - Ordonnancement de la paye des personnels rémunérés.

3° - Ordonnancement de la rémunération des personnels fonctionnaires de préfecture (programme 108).

4° - Ordonnancement des dépenses de formation dans la limite de 1.500 Euros (programme 108 et 216).

5° - Ordonnancement des dépenses relatives aux interventions sociales du ministère de l'intérieur (programme 216).

6° - Arrêté accordant les congés de maladie (sauf les congés de longue maladie et de longue durée).

7° - Bons de transports, bons de commande – prestations hôtelières.

8° - Toutes correspondances relatives à la commission départementale de réforme des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière

Madame Jocelyne AUDAT est également autorisée à signer :

- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines, délégation est donnée à mademoiselle Florence COPINEAU, adjointe de madame Jocelyne AUDAT, animatrice de formation, à l'effet de signer les documents suivants :

- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 3** - L'arrêté N° 2006-04-0136 du 07 avril 2006 portant délégation de signature à madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines, est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Signé : Jacques MILLON**

Forêt

**2007-03-0079** du **09/03/2007**

**ARRETE n° 2007-03-0079 du 09 mars 2007**  
**portant application du régime forestier**  
**dans des terrains appartenant à la commune de Saint-Plantaire (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.6 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Plantaire en date du 17 novembre 2006 demandant l'application du régime forestier pour une superficie totale de 6,1820 hectares sise sur son territoire communal,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à Boigny-sur-Bionne en date du 12 février 2007,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Régime Forestier s'applique dans les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire Communal
Indre	Commune de Saint-Plantaire	G	Le Trait du Mètre	419	0,1960	Guilly
	«	G	Les Riaux	435	0,0700	«
	«	G	Le Communal des Fougères	650	5,9160	«
			Total		6,1820	

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à Boigny-sur-Bionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Plantaire, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Claude DULAMON

**Secrétariat général**

Mission développement durable  
SB (DRIRE GM)

**A R R E T E n° 2007-03-0186**

**mettant la Sté UNION 36 en demeure de déposer , pour le silo qu'elle exploite au Blanc, le complément d'étude des dangers exigé à l'article 2 de l' arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier, la rubrique n° 2160-1-a ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits dégageant des poussières inflammables, notamment ses articles 2 et 18, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

**Vu** les courriers de l'inspection des installations classées à l'exploitant ,en date des 19 juillet, 2 octobre et 20 décembre 2006,

**Considérant que** la société UNION 36 possède sur le territoire de la commune du BLANC des installations de stockage de céréales soumises à autorisation préfectorale,

**Considérant qu'à** la date du présent arrêté, le complément d'étude des dangers donnant lieu à une analyse des risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents selon une méthodologie qu'elle explicite et qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents n'a pas été déposé en Préfecture, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**La société UNION 36**, dont le siège social est situé route de Châtellerault, au lieu dit BEL AIR, sur la commune de SAINT MAUR, **est mise en demeure**, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune du BLANC, de transmettre, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le complément d'étude des dangers exigé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devient caduque si la société UNION 36 confirme l'arrêt définitif du silo « Guillemain » dans le délai de trois mois susmentionné.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5:**

La secrétaire générale de la préfecture , la sous-préfète du Blanc, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Intercommunalité  
**2007-03-0084** du **13/03/2007**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2007- 03-0084 du 13 mars 2007  
portant dissolution du syndicat intercommunal  
de regroupement pédagogique Rivarennnes-Thenay**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5212-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86-E-1571 du 8 août 1986 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Rivarennnes et Thenay ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Rivarennnes du 12 mai 2006 et Thenay du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Rivarennnes-Thenay ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5212-34 dispose que le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné après avis des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Rivarennnes-Thenay n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans et que le solde du dernier résultat de clôture de 2002 est égal à zéro ;

**CONSIDERANT** au surplus que les communes membres ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Rivarennnes-Thenay ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Rivarennnes-Thenay est dissous.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Rivarennais-Thenay, Monsieur le trésorier, Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

**2007-03-0095** du **13/03/2007**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE N° 2007-03-0095 du 13 mars 2007**  
Portant modification du siège du syndicat mixte  
de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT »

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'article 28 modifié de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision n°2006-08-0100 du Préfet de la Région Centre du 9 août 2006 désignant la Région Centre bénéficiaire du transfert de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°94-E-4772 du 15 décembre 1994 portant création du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-E-4821 EQUIP/SERBA/537/SERBA du 21 décembre 1994 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols par le syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-2927 du 17 octobre 2000 portant constatation de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération castelroussine aux communes de Déols et de Montierchaume au sein du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » du 21 décembre 2006 adoptant la modification de son siège à compter de l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire qui lui a été consentie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-03-0011 du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols par l'établissement public régional « aéroport Châteauroux-Centre » ;

Considérant que l'article L5721-2-1 précité dispose que « lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que l'article 3 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols dispose que le transfert du siège du syndicat est possible par décision comité syndical ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols dont bénéficiait le syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » a pris fin le 2 mars 2007 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le siège du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » est transféré à l'Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols « Marcel DASSAULT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jacques MILLON

**2007-03-0160** du **19/03/2007**

Conférer annexe

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**PREFECTURE DU CHER**

**ARRETE N° 2007- 03-0160 du 19 mars 2007  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte de transports scolaires  
du secteur d'Issoudun**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment L 5211-5-1, L 5211-17 et L5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-E-4445 du 30 décembre 1998 portant création du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2004-E-609 du 9 mars 2004 portant changement de siège du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

**VU** la délibération du comité syndical du 28 septembre 2006 proposant la modification des articles 2 et 6 des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrault du 31 octobre 2006, Bommiers du 1<sup>er</sup> décembre 2006, Brives du 8 décembre 2006, Chouday du 30 octobre 2006, Condé du 8 novembre 2006, Diou du 7 novembre 2006, La Champenoise du 24 novembre 2006, Les Bordes du 27 novembre 2006, Lizeray du 20 novembre 2006, de Neuvy Pailloux du 23 novembre 2006, Meunet Planches du 21 novembre 2006, Migny du 11 décembre 2006, Paudy du 9 novembre 2006, Pruniers du 30 novembre 2006, Reuilly du 18 novembre 2006, Saint Aubin du 23 novembre 2006, Saint Valentin du 4 décembre 2006, Saint Aoustrille du 27 novembre 2006, Sainte Fauste du 30 novembre 2006, Saint Georges sur Arnon du 11 novembre 2006, Sainte Lizaigne du 28 novembre 2006, Ségry du 16 novembre 2006, Vouillon du 30 octobre 2006, Thizay du 8 décembre 2006, Chézal Benoît du 16 novembre 2006, Mareuil sur Arnon du 14 novembre 2006, Saint Ambroix du 21 novembre 2006, approuvant la modification des articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du pays de Vatan du 22 novembre 2006 approuvant la modification des articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification des articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur

d'Issoudun ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 2 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun est modifié comme suit :

### *Article 2 :*

*« Le Syndicat mixte a pour objet l'organisation administrative et technique des circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement d'Issoudun pour toutes les Collectivités. »*

L'article 6 est modifié comme suit :

### Article 6 :

*« La contribution des Collectivités aux dépenses du syndicat est fixée :*

- *à hauteur de 25 % à part égale,*
- *à hauteur de 75 % au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire respectif apprécié à la dernière rentrée scolaire.*

Le montant total de la participation financière demandée aux Collectivités et la quote-part contributive de chacune d'elles est arrêtée annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget. »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture du Cher.

Le préfet de l'Indre,

signé : Jacques MILLON

Le préfet du Cher,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Francis CLORIS

Services externes  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2007-03-0035** du **07/03/2007**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

**COMMISSION EXECUTIVE  
Délibération n° 06-12-03**

**N° 2007-03-0035 du 07 mars 2007**

**Portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de la reconnaissance des unités de surveillance continue**

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ;

**Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 19 décembre 2006 :**

**Article 1 :** approuve le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de la reconnaissance des unités de surveillance continue.

**Article 2 :** le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2006  
Le président de la commission exécutive  
de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
Signé : Patrice Legrand

Autres

**2007-03-0234** du **28/03/2007**

**Tribunal administratif  
De Limoges**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES  
DES JURYS DE CONCOURS  
N° 2007-03-0234 du 28 mars 2007**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les différents emplois et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu les propositions des présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale relevant du ressort du Tribunal administratif de Limoges ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La liste dressée par le Tribunal administratif de Limoges, pour l'année 2007, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale est arrêtée comme suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :**

**- Madame Pierrette ARNAUD**

Maître de Conférence à la Faculté de sciences humaines de Limoges  
Les Fromentaux - La Valette - 87380 LA PORCHERIE

**- Madame Brigitte ASTIER**

Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs  
CREPS du Limousin - Site de CHEOPS  
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX

**- Madame Marie-Françoise BARDET**

Directeur territorial  
Direction de l'action culturelle  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Maurice BARRY**

Chef du parc D.D.E. retraité  
16, rue Montplaisir - 87100 LIMOGES

**- Madame Nicole BILLOT**

Professeur agrégée de lettres  
33, avenue du Midi - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Armand BENOITON**

Retraité de l'éducation nationale  
Le Bourg - 87300 BERNEUIL

**- Monsieur Claude BOISSOU**

Conseiller Technique au Service Informatique  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Hubert BONNEFOND**

Directeur des centres culturels municipaux de Limoges  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Jean-Paul BONNET**

Secrétaire général adjoint retraité  
30, rue du Gué de Verthamont - 87100 LIMOGES

**- Madame Sylvie BOURANDY**

Avocat  
12, Place d'Aine - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD**

Adjoint au Maire  
Mairie - 87220 FEYTIAT

**- Monsieur Jean-Paul BOUZONIE**

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse  
Direction régionale et départementale jeunesse et sports  
45, rue Turgot - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Philippe CARDOT**

Docteur en pharmacie  
Professeur à la Faculté de pharmacie de Limoges  
2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES Cedex

**- Madame Sylvie CHAMINADE**

Documentaliste  
24, rue Henri Bataille - 87000 LIMOGES

**- Madame Marie-Dominique CHANTRE**

Directrice du centre d'information et d'orientation  
203, Boulevard de Vanteaux - 87000 LIMOGES

- **Madame Nadine CHARISSOUX**  
Médecin territorial - Direction environnement santé  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
  
- **Madame Laurence CHARLIAC**  
Enseignante à l'IESF  
107, avenue Baudin - 87000 LIMOGES
  
- **Mademoiselle Jézabel CHAUCHEF**  
Assistante parlementaire  
11 Rue Neuve des Carmes - 87000 LIMOGES
  
- **Monsieur Guy CHAUVEAU**  
Coordonnateur pédagogique  
Lycée professionnel Antoine de Saint-Exupéry  
Route du Palais - 87000 LIMOGES
  
- **Monsieur Jean-Jacques CHAUVIERE**  
Ingénieur en chef de 1ère catégorie retraité  
34, rue du 19 Mars 1962 - 87100 LIMOGES
  
- **Madame Marie-Jeanne CLAIS**  
Enseignante à l'IESF  
La Garde - 87270 COUZEIX
  
- **Madame Annick COMBROUZE**  
Diététicienne D.D.A.S.S.  
24, rue Donzelot - 87000 LIMOGES
  
- **Madame Colette COMBROUZE**  
Directrice d'école honoraire  
37, rue des Tuilières - 87100 LIMOGES
  
- **Monsieur Claude COUQUET**  
Docteur-vétérinaire  
Directeur laboratoire départemental de la Haute-Vienne  
Avenue du Professeur Joseph de Léobardy - 87000 LIMOGES
  
- **Madame Annette DAGUET**  
Directrice de crèche  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
  
- **Monsieur Fabrice DAUMAS**  
Inspecteur d'éducation populaire et jeunesse  
Direction régionale et départementale jeunesse et sports  
45, rue Turgot - 87000 LIMOGES
  
- **Madame Joëlle DELUCHE**  
Professeur de lettres  
39, rue Cruveilhier - 87100 LIMOGES
  
- **Monsieur René DOM**  
Directeur du CREFA-BTP Limousin  
Le Moulin Rabaud - 87053 LIMOGES

- **Madame Muriel DOMINGUEZ-DRAPIER**  
Enseignante à l'IESF  
Étang Valade - 87800 SAINT-HILAIRE LES PLACES
- **Monsieur DOUADA**  
Conseiller d'animation sportive D.R.D.J.S.  
45, rue Turgot - 87036 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Gilles DREYFUSS**  
Professeur à la Faculté de pharmacie de Limoges  
2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Jean-Pierre DRIEUX**  
Enseignant  
Maire d'Arnac la Poste  
Mairie – 87160 ARNAC LA POSTE
- **Monsieur Jean-Michel DUBRASQUET**  
Directeur adjoint de CHEOPS  
55, rue de l' Ancienne Ecole Normale d' Instituteurs - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Charles DUDOGNON**  
Directeur de formation permanente  
Centre de droit et d' économie du sport  
Hôtel de Burgy - 13, rue de Genève - 87000 LIMOGES
- **Madame Béatrice DUFOUR**  
Enseignante en anglais  
Chateaufort - 87400 SAUVIAT-SUR-VIGE.
- **Monsieur Romain DUMAS**  
Docteur en Droit  
65 avenue Baudin – 87000 LIMOGES
- **Monsieur Gérard DUMONT**  
Inspecteur départemental de santé - DDASS  
44, cours Gay-Lussac - 87031LIMOGES CEDEX
- **Madame Jacqueline DUPUIS**  
Formatrice en français et mathématiques  
8, rue Clémenceau Poulouzat - 87920 CONDAT-SUR-VIENNE
- **Monsieur François FABRE**  
Directeur général des services  
Mairie – 87270 COUZEIX
- **Monsieur Michel FAURE**  
Chef de Centre DDE, retraité  
5, rue Paul Bert - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Nicolas FONTARENSKY**  
Directeur de l' enfance et de la jeunesse  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Madame Catherine FORMET-JOURDE**  
Documentaliste  
16 Rue de l'Observatoire - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Serge FUENTES**  
Ingénieur en chef hors-classe  
Direction de l'eau, de la propreté et de l'assainissement  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Paul FULMINET**  
Chef d'exploitation du parc de matériel DDE  
3, rue Panhard-Levassor - 87060 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Ricet GALLET**  
Formateur en français  
La Ribière - 87800 SAINT-PRIEST LIGOURE
- **Monsieur Roger GAROUX**  
Faculté de médecine  
1 rue Jean Dorat - 87100 LIMOGES
- **Monsieur Patrice GRANGER-DEGUY**  
Technicien supérieur territorial  
Allée du Moulin à Tan - 87260 SAINT-PAUL
- **Monsieur Pascal HAMELIN**  
Ingénieur en chef - D.I.M.A.P.
- **Madame Marie-Claude HECQ-DELHAYE**  
Enseignante  
Lycée d'enseignement général et technologique agricole des Vazeix  
87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- **Monsieur Bernard HOEPPE**  
Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale  
de la Haute-Vienne  
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Guy JOUANNIN**  
Directeur territorial  
Direction de la Vie scolaire  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Philippe JUSTINIEN**  
Contrôleur Principal au Conseil général de la Haute-Vienne - DAD/SEGER  
10, rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Armand LABARRE**  
Directeur de la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment  
5, rue de la Règle - BP 357 - 87009 LIMOGES
- **Monsieur Jean-François LACOUCHE**  
Directeur territorial - Direction des sports

Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Jean-Marie LACOUR**

Administrateur territorial hors-classe retraité  
51, Chemin des Contamines - 87480 SAINT-PRIEST-TAURION

**- Monsieur Christian LASVERGNAS**

Conseil Général - DAD/SEGER  
10, rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Jean-Claude LEBLOIS**

Principal de Collège  
Conseiller Général de la Haute-Vienne  
Maire de La Geneytouse  
Mairie – 87400 LA GENEYTOUSE

**- Monsieur André LEDOUX**

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse  
Direction régionale et départementale jeunesse et sports  
45, Rue Turgot - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Jean-Louis LEONARD**

Directeur général des services  
Mairie - 87300 BELLAC

**- Monsieur Jean LOPEZ**

Secrétaire général honoraire de la Ville de Limoges  
36, rue Pierre Brossolette - 87000 LIMOGES

**- Madame Maryse LORTHOLARY**

Secrétaire général adjoint  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Madame Françoise MARRE-FOURNIER**

Maître de conférences à la Faculté de pharmacie de Limoges  
2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES CEDEX.

**- Monsieur Daniel MARSALEIX**

Responsable à l'application de droit des sols  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Serge MASSACRET**

Directeur général des services  
Communauté d'Agglomération Limoges-Métropole  
64, avenue Georges Dumas - BP 3120 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

**- Madame Michelle MASSEPORT-GUALDE**

Médecin  
Mairie - 87260 SAINT-JEAN-LIGOURE

**- Monsieur Bruno MAZIERE**

Formateur en mathématiques, physique et chimie au CNFPT du Limousin et de Poitou-Charentes  
154, rue Meissonnier - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Paul-André MESTRE**  
Agent de développement  
CFPPA des Vazeix  
87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- **Madame Marie-Louise MONDOLY**  
Directeur territorial  
Direction de la politique sociale et de la ville  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Christian MOULINARD**  
Maître de Conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges  
4, rue Félix Eboué - 87000 LIMOGES
- **Madame Michèle MOURICOUT**  
Professeur de biochimie, biologie moléculaire  
39, rue Cruveilhier - 87000 LIMOGES
- **Monsieur Bernard MOURIER**  
Directeur du CFPPA des Vazeix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- **Monsieur Emile NAYROLLES**  
Directeur informatique du C.I.D.  
Conseil Général de la Haute-Vienne  
Hôtel du département, 43, avenue de la libération - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Jean-Louis NOUHAUD**  
Technicien à la D.D.A.  
Mairie - 87220 BOISSEUIL
- **Monsieur Pascal PAIN**  
Ingénieur en chef  
Direction de l'urbanisme  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Daniel PINSON**  
Directeur territorial  
Secrétaire Général  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX
- **Madame Marie-Christine PLAIGNAUD**  
Directeur de Bibliothèque départementale de prêt  
87000 LIMOGES
- **Madame Raymonde PLANSONT**  
Chef de travaux  
Lycée Hôtelier Jean Monet - 87065 LIMOGES CEDEX
- **Monsieur Daniel POUMEROULY**  
Secrétaire général de l'Université  
Rue François Mitterrand - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Didier PRIMAULT**

Centre de droit et d'économie du sport -Faculté de droit de Limoges  
Hôtel de Burgy - 13, rue de Genève - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Frédéric RASSCHAERT**

Attaché  
Conseil général de la Haute-Vienne  
Hôtel du département, 43, avenue de la libération - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Madame Claude RAYNAUD**

Juriste  
25, Allée Camille Corot - 87410 LE PALAIS.

**- Monsieur Jean-Pierre ROUGERIE**

Directeur du Centre de formation professionnelle des adultes de Limoges-Romanet  
ZI de Romanet - 27, rue Léonard-Samie - 87016 LIMOGES CEDEX 1

**- Monsieur Jean-Luc RUAUD**

Contrôleur T.P.E.  
Conseil général S.L.A. de Nieul  
ZA des Vignes - 87510 NIEUL

**- Monsieur Vincent SCHMITT**

Directeur du cabinet et de la communication  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

**- Monsieur Henri SOUFFRON**

Directeur de l'AFPA du bâtiment à la retraite  
114, route de Toulouse - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Eric TACHARD**

Directeur du Service des sports  
Mairie - 87200 SAINT-JUNIEN

**- Madame Sophie TERNET-FRISAT**

Enseignante en école supérieure de la communication  
40, avenue du Bas Fargeas - 87000 LIMOGES

**- Monsieur Jean-Michel TOURAINE**

Formateur  
7 Bis rue Armand Barbes – 87000 LIMOGES

**- Monsieur Pierre VALLIN**

Président de la Communauté de Communes Les Portes d'Occitanie  
Mairie - 87250 BESSINES  
Mairie - 87140 COMPREIGNAC

**- Madame Sylvie VARENNE**

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse  
Direction régionale et départementale jeunesse et sports  
45, Rue Turgot - 87000 LIMOGES

- **Monsieur Jean VERBIE**

Directeur honoraire - Ministère des affaires sociales et de l'emploi  
4, avenue du Lac - 87520 CIEUX.

- **Madame Bernadette VIGNAL**

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse  
Direction régionale et départementale jeunesse et sports  
45, rue Turgot - 87000 LIMOGES.

- **Madame Nadine VINCENT**

Chef du service enfance  
Mairie - 87031 LIMOGES CEDEX

- **Monsieur Claude VIROLE**

Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale  
de la Haute-Vienne  
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX

- **Madame Annie VIROULET**

Cadre infirmier formateur – institut de formation d'Aide-Soignante – Hôpital Chastaing  
2, rue Henri de Bournazel - 87038 LIMOGES CEDEX

- **Madame Nathalie ZAMORA-SOUDANAS**

Avocat  
16 Rue d'Aguesseau - 87000 LIMOGES

2°) **MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :**

- **Monsieur Olivier AYMARD**

Directeur des ressources humaines  
Mairie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur François BARBAZANGE**

Directeur des services techniques  
Mairie - 19000 TULLE

- **Madame Marie-Paule BARRET**

Puéricultrice Cadre de santé  
Maison de l'Enfance  
19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- **Monsieur Dominique BELOT**

Attaché territorial  
Mairie - 19130 OBJAT

- **Monsieur Pierre BERTHEOL**

Directeur des Bâtiments et de la Logistique  
Conseil général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 TULLE CEDEX

- **Monsieur Michel BLANCHER**

Directeur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- **Madame Sylvie BOILEAU**

Secrétaire de mairie  
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- **Monsieur Elie BOUSSEYROL**

Vice-Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clemenceau - 1, Rue des Récollets - 19000 TULLE

- **Madame Chantal BOUTIN**

Directrice de l'Ecole d'auxiliaires de puériculture  
3, boulevard Anatole France - 19100 BRIVE

- **Monsieur Philippe BRUGEAT**

Technicien territorial chef  
Mairie - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- **Monsieur Jean-Luc CAPELLI**

Responsable de la Direction éducation jeunesse et sports  
Mairie - 19000 TULLE

- **Madame Annie CERON**

Directeur du centre informatique  
Conseil général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 TULLE CEDEX

- **Madame Jocelyne CHAMPCLAUX**

Psychologue  
La Gautherie -19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- **Mademoiselle Valérie CHAUVAC**

Secrétaire de mairie  
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clémenceau - 1, Rue des Récollets - 19000TULLE

- **Madame Angela CLUZEL**

Directeur des logements-foyers d'Arnac-Pompadour  
Avenue Saupiquet - 19230 ARNAC-POMPADOUR

- **Monsieur Daniel COUDERT**

Directeur de la coordination des assemblées  
Conseil général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 TULLE CEDEX

- **Madame Joëlle DACHY**

Responsable de la Direction des ressources humaines  
Mairie - 19000 TULLE

- **Monsieur Michel DELAGNES**  
Professeur I.U.T.  
108, avenue Galandy - 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
  
- **Madame Béatrice DESCHAMPS**  
Attaché territorial principal  
Directeur du développement économique  
Conseil général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 TULLE CEDEX
  
- **Madame Pierrette DEZIER**  
Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers  
3, place du Docteur Maschat - 19000 TULLE
  
- **Monsieur Gilles FASQUELLE**  
Ingénieur en chef  
Mairie - 19000 TULLE
  
- **Monsieur Gilles FAURE**  
Attaché territoriale en retraite  
Le Succalet - 19240 SAINT-VIANCE
  
- **Madame Dominique FOURNIAL**  
Directrice de l'Ecole d'aides-soignantes de Brive  
Centre hospitalier  
1 boulevard du Docteur Verlhac - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
  
- **Monsieur Gérard France**  
Directeur général adjoint des services techniques  
Mairie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
  
- **Madame Paulette FREYTET**  
Responsable de la Direction administration générale  
(service juridique, Marchés Publics, informatique, archives, population, courrier, standard)  
Mairie - 19000 TULLE
  
- **Mademoiselle Isabelle GIBIAT**  
Directeur de la solidarité et de la prévention  
Conseil général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 TULLE CEDEX
  
- **Madame Florence GIRARD**  
Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers d'Ussel  
Centre hospitalier d'Ussel  
2 avenue du Docteur Rouillet - 19208 USSEL CEDEX
  
- **Madame Colette GUTH**  
Directrice du multi-accueil La Câlinerie  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
  
- **Madame Michèle JALINIER**  
Conservateur de bibliothèques en chef  
Directeur de la Bibliothèque départementale de prêt

Le Touron - 19000 TULLE

- **Monsieur Gilbert JEANSONNIE**  
Rédacteur chef  
Mairie - 19110 BORT-LES-ORGUES

- **Maître Michel LABROUSSE**  
Avocat  
2, rue Souham - 19000 TULLE

- **Monsieur Jacques LAGRAVE**  
Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- **Monsieur Jean-Pierre LASSERRE**  
Vice-Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- **Monsieur Henri LAUZERAL**  
Ingénieur territorial principal  
Mairie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur Christian MADELRIEUX**  
Ingénieur territorial  
Mairie - 19140 UZERCHE

- **Monsieur Pierre MALINIE**  
Ingénieur territorial principal  
Mairie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur Antoine MONANGE**  
Directeur des ressources humaines  
Conseil général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 TULLE CEDEX

- **Monsieur Gérard NONY**  
Directeur des logements - foyers de Bugeat  
Rue Meyer-et-Parel - 19170 BUGEAT

- **Madame Michelle PEYRAUD**  
Directrice du Centre communal d'action sociale  
Mairie - 19000 TULLE

- **Madame Josiane PIEMONTESE**  
Attaché territorial  
Mairie - 19400 ARGENTAT

- **Monsieur Gilles RAVINET**  
Directeur général des services  
Mairie - 19000 TULLE

- **Monsieur René REYROLLE**  
Vice-Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze  
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE

- **Monsieur Jean-Louis RIBE**  
Attaché territorial  
Mairie - 19110 BORT-LES-ORGUES
- **Madame Marie-Claude RIPERT**  
Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers  
1, boulevard du Docteur Verlhac - 19100 BRIVE
- **Monsieur Daniel SURRET**  
Directeur général des services techniques  
Mairie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame Claire TERNISIEN**  
Puéricultrice Cadre de santé  
Centre communal d'action sociale  
Mairie - 19200 USSEL
- **Madame Josette THOMAS**  
Attaché territorial  
Mairie - 19200 USSEL
- **Monsieur Jacques TRAMONT**  
Directeur général adjoint, responsable de la Direction urbanisme, cadre de vie  
et affaires culturelles  
Mairie - 19000 TULLE
- **Madame Claire VEYRE-REGNER**  
Directrice de logements-foyers  
7 rue Chataignère - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

**3°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE :**

- **Monsieur Gilles ANDRE**  
Directeur de l'Office public départemental d'HLM  
59, avenue du Poitou - 23001 GUERET CEDEX
- **Monsieur Serge AUBLANC**  
Directeur général des services  
Mairie - 23000 GUERET
- **Monsieur Stéphane BALAS**  
Professeur des APS  
Direction départementale de la jeunesse et des sports  
Résidence Chabrières - 23000 GUERET
- **Monsieur Didier BARDET**  
Professeur des Ecoles  
Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse  
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET CEDEX

- **Madame Béatrice BATAILLON**  
Cadre infirmier enseignant  
Institut de formation en soins infirmiers (IFSI)  
Chemin des Amoureux - 23011 GUERET CEDEX
- **Monsieur Patrick BERGER**  
Technicien chef  
Chef du service patrimoine bâti  
Mairie - 23000 GUERET
- **Madame Mary-Claude BILLONNET**  
Directrice de la Crèche municipale de Guéret  
3, rue Alfred Grand - 23000 GUERET
- **Monsieur Jean-Pierre BONNAUD**  
Président du CCAS de Bellegarde-en-Marche  
Foyer "Les Bouquets" - 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE
- **Madame Maryse BOUZET**  
Directeur général des services  
Mairie – 23220 MORTROUX
- **Madame Joëlle BRAYELLE**  
Cadre infirmier enseignant  
Institut de formation en soins infirmiers (IFSI)  
Chemin des Amoureux - 23011 GUERET CEDEX
- **Monsieur Pierre BRIGNOLAS**  
Directeur adjoint chambre d'agriculture de la Creuse  
1, rue Martinet - 23000 GUERET
- **Monsieur Daniel CHAUSSADE**  
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse  
Directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Résidence Chabrières - 23000 GUERET
- **Mademoiselle Annie CHOPINAUD**  
Attaché de conservation du patrimoine  
Bibliothèque municipale de Bourganeuf  
2, avenue du Docteur Butaud - 23400 BOURGANEUF
- **Monsieur Jean-Louis CLAUSS**  
Professeur des APS -  
Direction départementale de la jeunesse et des sports  
Résidence Chabrières - 23000 GUERET
- **Monsieur Eric COMMEUREUC**  
Technicien chef  
Chef du bureau d'études  
Mairie - 23000 GUERET
- **Madame Marie-France CROZAT**  
Directrice d'école maternelle – retraitée

Rue du Docteur Lapine – 23000 GUERET

**- Monsieur Pascal DARTHOUX**

Directeur du CCAS de Bussière Dunoise  
E.H.P.A.D. Résidence Pierre Guilbaud  
14, rue des Charrières - 23320 BUSSIERE DUNOISE

**- Monsieur Bernard DESBORDES**

Agent de Maîtrise  
Mairie - 23300 LA SOUTERRAINE

**- Monsieur Michel DURAND**

Administrateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse  
Maire de Measnes  
Mairie - 23360 MEASNES

**- Monsieur Stéphane FABRE**

Directeur de l'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sports (IRFJS)  
23000 GUERET

**- Monsieur Vincent FORTINEAU**

Directeur du Syndicat intercommunal d'équipement rural (SIERS)  
Laschamps - 23000 SAINTE-FEYRE.

**- Madame Marie-Françoise FOURNIER**

Attaché territorial  
Conseil général de la Creuse - Direction de la solidarité  
Place Louis Lacrocq - 23000 GUERET.

**- Madame Caroline FRITZ**

Directrice de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse  
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET CEDEX

**- Monsieur Serge GADY**

Conseiller d'éducation populaire et jeunesse  
Direction départemental de la jeunesse et des sports  
Résidence Chabrières - 23000 GUERET

**- Monsieur Maurice GIRAUBIT**

Service biologie - Centre Hospitalier de GUERET (23000)

**- Monsieur Jean-Claude GUILLON**

Technicien au Service du Bâtiment  
Conseil général de la Creuse  
Place Louis Lacrocq - 23000 GUERET

**- Monsieur Pascal HUGUET**

Adjoint technique  
CAT de La Souterraine  
La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE.

**- Madame Annie LALANDE**

Directeur général des services  
Mairie - 23300 LA SOUTERRAINE

- **Madame Marie-Christine LE MOAL**  
Professeur de mathématiques  
Lycée Technique Jean Favard  
Route de Bénévent - 23000 GUERET
  
- **Monsieur Michel LE MOAL**  
Professeur de français  
Collège de Dun Le Palestel  
23800 DUN-LE-PALESTEL
  
- **Monsieur Alain LIBAUD**  
Contrôleur de travaux  
Mairie - 23000 Guéret
  
- **M. Jacques LONGEANIE**  
Trésorier principal  
23000 GUERET
  
- **Monsieur Thierry MALLEGOL**  
Directeur des services de la Communauté de Communes du Pays de Boussac  
Mairie - 23600 BOUSSAC
  
- **Madame Armelle MARTIN**  
Professeur  
Formateur au GRETA Creuse (23000)
  
- **Monsieur Jean-Michel MARTIN**  
Educateur des APS  
Mairie - 23800 LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur Jean-Roland MATIGOT**  
Contrôleur de travaux  
Syndicat intercommunal d'équipement rural (SIERS)  
Laschamps - 23000 SAINTE-FEYRE
  
- **Monsieur Michel MAZEIRAT**  
Médecin  
Centre Hospitalier Dr Eugène Jamot  
Rue Pasteur - 23300 LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur Pierre MEDOC**  
Directeur de préfecture  
Préfecture de la Creuse  
Place Louis Lacrocq - 23011 GUERET CEDEX
  
- **Monsieur Jean-François MUGUAY**  
Assistant Parlementaire en détachement du Ministère de l'Agriculture  
Résidence Chabrières - 23000 GUERET
  
- **Monsieur Bernard NADAUD**  
Technicien chef  
Communauté de Communes du Pays de GUERET-ST-VAURY - 23000 GUERET

- **Monsieur Patrice PERROUD**  
Chef du service d'hématologie immunologie  
Centre Hospitalier de Guéret  
39, avenue de la Sénatorerie - 23011 GUERET CEDEX
- **Madame Jeanine PERRUCHET**  
Maire- adjoint  
Mairie - 23500 FELLETIN
- **Monsieur Jean-Luc PRADERA**  
Educateur des APS  
Mairie - 23000 GUERET
- **Madame Geneviève WIDMANN**  
Directeur des Soins  
Centre Hospitalier de Guéret  
39, avenue de la Sénatorerie - BP 159 - 23011 GUERET CEDEX

**4°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE :**

- **Monsieur Gil AVEROUS**  
Directeur général des services  
Mairie - 36250 SAINT-MAUR
- **Monsieur Maurice BARBEREAU**  
Directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre  
21, rue Boudillon - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Marc BENNETT**  
Professeur de mathématiques  
36250 NIHERNE
- **Monsieur Guy BERGERAULT**  
Directeur honoraire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre  
21, rue Boudillon - 36000 CHATEAUROUX
- **Mademoiselle Corinne BERNARDET**  
Attaché territoriale  
Directeur générale des services  
Mairie - 36300 LE BLANC
- **Madame Annie BEURRIER**  
Responsable de l'antenne du CNFPT Châteauroux  
3 place de la Gare – 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Jean-François BILLAULT**  
Directeur général des services  
Mairie - 36120 ARDENTES

- **Monsieur Jean-Pierre BONAMY**  
Agent technique  
Hôtel de Ville - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Véronique BRAHIC**  
Educatrice territoriale de jeunes enfants  
Crèche familiale de Châteauroux  
36000 CHATEAUROUX
- **Mademoiselle Ariane CAUMETTE**  
Avocate  
36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Roger CAUMETTE**  
1er Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre  
21, rue Boudillon - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Marie-Laure CAZI**  
Attaché territorial  
Centre communal d'action social - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Marie-Claude CHERRIER**  
Professeur de français à la retraite  
101 avenue du huit mai - 36100 ISSOUDUN
- **Mademoiselle Martine CIMETIERE**  
Directrice des ressources humaines  
Conseil général de l'Indre - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Jean-Louis CIRES**  
Archiviste  
Hôtel de Ville - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur François COMET**  
Professeur de français  
Lycée professionnel Blaise Pascal  
36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Michel CORBEAUX**  
Professeur de mathématiques en C.F.A.  
144, route de la Chênaie - CD 40 - 36330 LE POINCONNET
- **Monsieur Pascal COURTAUD**  
3ème Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre  
Mairie - 36140 AIGURANDE
- **Madame Evelyne DABADIE**  
Enseignante  
Lycée agricole  
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Patrick DAIGUSON**  
Attaché territorial - Directeur général des services

Mairie - 36200 ARGENTON SUR CREUSE

**- Madame Sylvie DELORT**

Directeur général des services  
Mairie - 36500 BUZANCAIS

**- Monsieur Loïc DODY**

Technicien supérieur territorial  
Mairie - 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

**- Madame Isabelle DORANGEON**

Attaché territoriale  
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

**- Monsieur Gérard DUPUIS**

Directeur territorial  
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

**- Madame Martine FEUILLET**

Educatrice territoriale de jeunes enfants  
Halte-garderie de Déols  
36130 DEOLS

**- Monsieur Jean-Pierre GRIMAUT**

Trésorier principal  
Trésorerie de la Châtre  
36400 LA CHATRE

**- Monsieur Arnaud JOUINOT**

Technicien à la cellule de coordination et prévention  
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

**- Madame Martine JUSSERAND**

Attaché territorial - Responsable de circonscription d'action sociale  
Conseil général de l'Indre - 36000 CHATEAUROUX

**- Monsieur Philippe LACOME**

Educateur des activités physiques et sportives  
Mairie - 36000 CHATEAUROUX

**- Monsieur Philippe LAMIRAULT**

Mairie - 36000 CHATEAUROUX

**- Monsieur Dominique LATORRE**

Enseignant au centre de formation d'apprentis agricole départemental de l'Indre  
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX

**- Madame Nathalie LAVERGNE**

Enseignante au centre de formation d'apprentis agricole départemental de l'Indre  
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX

**- Monsieur Lionel LE DOUCE**

Directeur général des services  
Mairie - 36320 VILLEDIEU

- **Monsieur Guy LEON**  
Directeur général des services  
Mairie - 36100 ISSOUDUN
- **Madame Guylaine MALTHET**  
Professeur en Sciences médico-sociales  
Lycée Blaise Pascal - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Florence MARTIN**  
Puéricultrice  
Mairie - 36110 LEVROUX
- **Monsieur Christophe NADOT**  
Conseiller des activités physiques et sportives  
Mairie - 36100 ISSOUDUN
- **Mademoiselle Anne-Marie NONNET**  
Bibliothécaire  
Médiathèque de Châteauroux  
36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Jean-Claude NOUHANT**  
Directeur territorial  
Communauté d'Agglomération Castelroussine  
E.P.C.I. - 24, rue Bourdillon - 36018 CHATEAUROUX CEDEX
- **Monsieur Nicolas PERRIAU**  
Animateur territorial - Responsable des affaires scolaires et périscolaires  
Mairie - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur David PERRIER**  
Ingénieur territorial  
Directeur des services techniques à la Communauté de communes Pays d'Argenton  
36200 ARGENTON SUR CREUSE
- **Mademoiselle Caroline PHILIPPE**  
Enseignante en espaces verts au centre de formation d'apprentis agricole  
départemental de l'Indre  
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Olivier PLICAUD**  
Formateur au centre de formation d'apprentis agricole départemental de l'Indre  
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX
- **Madame Dominique POTARD**  
Conservateur du patrimoine et des bibliothèques  
Médiathèque de Châteauroux  
47, rue Nationale - 36000 CHATEAUROUX
- **Monsieur Sébastien ROBIN**  
Juriste  
36000 CHATEAUROUX

**- Madame Christine THOMAS**

Professeur en sciences médico-sociales  
Lycée professionnel Blaise Pascal  
36000 CHATEAUROUX

**- Madame Lysiane TRINQUARD**

Directeur général des services  
Mairie - 36700 CHATILLON SUR INDRE

**- Madame Marie-Claude VALLET**

Attaché territoriale retraitée - Chef de service "Enfance et petite enfance"  
13, rue de la Croix Chabriand - 36330 LE POINCONNET

**- Madame Catherine VIRMAUX**

Professeur de mathématiques  
Collège Balzac  
36100 ISSOUDUN

**5°) MEMBRES RESIDANT HORS DU RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF :**

**- Monsieur Serge ARTIGUE-CAZCARRA**

Directeur des ressources humaines et des moyens  
Conseil général du Lot  
BP 291 - 46005 CAHORS CEDEX

**- Madame Anne DE BROUWER**

Formatrice  
49 rue de Bel Air – La Madeleine – 16000 ANGOULEME

**- Monsieur Jean-Louis RENIER**

Directeur territorial  
Directeur de la Police municipale  
Mairie – 1-3 rue des Minimes – 37200 TOURS

**- Monsieur Pierre SOUCHON**

Directeur Adjoint de la Prévention  
DEXIA SOFCAP  
Route de Creton - 18110 VASSELAY

**- Madame Corinne TOURET**

Maître de conférences  
Université François Rabelais  
3 rue des tanneurs – 37200 TOURS

**ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :**

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion

au Recueil des actes administratifs,

- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,
- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 26 mars 2007.

LE PRESIDENT,

*signé*

Bernard FOUCHER.

Le 1er ASSESSEUR

*Signé*

Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR,

*signé*

Paul-André BRAUD

**2007-03-0249** du **29/03/2007**

**ARRETE N° 2007-03-0249 du 29 mars 2007**

**ARRETE N° 2007-D-520 du 28 mars 2007**

**PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 au Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'A.LD.A.P.H.I. et situé 22-24 rue Ernest Renan à CHATEAUROUX.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'association déposées le 31 octobre 2006 pour l'exercice 2007 ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cher et de l'Indre et du Directeur de la Prévention et du Développement Social

ARRESENT

ARTICLE 1er. - Le prix de journée du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert 22-24 rue Ernest Renan à CHATEAUROUX est fixé, en année civile à 8,10 € pour l'année 2007

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le tarif est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 à 8,12 €.,

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cher et de l'Indre, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DE L'INDRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL

GENERAL

Jacques MILLION

Louis PINTON

Personnel - concours

**2007-03-0067** du **08/03/2007**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre**  
**N° 2007-03-0067 du 8 mars 2007**

**Arrêté n° 07-2007 du 14 février 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 d'un concours interne, externe sur titre et troisième concours, avec épreuves d'adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe**

**Le Président,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret susvisé,

Vu le recensement des postes à ouvrir par concours en 2007, effectué auprès des collectivités territoriales du département de l'Indre en avril 2006,

Vu la délibération du 3 juin 1996 relative à l'organisation des concours et la délibération du 2J7 novembre 2006 relative au programme des concours 2007,

Vu l'arrêté n° 11-2005 du 18 janvier 2005 donnant délégation de fonctions à Monsieur Pascal COURTAUD, 1<sup>er</sup> Vice Président,

Vu les demandes de conventionnement des Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Un concours interne pour 40% des postes, un concours externe pour 40% des postes, et un troisième concours pour 20% des postes, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, spécialité "espaces naturels - espaces verts", sont organisés par le Centre de Gestion de l'Indre, le 14 septembre 2007, pour ses collectivités affiliées et les Centres de Gestion qui ont souhaité conventionner pour leurs collectivités.

64 postes sont ouverts : 16 pour le Centre de Gestion de l'Indre, et par conventionnement : 2 pour le Centre de Gestion du Cher, 14 pour le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, 8 pour le Centre de Gestion

d'Indre-et-Loire, 3 pour le Centre de Gestion du Loir-et-Cher et 21 pour le Centre de Gestion du Loiret.

Le nombre total de postes pourra faire l'objet d'une modification par arrêté ultérieur jusqu'au jour de l'épreuve d'admissibilité.

(XVIII) Les options ouvertes sont les suivantes :

(XIX) production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture,

(XX) employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## Article 2

Conditions d'accès au concours d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

### Les conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- -jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### Le concours en particulier :

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

;

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité "espaces naturels - espaces verts" au titre de laquelle le candidat concourt.

**Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif ou en vertu d'un mandat local ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## Article 3 : Modalités de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers de candidatures sont à retirer uniquement du **16 avril au 7 mai 2007** au :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre  
21 rue Bourdillon - 36 000 CHATEAUROUX :

**- soit sur place aux heures d'ouverture des bureaux,  
soit par demande écrite en joignant une enveloppe format 23X32,5, affranchie au tarif en  
vigueur (50g) et libellée aux nom et adresse du candidat.**

**Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 mai 2007. Les dossiers devront donc être postés à l'adresse du Centre de Gestion de l'Indre au plus tard à cette date, ou déposés aux heures d'ouverture, soit avant 17 heures. Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté, de même que les dossiers incomplets.

**Article 4 : Nature des épreuves :**

Conformément au décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, les épreuves sont les suivantes :

L'épreuve d'admissibilité, pour les concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> voie, consiste en :

Une épreuve écrite consistant en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

*pour le concours interne :*

1- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2- Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

*pour le concours externe :*

1- Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2- Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions, (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

*pour le troisième concours :*

1- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être

inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2- Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**Article 5** : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **14 septembre 2007**. Le lieu d'organisation de celle-ci, ainsi que les dates et lieu de déroulement des épreuves d'admission seront précisés par des arrêtés ultérieurs.

**Article 6** : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Conformément à l'article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent de présenter aux épreuves d'admission.

**Article 7** : La liste nominative des membres du jury, des examinateurs et des correcteurs sera établie par un arrêté ultérieur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre pour contrôle de légalité, ampliation sera affichée dans les locaux : du Centre de Gestion de l'Indre, des Centres de Gestion ayant conventionné, de l'antenne du C.N.F.P.T. de Châteauroux, de la délégation régionale du C.N.F.P.T. à Orléans, ainsi que de l'A.N.P.E. de Châteauroux, et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans un journal d'information générale à diffusion régionale.

<p>Le Président du Centre de Gestion :</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu : de sa publication en Préfecture le : 15 FEV, 2007 et de sa publication le 15 FEV, 2007</p> <p>Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</p> <p>Le Président, Pour le Président et par délégation</p> <p>Le Directeur.</p>	<p>Le Président, Pour le Président et par délégation, Le 1<sup>er</sup> Vice- Président, Pascal COURTAUD</p>
---	--

**2007-03-0046** du **07/03/2007**

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre**

**Arrêté n° 07-2007 du 14 février 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 d'un concours interne, externe sur titre et troisième concours, avec épreuves d'adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe**

**Le Président,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret susvisé,

Vu le recensement des postes à ouvrir par concours en 2007, effectué auprès des collectivités territoriales du département de l'Indre en avril 2006,

Vu la délibération du 3 juin 1996 relative à l'organisation des concours et la délibération du 21 novembre 2006 relative au programme des concours 2007,

Vu l'arrêté n° 11-2005 du 18 janvier 2005 donnant délégation de fonctions à Monsieur Pascal COURTAUD, 1<sup>er</sup> Vice Président,

Vu les demandes de conventionnement des Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Un concours interne pour 40% des postes, un concours externe pour 40% des postes, et un troisième concours pour 20% des postes, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, spécialité "espaces naturels - espaces verts", sont organisés par le Centre de Gestion de l'Indre, le 14 septembre 2007, pour ses collectivités affiliées et les Centres de Gestion qui ont souhaité conventionner pour leurs collectivités.

64 postes sont ouverts : 16 pour le Centre de Gestion de l'Indre, et par conventionnement : 2 pour le Centre de Gestion du Cher, 14 pour le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, 8 pour le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, 3 pour le Centre de Gestion du Loir-et-Cher et 21 pour le Centre de Gestion du Loiret.

Le nombre total de postes pourra faire l'objet d'une modification par arrêté ultérieur jusqu'au jour de l'épreuve d'admissibilité.

(XXI) Les options ouvertes sont les suivantes :

(XXII) production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture,

(XXIII) employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## **Article 2**

Conditions d'accès au concours d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

### **Les conditions générales de recrutement**

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- -jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### **Le concours en particulier :**

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

;

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité "espaces naturels - espaces verts" au titre de laquelle le candidat concourt.

**Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif ou en vertu d'un mandat local ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## **Article 3 : Modalités de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription :**

Les dossiers de candidatures sont à retirer uniquement du **16 avril au 7 mai 2007** au :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre  
21 rue Bourdillon - 36 000 CHATEAUROUX :

**- soit sur place aux heures d'ouverture des bureaux,  
soit par demande écrite en joignant une enveloppe format 23X32,5, affranchie au tarif en vigueur (50g) et libellée aux nom et adresse du candidat.**

**Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 mai 2007. Les dossiers devront donc être postés à l'adresse du Centre de Gestion de l'Indre au plus tard à cette date, ou déposés aux heures d'ouverture, soit avant 17 heures. Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté, de même que les dossiers incomplets.

**Article 4 : Nature des épreuves :**

Conformément au décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, les épreuves sont les suivantes :

L'épreuve d'admissibilité, pour les concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> voie, consiste en :

Une épreuve écrite consistant en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

pour le concours interne :

1- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2- Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

pour le concours externe :

1- Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2- Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions, (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

pour le troisième concours :

1- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2- Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**Article 5** : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **14 septembre 2007**. Le lieu d'organisation de celle-ci, ainsi que les dates et lieu de déroulement des épreuves d'admission seront précisés par des arrêtés ultérieurs.

**Article 6** : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Conformément à l'article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent de présenter aux épreuves d'admission.

**Article 7** : La liste nominative des membres du jury, des examinateurs et des correcteurs sera établie par un arrêté ultérieur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre pour contrôle de légalité, ampliation sera affichée dans les locaux : du Centre de Gestion de l'Indre, des Centres de Gestion ayant conventionné, de l'antenne du C.N.F.P.T. de Châteauroux, de la délégation régionale du C.N.F.P.T. à Orléans, ainsi que de l'A.N.P.E. de Châteauroux, et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans un journal d'information générale à diffusion régionale.

Le Président du Centre de Gestion

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Pascal COURTAUD

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu :  
de sa publication en Préfecture le : 15 FEV, 2007  
et de sa publication le 15 FEV, 2007

Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation

Le Directeur.

**ANNEXE****Annexe 1**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-03-0160

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun  
Libellé : Annexe 1

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES  
DU SECTEUR D'ISSOUDUN****Article 1 Collectivités adhérentes**

En application des articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé entre :

- les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Les Bordes, La Champenoise, Chézal Benoît, Chouday, condé, Diou, Lizeray, Mareuil sur Arnon, Meunetplanches, Migny, Neuvy Pailloux, Paudy, Pruniers, Reuilly, Saint Ambroix, Saint Aoustrille, Saint Aubin, Sainte fauste, Saint Georges sur Arnon, Saint Valentin, Sainte Lizaigne, Ségry, Thizay, Vouillon, d'une part,
- et la Communauté de communes du canton de Vatan, d'autre part,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de Transports Scolaires du secteur d'Issoudun ».

**Article 2 Objet du Syndicat**

Le Syndicat mixte a pour objet l'organisation administrative et technique des circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement d'Issoudun pour toutes les Collectivités.

**Article 3 Durée du Syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 4 Siège du Syndicat**

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de SEGRY, 1 rue de la Mairie 36100 – SEGRY

**Article 5 Administration du Syndicat**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des Collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune adhérente,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence ou en cas d'empêchement des titulaires.

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 Vice-présidents et de 6 Membres.

#### **Article 6 Contributions des Collectivités**

La contribution des Collectivités aux dépenses du syndicat est fixée :

- à hauteur de 25 % à part égale,
- à hauteur de 75 % au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire respectif apprécié à la dernière rentrée scolaire.

... / ...

Le montant total de la participation financière demandée aux Collectivités et la quote-part contributive de chacune d'elles est arrêtée annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

#### **Article 7 Trésorerie**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier Principal d'Issoudun.

#### **Article 8 Adhésions – Retraits – Modification des statuts**

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### **Article 9 Dispositions diverses**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts et sous réserve de celles mentionnées au titre II du livre VII de la 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34 de ce Code

**En séance du 28 septembre 2006, le Comité syndical a approuvé les statuts ci-dessus**

Le préfet de l'Indre,

Le préfet du Cher,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Jacques MILLON

signé : Francis CLORIS